

DEPARTEMENT DE SAVOIE

COMMUNE DE MONTVALEZAN (73700)

**REVISION ALLEGEE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**



PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PLU approuvé le :

29 septembre 2016

Révision allégée n°1 arrêtée le :

Le Maire, 17 avril 2018

Révision allégée n°1 approuvée le :

Le Maire,

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

14 rue Caffé – 05200 EMBRUN

Tel : 04.92.46.51.80

contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr



SOMMAIRE

1- Objectifs de la révision allégée n°1 du PLU	5
2- Compléments du diagnostic	9
2.1. Contexte humain	12
2.2. Contexte abiotique	28
2.3. Contexte biotique	44
3- Justifications des modifications apportées.....	53
<i>Intégrer le périmètre de la zone 1AU permettant de réaliser le projet</i>	<i>56</i>
<i>Rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone 1AUds créée et ajustement de l'introduction du document</i>	<i>59</i>
<i>Rédaction du règlement pour la zone 1AUds</i>	<i>71</i>
4- Bilan de l'évolution des surfaces du PLU après modification.....	83
5- Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 sur l'environnement	87
1.1. Effets sur les espaces forestiers et sylviculture.....	89
1.2. Effets sur les espaces agricoles.....	89
1.3. Consommation d'espaces.....	89
1.4. Effets sur les accès et la circulation	90
1.5. Effets sur le stationnement.....	91
1.6. Effets sur la gestion des déchets	91
1.7. Effets sur l'activité touristique.....	91
2.1. Effets sur le paysage.....	93
2.2. Effets sur l'eau	99
2.3. Effets sur l'air.....	101
2.4. Effets sur les risques naturels	101
3.1. Effets sur le site Natura 2000	101
3.2. Effets sur les habitats	101
3.3. Effets sur la flore.....	102
3.4. Effets sur la faune.....	102
3.5. Effets sur les continuités écologiques.....	103
3.6. Synthèse et hiérarchisation des enjeux	104

6-	Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU	105
1.1.	<i>ME1 : Mise en place d'un tamponnage des eaux usées</i>	<i>107</i>
1.2.	<i>ME2 : Mise en place d'un nouveau réservoir d'eau potable</i>	<i>107</i>
1.3.	<i>ME3 : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique.....</i>	<i>107</i>
1.4.	<i>ME4 : Gestion des déambulations de chantier et informations sur les zones sensibles....</i>	<i>107</i>
2.1.	<i>MR1 : Mise en place d'un calendrier d'urbanisation.....</i>	<i>108</i>
2.2.	<i>MR2 : Réensemencement des espaces remodelés</i>	<i>108</i>
2.3.	<i>MR3 : Limitation horaire des activités de chantier.....</i>	<i>109</i>
2.4.	<i>MR4 : Mise en place des arrivées/départs sur le dimanche</i>	<i>109</i>
2.5.	<i>MR5 : Restructuration de la route d'accès au site.....</i>	<i>109</i>
3.1.	<i>Incidences résiduelles</i>	<i>110</i>
3.2.	<i>MC1 : Compensation du défrichement.....</i>	<i>111</i>
3.3.	<i>MC2 : Repositionnement des activités touristiques</i>	<i>111</i>
3.4.	<i>MC3 : Revégétalisation de la zone sud.....</i>	<i>112</i>
3.5.	<i>MC4 : Mise en place de mesures de compensation en faveur du Tétras Lyre.....</i>	<i>112</i>
7-	Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	113
8-	Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	117
9-	Résumé non technique.....	123
10-	Méthodologie	141
11-	Annexes.....	145

1- Objectifs de la révision allégée n°1 du PLU

La commune de Montvalezan possède un PLU approuvé par délibération n° 2016-106 du 29 septembre 2016 et modifié par délibération n°2017-107 du 26 juillet 2017.

Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir réaliser un projet d'hébergement touristique prévu par une UTN structurante dite « UTN de l'Altiport à Montvalezan » dans le SCoT Tarentaise Vanoise, SCoT qui n'était pas encore approuvé au moment de l'approbation du PLU. Ce projet est explicitement intégré au PADD du PLU actuellement opposable mais n'est pas traduit réglementairement.

Pour permettre la traduction réglementaire de ce PADD dans le PLU, la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montvalezan a été décidée par délibération n°2017_170 du 21 décembre 2017.

La délibération cite ainsi comme objectif que :

« Cette révision allégée n°1 est rendue nécessaire afin d'assurer la diversification de l'offre et de permettre l'accueil d'un hébergement touristique et hôtelier de type village-vacances sur le site de l'ancien Altiport, conformément au cadre de l'UTN structurante créée par le DOO du SCOT Tarentaise Vanoise adopté par délibération en date du 14 décembre 2017. »

Cette zone est à ce jour classée naturelle au Plan Local d'Urbanisme ce qui ne permet pas la réalisation de ce projet. Une évolution du zonage vers une zone à urbaniser dédiée spécifiquement pour ce projet est nécessaire. Il convient donc de créer une nouvelle zone adaptée spécifiquement au projet, d'en définir le règlement adéquat et d'assurer la réalisation du projet au moyen d'une orientation d'aménagement et de programmation. Il s'agit également d'intégrer si nécessaire la définition d'emplacements réservés sur la route d'accès amenant au site et au Golf. »

Cette révision allégée s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme:

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de **réduire** un espace boisé classé, une **zone agricole ou une zone naturelle et forestière**, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une révision allégée car elles ne portent pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durables, mais réduisent une zone naturelle pour la création d'une zone constructible (en l'occurrence une zone 1AU).

Ces évolutions du Plan Local d'Urbanisme doivent être soumises à une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique par arrêté de Monsieur Le Maire.

Le projet de révision allégée doit être notifié avant la réunion d'examen conjoint aux personnes publiques associées (Préfet, Président du conseil régional, Président du Conseil Général, Présidents des chambres consulaires, aux Maires des communes limitrophes, aux EPCI...). Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique, après avoir éventuellement tenu compte des conclusions de la commission d'enquête que le dossier peut être approuvé par le Conseil Municipal.

La municipalité, dans le cadre de sa délibération a également fixé les modalités de concertation suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Affichage des délibérations durant toute la période de concertation.

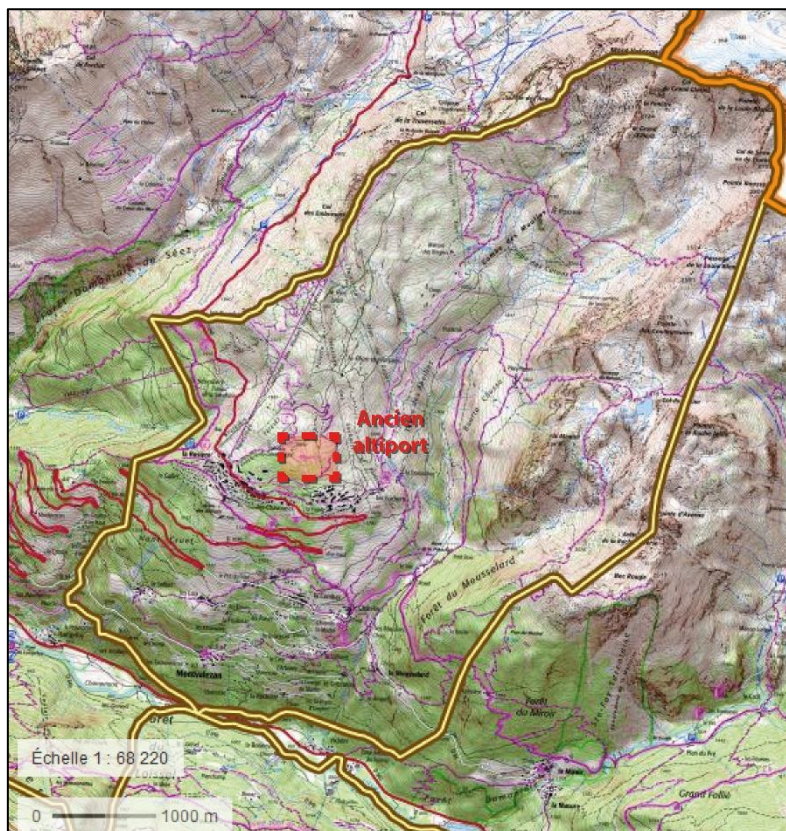
Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente révision allégée sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le rapport de présentation de la révision allégée n°1. Il est précisé que la présente révision est soumise à évaluation environnementale car la commune est concernée par la présence de la zone Natura 2000 ZSC «Adrets de Tarentaise » ;
- **Le règlement - documents graphiques** : Les plans de zonage sont modifiés pour intégrer le périmètre de la zone 1AU permettant de réaliser le projet ;
- **Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : Une OAP est créée correspondant à la zone 1AUds. De fait, l'introduction du document est complétée ;
- **Le règlement - document écrit** : Le règlement écrit est modifié avec la création du règlement de la zone 1AUds correspondant à la zone créée pour le projet.

2- Compléments du diagnostic

1. PRESENTATION DU SITE D'ETUDE

Le site correspond à l'ancien Altiport localisé au nord de la station sous le parcours de golf, et s'étend sur près de 6 ha.



LOCALISATION DE L'ANCIEN ALTIPORT SUR LA COMMUNE DE MONTVALEZAN



LOCALISATION DE L'ALTIPORT PAR RAPPORT A LA STATION, AU GOLF ET AUX ROUTES D'ACCES EXISTANTES

Il est partiellement artificialisé et présente une pente générale nord/sud avec un replat en partie centrale, au niveau de la piste d'atterrissage.

Une route existe en partie ouest, accès actuel au golf.

Le site offre une large ouverture sur les massifs environnants.



DEPUIS LE HAUT DE L'ALTIPORT, EN REGARDANT VERS LE SUD, ROUTE D'ACCES AU GOLF SUR LA DROITE (OUEST), REPLAT CENTRAL AU NIVEAU DE LA PISTE, ET VUE DEGAGEE SUR LES MASSIFS ET LA VALLEE

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Contexte humain

2.1.1. Espaces forestiers

2.1.1.1. Forêt communale

Source : Observatoire des territoires de Savoie, géoportail, Aménagement forestier 2012- 2031 Forêt communale de Montvalezan

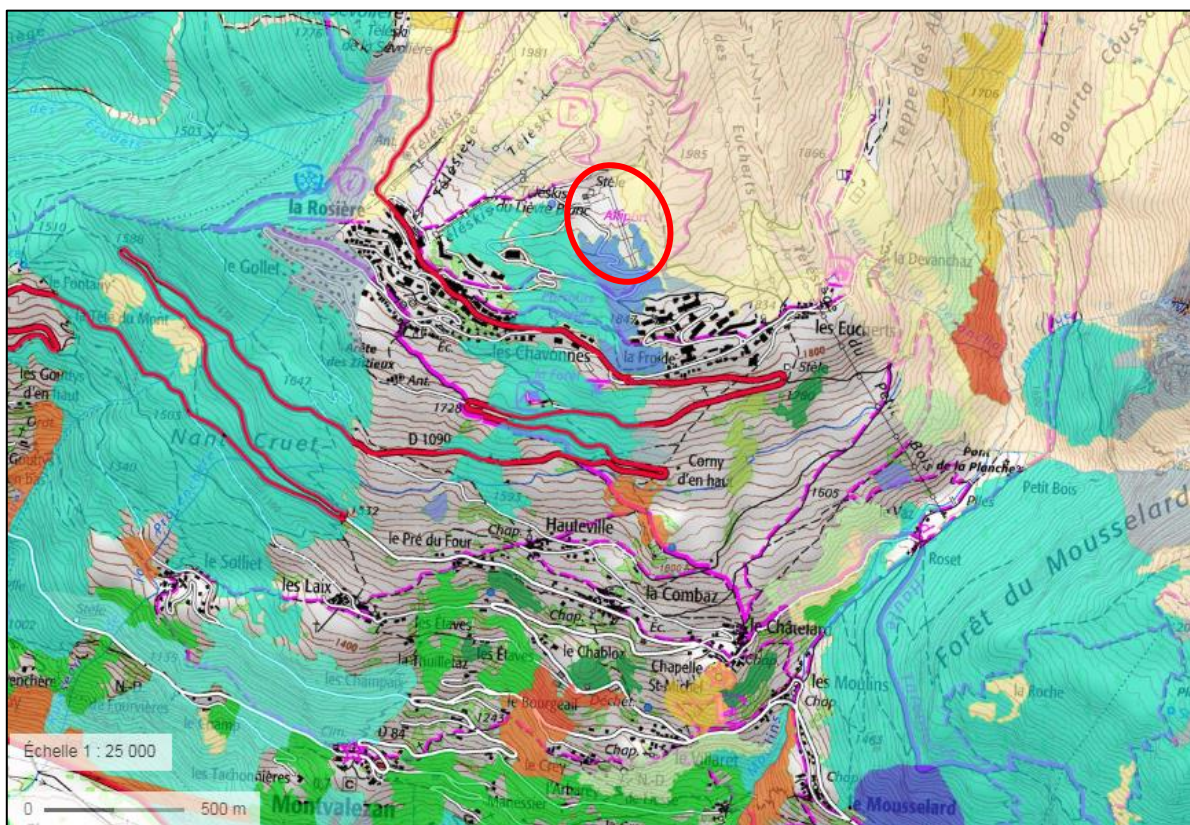
Le secteur est concerné par la forêt communale de Montvalezan. Elle fait l'objet d'un document d'aménagement forestier jusqu'en 2031. Elle s'étend de l'étage montagnard (880 m) à l'étage subalpin (2060 mètres) sur une surface de 317,19ha.

La forêt est boisée à 92%. La surface en sylviculture est de 199 ha soit 63% de la surface totale.

Les peuplements sont de structure irrégulière et composés presque exclusivement de résineux (Epicéa 80%, Pin sylvestre 13%, sapin 1%, mélèze 1%, feuillus divers 5%).

Enjeu de biodiversité : sans présenter de caractère exceptionnel, la forêt contribue à la richesse de la biodiversité dans la zone optimale d'adhésion du Parc National de la Vanoise, avec notamment la présence de zones d'accès difficile restées depuis longtemps en évolution naturelle.

2.1.1.2. Couvert forestier de la zone



L'Inventaire Forestier National révèle schématiquement le type de couvert forestier occupant le sol.

A cette échelle, la zone est concernée par un boisement composé de Mélèze. Sur le terrain on constate un mélange avec d'autres conifères.

L'emprise du projet reste essentiellement non boisée.



La zone à urbaniser est à proximité d'une parcelle de la forêt communale de Montvalezan. Cette parcelle est exploitée et possède un enjeu écologique reconnu. Cette forêt peut aussi présenter des enjeux en matière de protection contre les risques naturels.

2.1.2. Espaces agricoles

2.1.2.1. *Nombre d'exploitations sur la commune*

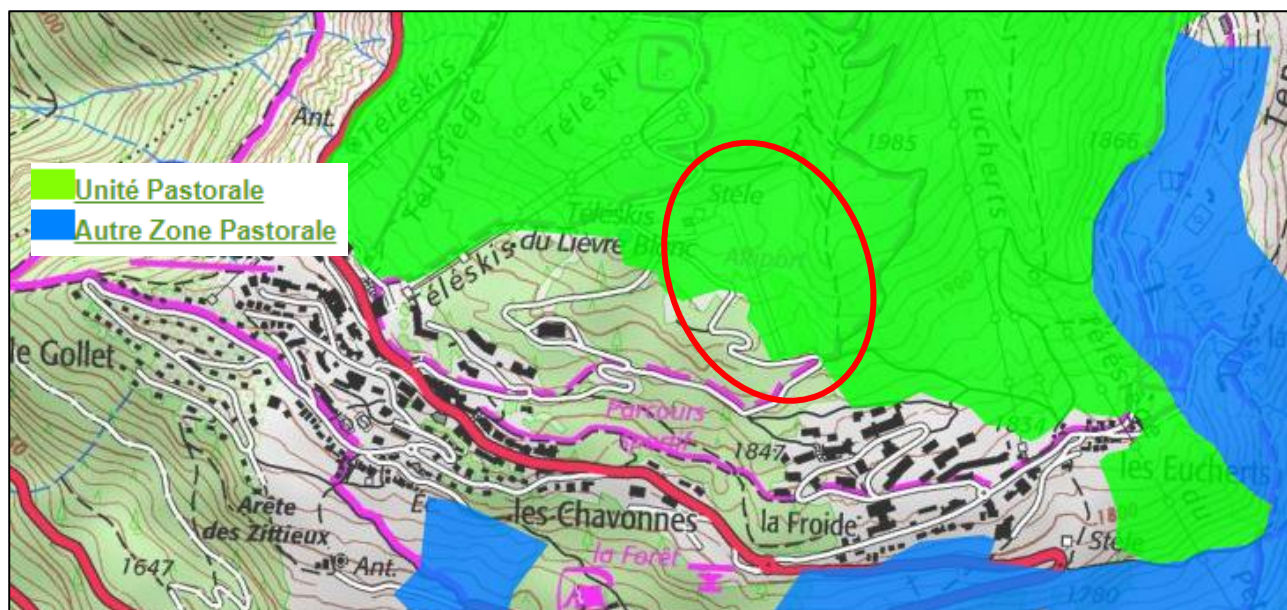
En 2016, 15 exploitants possédant des parcelles d'exploitation sur la commune ont été recensés sur la commune de Montvalezan montrant une légère augmentation depuis 2007.

Nombre d'exploitation	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Avec parcelles sur la commune	11	12	12	13	12	13	13	12	14	15
Avec siège sur la commune	10	9	10	10	9	10	9	9	7	10
Surface agricole utilisée en ha	425	433	1127	821	496	432	1181	1179	989	994

La surface agricole utilisée a augmenté sur la commune entre 2007 et 2016 malgré d'importantes variations entre ces années.

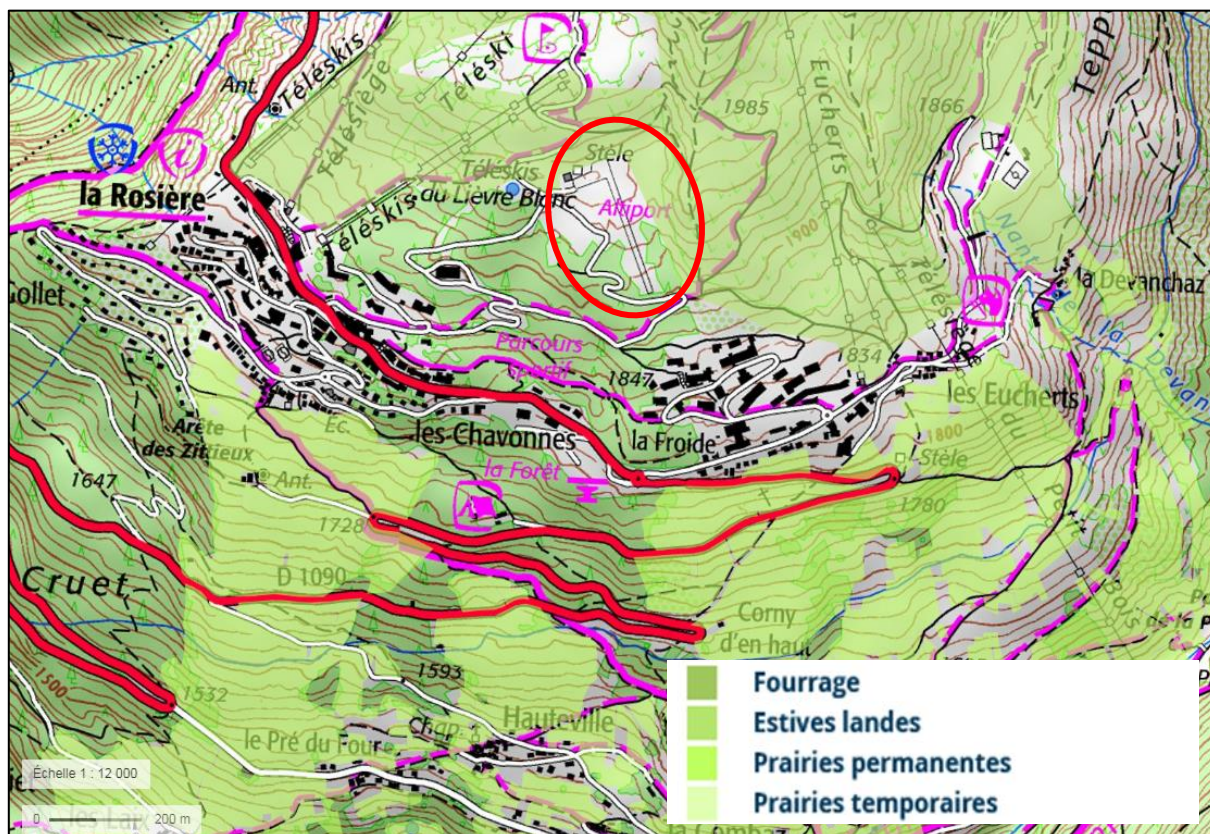
2.1.2.2. *Unités pastorales*

Sur la commune du Montvalezan, la Direction Départementale des Territoires dénombre 3 unités pastorales sur une surface totale de 780,99 ha.



La zone est concernée par une unité pastorale : la Traversette.

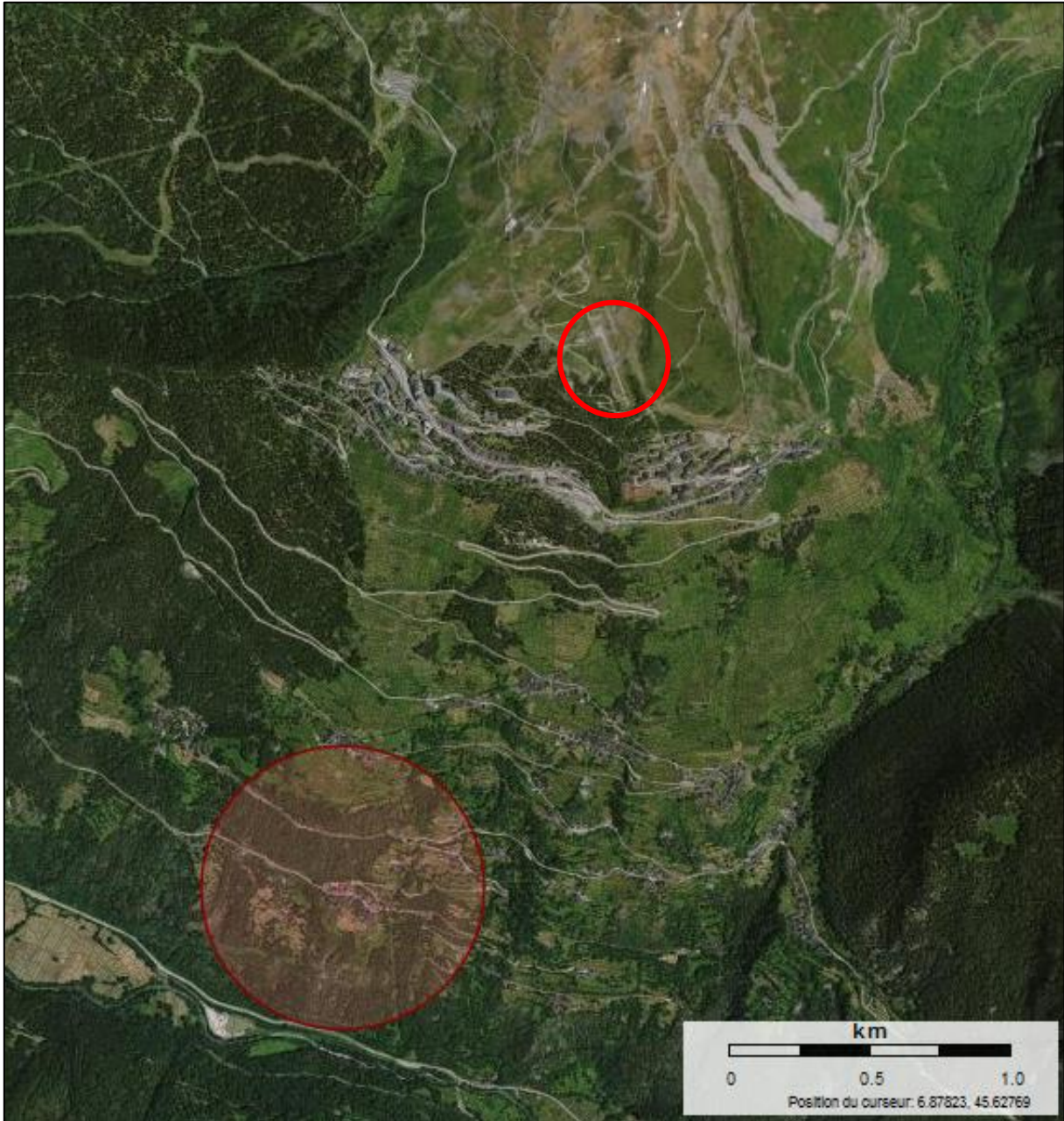
2.1.2.3. Utilisation des zones agricoles sur la zone



Au RPG 2016 (carte ci-dessus), parcelle déclarées à la PAC donc, et confirmé par les observations de terrain, la zone est concernée par des prairies, en l'occurrence fourragères, hors des nombreux secteurs anthropisés.

2.1.3. Patrimoine

Un monument historique est présent sur la commune : la Tour de la Cure à Montvalezan. Construite en 1674, il s'agissait d'une dépendance de l'Hospice du Petit Saint-Bernard, fréquentée temporairement par les chanoines. Le périmètre de 500 m autour du monument ne vient pas impacter les zones du projet. Aucune covisibilité n'existe entre ses deux sites.



La zone de projet ne présente aucun lien, ni covisibilité avec le monument historique présent sur la commune.

2.1.4. Zonages réglementaires et d'inventaires

2.1.4.1. Aires d'inventaires

❖ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des inventaires des espaces naturels terrestres remarquables du territoire français. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Deux catégories de zones sont distinguées :

- **Les ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ;
- **Les ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF présentes sur la commune sont listées dans le tableau ci-dessous :

Code	Nom	Superficie (Ha)
ZNIEFF de type I		
73150029	Forêts du Miroir et du Mousselard	206,44
73150052	La Sassièrre de Sainte-Foy	79,54
73150023	Plateau du Petit Saint Bernard et Lancebranlette	0,41
ZNIEFF de type II		
7315	Massif de la Vanoise	2585,92

Le secteur de projet n'est pas concernée par une ZNIEFF de type I. La plus proche, Forêts du Miroir et du Mousselard, se situe à 1,4 km de la zone.

Par contre, et ce comme l'ensemble du territoire communal, le secteur est concerné par la ZNIEFF II « massif de la Vanoise ».

La ZNIEFF II « massif de la Vanoise » (n°7315)

Le vaste massif de la Vanoise est clairement circonscrit par les hautes vallées de la Tarentaise et de la Maurienne. Le massif est élevé, il présente néanmoins une physionomie disséquée par des vallées secondaires, communiquant souvent entre elles par des cols assez bas. Le patrimoine naturel local est considérable. En témoigne la présence d'espèces connues de France de cette seule région.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité pour partie comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages), géologique et géomorphologique (avec notamment la Dent de Villard et celle de la Portetta, découpées dans les gypses et les quartzites, citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

L'ensemble du secteur, comme l'ensemble de la commune, est situé au sein d'une ZNIEFF de type II.

2.1.4.2. Aires de protection

❖ Sites Natura 2000



La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes : les directives « oiseaux » et « habitats ». Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique.

Ce réseau est constitué de :

- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, désignées au titre de la directive européenne 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979, proposés pour la France.
- **Sites d'intérêts communautaires (SIC)** puis **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignées au titre de la directive 92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992 proposés pour la France.

Un site Natura 2000 est présent sur la commune de Montvalezan :

Code	Nom	Superficie (Ha)
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)		
S23	Adrets de Tarentaise	76,02

Ce site est relativement distant de la zone d'étude, à environ 500 mètres, au sud de la station et donc déconnecté.

La zone d'étude est éloignée et déconnectée d'un point de vue fonctionnel avec le Site Natura 2000.

❖ *Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)*

Les APPB ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2) par la prise de mesures de conservation des biotopes/habitats nécessaires à leur alimentation, leur reproduction, leur repos ou leur survie. Les arrêtés de protection de biotope sont pris par le Préfet de département. Cet arrêté établit, de manière adaptée à chaque situation, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteintes au milieu.

La commune est concernée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) : la Combe des Moulins d'une superficie de 301,2 ha mais qui là encore est très éloignée de la zone d'étude puisque située à 2,3 km de la zone et sans aucun lien fonctionnel.

La zone d'étude est éloignée et déconnectée d'un point de vue fonctionnel de la zone concernée par un APPB, présente sur la commune.

❖ *Sites inscrits et classés*

Aucun site inscrit ou classé n'a été recensé sur la commune de Montvalezan ou proche du secteur d'étude.

❖ *Réserves naturelles*

Les réserves naturelles (nationales ou régionales) sont des outils de protection gérées par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics.

Elles ont pour but de protéger les milieux naturels, ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, gérer les sites et sensibiliser le grand public.

Aucune réserve n'est présente sur le territoire communal de Montvalezan.

❖ **Zones humides référencées**



Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. La préservation de ce patrimoine naturel constitue un enjeu écologique d'importance.

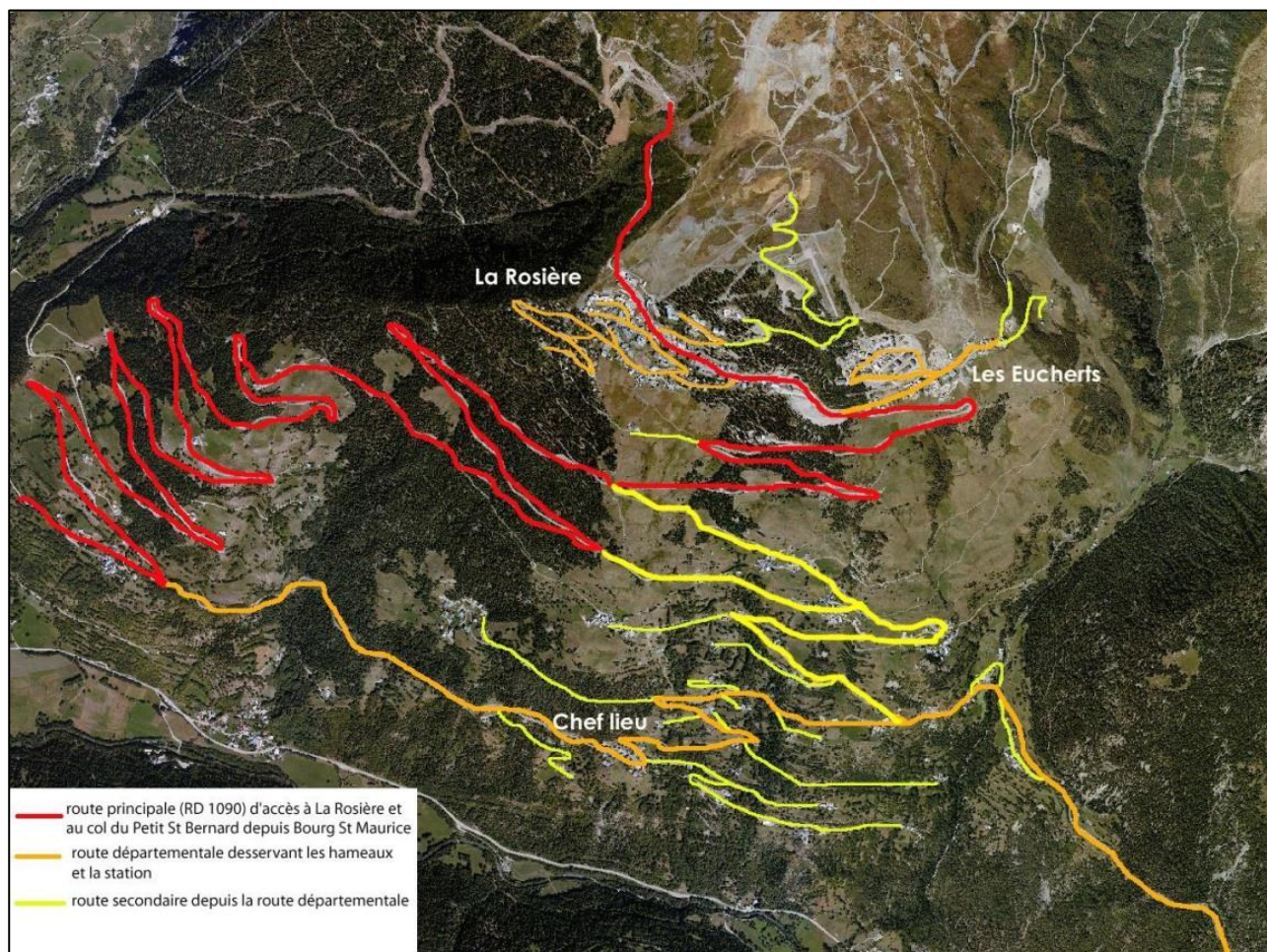
Un inventaire départemental des zones humides a été réalisé par le conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie. Montvalezan est concerné par de nombreuses zones humides et tourbières, mais aucune n'est située à proximité du site d'étude. Le site n'est parcouru par aucun cours d'eau et ne présente aucune connexion fonctionnelle avec ces zones.

La zone d'étude est éloignée et déconnectée d'un point de vue fonctionnel des zones humides de la commune.

2.1.5. Accès et circulations

La commune de Montvalezan ne subit que très peu le trafic de transit du fait de son positionnement géographique et l'état d'impasse du réseau une fois le col du Petit Saint Bernard fermé.

Les déplacements sur le réseau viaire communal ont donc pour origine et/ou destination le territoire communal comme le montre l'analyse des flux sur le graphique ci-après.



CARTE DU RESEAU VIAIRE ET LOCALISATION DES ARRETS DE BUS — SOURCES : PLU - GEOPORTAIL - TRAITEMENT : EPODE

La station est traversée par la RD 1090 (accès au col fermé l'hiver), qui connaît une fréquentation entre Séez et La Rosière de 896 véhicules par jour en moyenne annuelle (comptages 2013, Conseil Général Savoie).

Le col du Petit St Bernard génère en été le passage de plus de 1000 véh / jour en moyenne à la station.

Au niveau de la station, l'étude de circulation réalisée par Villes et Territoires en hiver 2007 a comptabilisé aux heures de pointe (8h-9h / 10h-11h / 16h-17h) :

- Au niveau de la rue centrale commerciale de La Rosière, une moyenne de 215 véhicules/heure. Le matin la fréquentation est plus importante en direction du front de neige et cela s'inverse de 16h à 17h.
- Au niveau de la traversée des Eucherts, une moyenne de 145 à 195 véhicules/heures. La pointe de 195 v/h se fait entre 16h et 17h. La fréquentation est plus importante dans le sens Eucherts /RD 1090 le matin et inversement de 16h à 17h.
- Sur la route d'accès du Gollet, une moyenne de 100 à 115 véhicules/heures.

L'étude de circulation met en avant quelques faiblesses sur le réseau de voirie :

- Dans le centre de la station, des conflits entre manœuvre de stationnement, circulation en transit et piétons.
- Aménagements insuffisants pour les transports en commun.

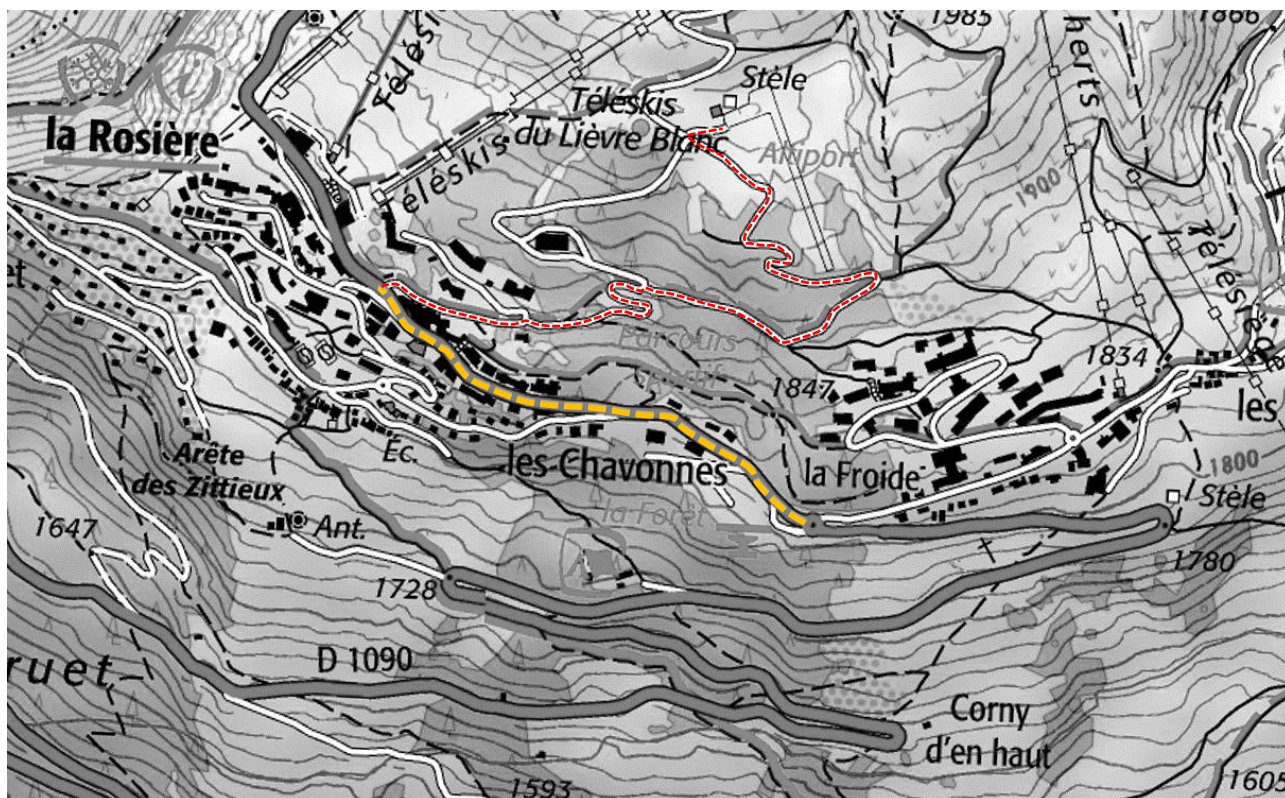
Depuis, plusieurs mesures ont été mises en place :

- Rationalisation du stationnement, réaménagements, redéfinition, suppression ou création à différents endroits de la station, création d'un parking en entrée de station etc.
- Mise en place du stationnement en zone bleue (limitée à 1h30) dans les centralités depuis l'hiver 2016/2017 et du stationnement payant sur les parkings front de neige depuis 2017.
- Réorganisation des navettes, affirmation des arrêts navette également.

La commune travaille aussi sur l'amélioration des déplacements piétons, ce qui peut permettre de limiter l'utilisation des véhicules :

- Investissements en cours pour finir la liaison piétonne de la forêt jusqu'au front de neige de La Rosière ;
- Restructuration de la voirie et des trottoirs en centre station,
- Station zone 30.

L'accès au site d'étude n'est aujourd'hui possible qu'en été. En effet, la voirie communale (en rouge ci-dessous) de desserte entre la D1090 (en jaune ci-dessous) et le site n'est pas déneigée et est seulement ouverte pour l'accès au golf et à l'altiport aujourd'hui.



EXTRAIT DE CARTE REPRESENTANT LES ACCES EXISTANTS

La fréquentation de la voirie communale est donc assez faible en été et très faible en hiver puisque seulement utilisée pour des activités touristiques type randonnées, marches, etc.

La D1090 quant à elle, voit son pic de fréquentation arriver en saison hivernale, spécifiquement les samedis et de façon exacerbée durant les vacances scolaires de Noël, de février et d'avril.

Concernant le stationnement, il n'existe actuellement pas de stationnement sur la zone en dehors des places de parking situé plus au Nord pour le Golf (accessible uniquement en été).

Aujourd'hui l'accès à la zone existe mais est fermé en saison hivernale.

La commune connaît des flux de véhicules relativement importants aux heures de pointe en période touristique, mais ne présente pas pour autant de dysfonctionnement majeur.

La municipalité travaille à l'amélioration des déplacements piétons et plus généralement des circulations à l'échelle de la station et de la commune.

2.1.6. Activité touristique



Le site d'étude est aujourd'hui le support de plusieurs activités touristiques :

- Un sentier de randonnée hivernale damé
- Une piste VTT
- Un golf (au Nord de la zone)

Le golf est pratiqué en limite de la zone mais n'entre pas à l'intérieur. Par contre, la piste VTT la traverse d'Est en Ouest et le chemin de randonnée hivernale s'y implante en partie Sud (Voir carte page suivante).

Par ailleurs, le domaine skiable présente une densité de skieur qui reste relativement faible.

Selon les études sur la question (source : EFICEO) la commune est ainsi 1^{ère} au classement des grandes stations avec le moins de temps d'attente au remontée mécanique et la plus faible densité sur les pistes.

L'espace San Bernardo affiche ainsi 135 lits pour 1 km de piste quand Tignes/Val d'Isère affiche 217 lits, Paradiski 308 lits et les 3 Vallée 235 lits.

A La Rosière, les 2 télésièges des fronts de neige (Roches Noires et Eucherts) sont (très) loin de la saturation :

- TSD6 Roches Noires (débit 3000sk/h): 683 862 passages en 2017 (23% fréquentation/saturation). Record historique à 14 835 passages journaliers en 2014. Moyenne les grosses semaines à 11 000 passages journaliers.
- TSD6 Eucherts (débit 2400sk/h): 601 720 passages en 2017 (24% fréquentation/saturation). Record historique à 12 533 passages journaliers en 2014. Moyenne les grosses semaines à 9 000 passages journaliers.

Des enjeux de repositionnement des activités de pleine nature existantes sur le site.

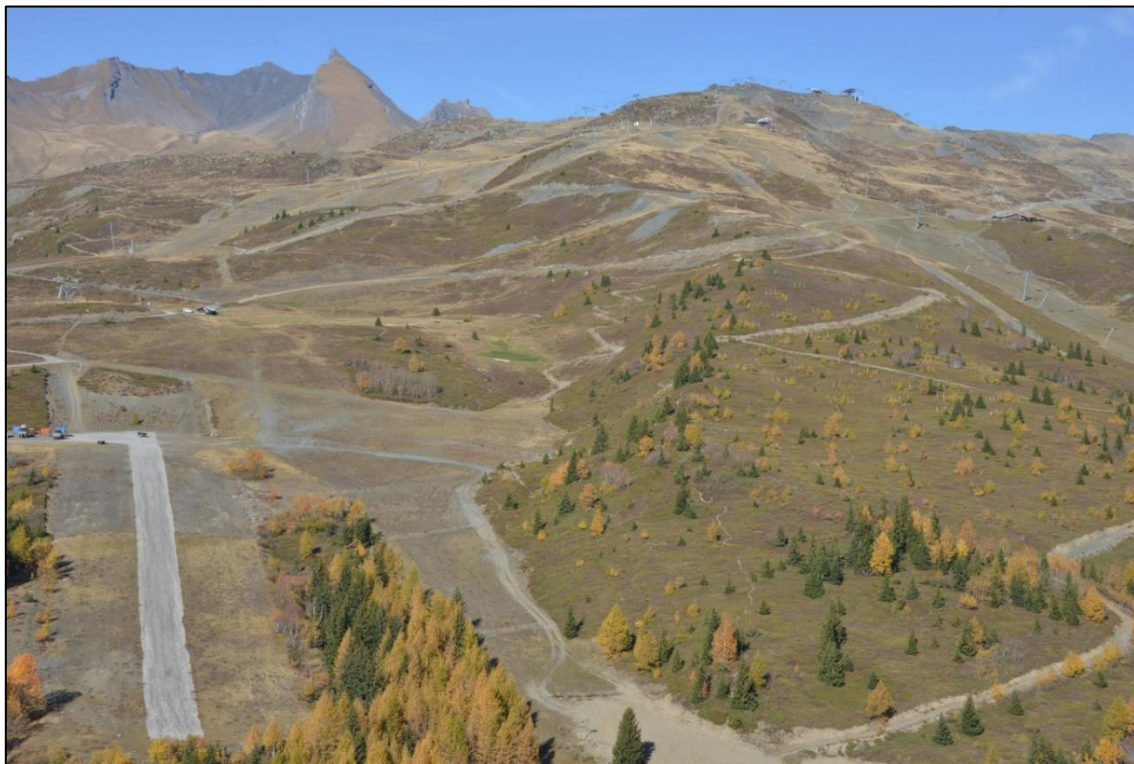
Un positionnement qui doit permettre de valoriser le golf.

Un domaine skiable tout à fait à même en l'état d'accueillir une augmentation du nombre de skieurs.

2.2. Contexte abiotique

2.2.1. Paysage

La zone de projet se situe au cœur de paysages dits naturels. La présence d'un domaine skiable et d'un golf, et de la station en contre-bas, permet de nuancer cette dimension naturelle du paysage en se rapprochant des paysages naturels de loisirs.



VUE AERIENNE DU SECTEUR

Le site offre un paysage majoritairement ouvert. Les boisements étant situés à l'aval du site, ils s'expriment assez peu de façon générale dans la perception.

Ce sont plutôt les landes, les couverts végétaux ras et les espaces anthropisés (ancien altiport, remontées mécaniques et gares de départ et d'arrivée, nombreuses pistes ...) qui façonnent les vues offertes.

Les boisements, eux, sont plus fortement présents sur le bas du site, dans les vues qui s'ouvrent sur la vallée.

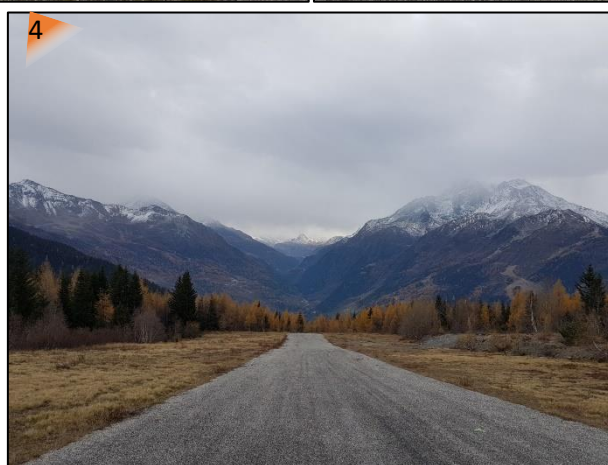


VUE AERIENNE SUR LA PARTIE HAUTE DE L'ALTIPOINT ET LE GOLF DE LA ROSIERE

Ces vues aériennes révèlent un paysage ouvert et marqué par les empreintes du domaine skiable. Cependant, ces points de vue ne sont pas perceptibles à l'échelle humaine (depuis le sol).

2.2.1.1. *D'un point de vue rapproché*





Les perceptions à l'intérieur du site montrent un espace anthropisé, lié à la présence de l'ancien altiport « bétonné » et par une végétation rase et peu diversifiée.

A noter que le paysagiste de l'Etat a été rencontré au niveau du PC.

-

Les vues vers la vallée depuis le site offre une composante naturelle plus marquée, mais la présence de l'ancien altiport et des domaines skiables en face modifie nettement cette perception.



VUE SUR LE HAUT DE L'ALTIPORT EN HIVER

En hiver, toujours en direction du sud, les pistes sont très marquées sur les vues lointaine, mais on retrouve tout de même un paysage de montagne assez typique et qualitatif, avec des vues dégagées sur les sommets environnants.

2.2.1.2. *D'un point de vue éloigné*

Si la position du site d'étude lui confère de belles ouvertures sur les paysages alentours, elle rend également le site visible depuis de nombreux points de vue extérieurs.

La station de La Rosière est perceptible des versants alentours depuis plusieurs points de vue :

- Depuis le village et la station des Arcs 2000
- Depuis la station de Villaroger
- Depuis la station de Saint Foy



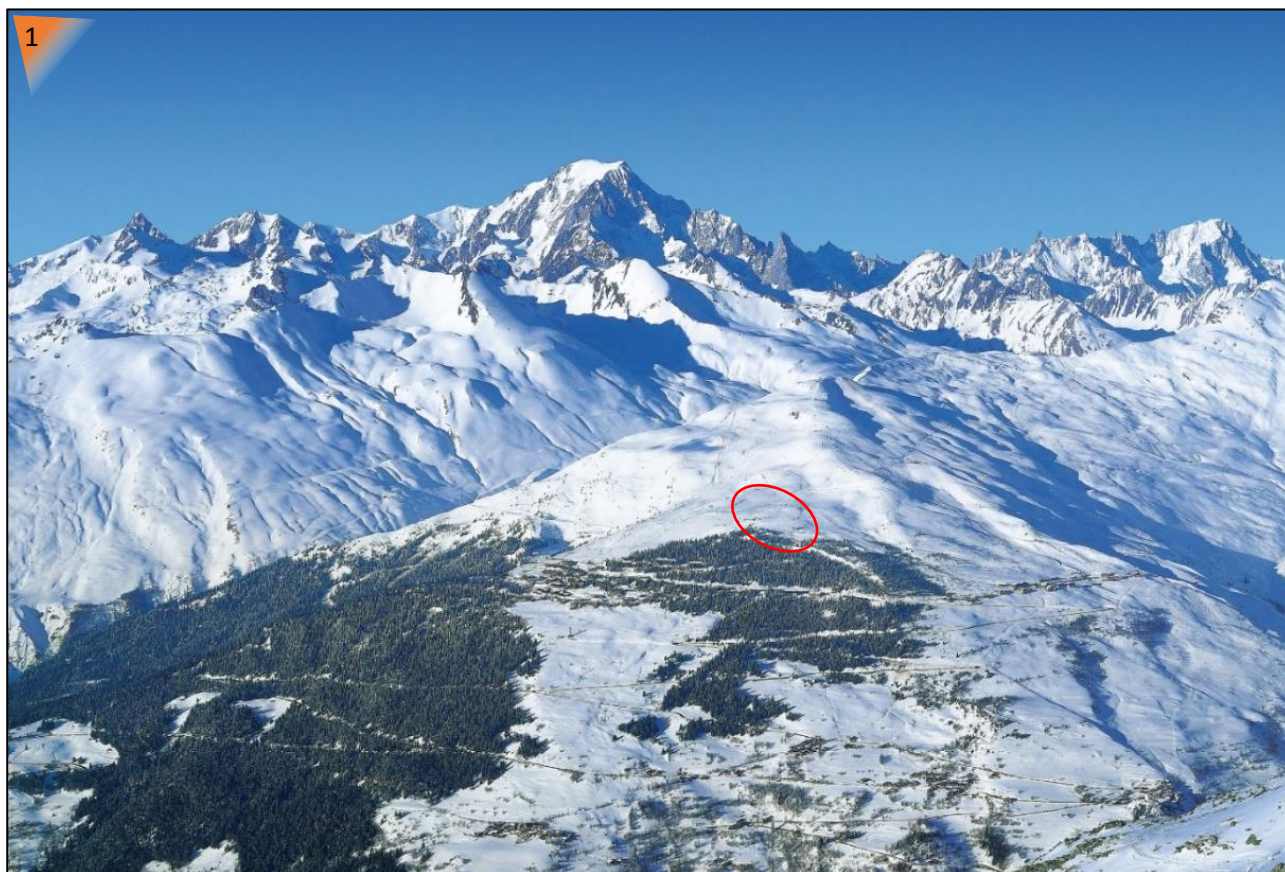
VUE AERIENNE OBLIQUE SUR LA ROSIERE



LOCALISATION DES POINTS DE VUE DEPUIS LES VERSANTS ALENTOURS



Vue depuis le village arc 2000 en été (source : <https://www.google.fr/maps>)





Depuis le versant opposé (point de vue des Arcs 2000 et de Villaroger), il est possible d'observer que le site est marqué par la présence de milieux ouverts sur le haut du domaine, par les traces du domaine skiable et sur le bas du site, et par la présence de boisement où les hameaux et les habitations se mélangent. Depuis Sainte Foy Tarentaise, il est possible d'observer la station de la Rosière, cependant, la zone d'étude n'est pas perceptible.

La zone d'étude est visible depuis le versant opposé. Elle est, cependant, relativement masquée par la présence des boisements.

2.2.1.3. *Dynamique de la zone*

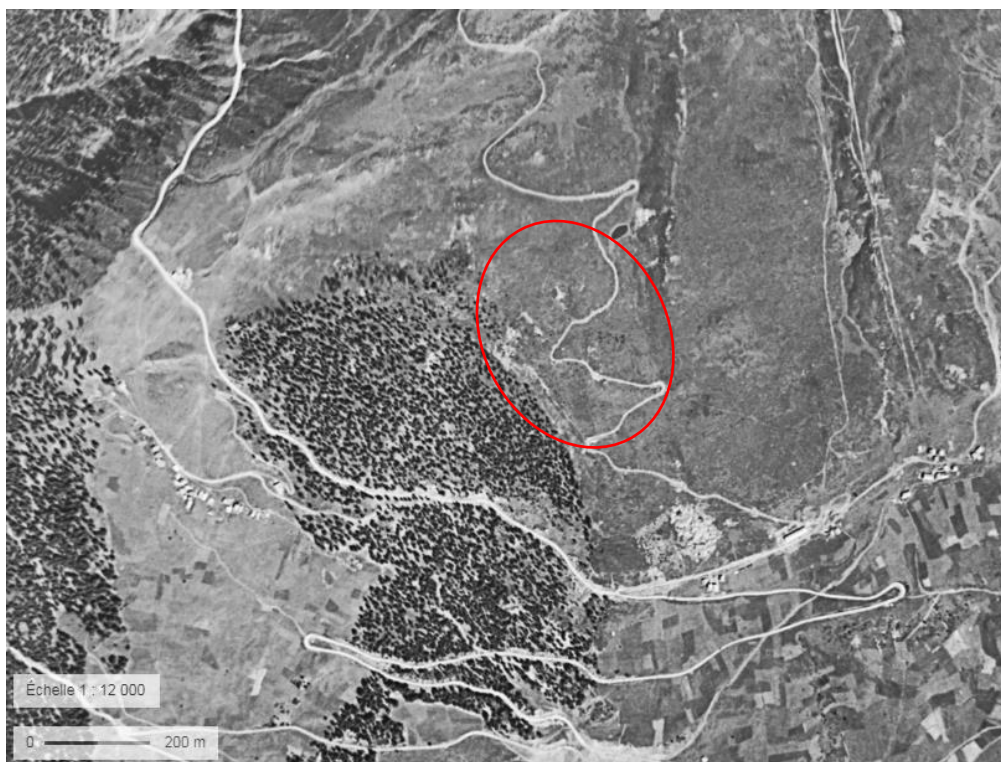


IMAGE AERIENNE PRISE ENTRE 1950 ET 1965



IMAGE AERIENNE ACTUELLE

La dynamique à proximité de la station de la Rosière est caractérisée par :

- Les activités touristiques,
- Les activités pastorales,
- Le développement humain.

Ces trois facteurs ont un effet sur l'évolution des milieux.

Il est possible d'observer que la Rosière est au début des années 60 principalement marquée par un milieu ouvert de type prairie ou l'activité pastorale semble dominante. En comparant avec la situation actuelle, on remarque que mis à part la construction de l'altiport et le domaine skiable la zone est assez stable en restant majoritairement à vocation pastorale.

La forêt est également présente entre les secteurs dits « La Rosière » et Les Eucherts ». En comparant avec l'image actuelle, il est possible de voir que la forêt s'est étendue à l'est et est devenue plus dense malgré les défrichements dus à la construction de la station.

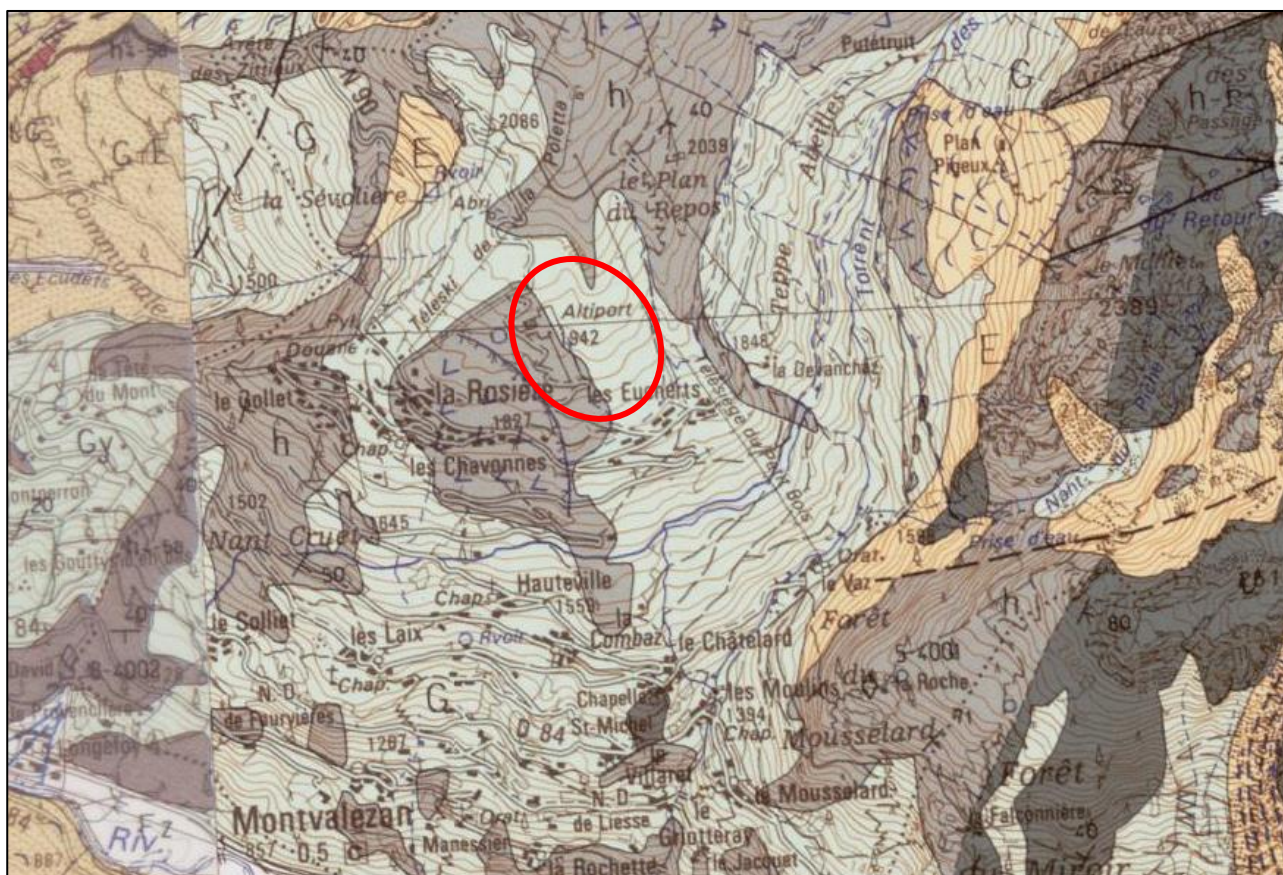
Globalement, bien que le domaine skiable et cet altiport permettent de conserver un milieu ouvert, le secteur des Eucherts tend à s'enfricher.

Des enjeux paysagers émergent donc, que ce soit dans les vues proches en hiver (moins en période estivale), ou lointaines.

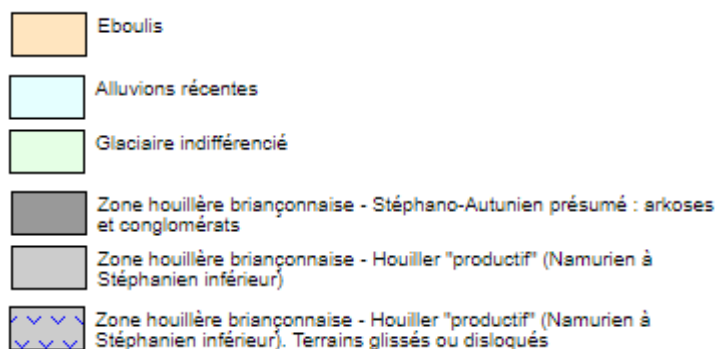
La localisation du site, masqué en partie par la forêt et localisé sur un replat, ainsi que son état actuel, largement dégradé, pondèrent néanmoins largement ces enjeux. Le site est plus généralement localisé dans un contexte montagnard certes mais marqué par les stations et les domaines skiables, avec la station de la Rosière en contre-bas, et plusieurs domaines et stations sur les versants faisant face au site d'étude.

Le projet devra s'intégrer dans ce contexte déjà largement marqué par la présence humaine.

2.2.2. Géologie



CARTE GEOLOGIQUE IMPRIMEE 1/50 000



Le substrat géologique appartient principalement à la zone Briançonnaise avec une dominante de grès et schistes houillers recouverts localement par des placages morainiques, ces roches facilement altérables donnent des reliefs relativement peu accidentés et favorables à la forêt. La circulation des eaux d'infiltration peut les déstabiliser et provoquer des glissements de terrain.

Des affleurements de cargneules et de calcaires dolomitiques engendrent des sols beaucoup plus superficiels. Quelques filons de quartzites forment des barres rocheuses ou des éboulis difficilement colonisables par la forêt.

Enfin des poches de gypse ne laissent pousser que quelques rares pins à crochets ou pins cembro, et engendrent des problèmes d'érosion.

Les seuls enjeux en matière de géologie concernent la stabilité des sols, avec les aléas potentiels engendrés. Cette question sera traitée spécifiquement dans la partie concernant les risques.

2.2.3. Eau

2.2.3.1. Hydrologie

Aucun cours d'eau ne parcourt le site d'étude.

2.2.3.2. Alimentation en eau

La zone à urbaniser est alimentée par le réservoir du Lièvre Blanc d'une capacité de 1180 m³.

Ce réservoir utilise les ressources suivantes pour son remplissage :

- Source de la Traversette en ressources principale (débit d'étiage mesuré à 1 096 m³/j)
- Sources de la Sévolière en ressources d'appoint hivernal à hauteur de 380 m³/j (débit d'étiage mesuré à 600 m³/j mais installation ne permettant qu'un prélèvement de 380 m³/j)

Une ressource de secours est également mobilisable au captage du Plan de l'Arc dans la galerie EDF au lieu-dit Puteruit à hauteur de 200 000 m³/an.

Les sources de la Traversette et du plan de l'Arc alimentent également les 2 autres réservoirs de la commune :

- Le réservoir du Corny d'une capacité de 300 m³
- Le réservoir du Villaret d'une capacité de 300 m³

Actuellement, en période de pointe hivernale, le besoin à l'échelle de la commune est de l'ordre de 1600 m³/j dont 1160 m³/j pour l'unité de distribution du Lièvre Blanc

Le rendement du réseau de distribution à l'échelle de la commune est relativement peu élevé (de l'ordre de 45%). A noter toutefois que le réseau alimenté par le réservoir du Lièvre Blanc connaît un rendement de l'ordre de 80% depuis la réalisation d'importants travaux de réduction de fuite entre 2014 et 2016.

Depuis 2017, un travail de gestion des fuites important a été effectué.

Réseaux aep	Programmes	Réalisation	Cout	Estim. Réduction fuite attendu (m3)
Secteur réservoir Corny				
Distribution réservoir de Corny	Travaux rénovation AEP Villaret-> grange emprin	Automne 2018	200 000,00 €	3
Distribution réservoir de Corny	Travaux rénovation AEP pré du four -> Thuilletaz	2019	400 000,00 €	-
Distribution réservoir de Corny	Travaux rénovation branchement et reprise de branchement Villaret	Été 2018	24 000,00 €	1,5
Distribution réservoir de Corny	Investigation recherche de fuite village Combaz	Automne 2018	2 200,00 €	-
Distribution réservoir de Corny	Investigation recherche de fuite village Hauteville	Automne 2018	2 200,00 €	-
Distribution réservoir de Corny	Investigation recherche de fuite village le Vaz	2019	1 400,00 €	-
Distribution réservoir de Corny	Investigation recherche de fuite village le Mousselard	2019	1 700,00 €	-
Distribution réservoir de Corny	Investigation recherche de fuite village le Villaret	Automne 2018	1 000,00 €	-

Distribution réservoir de Corny	Investigation recherche de fuite pré du four -> la Thuilletaz	Automne 2018	2 500,00 €	-
Secteur réservoir Lièvre blanc distribution la Rosière + captage adduction Traversette				
Adduction Traversette	Investigation recherche de fuite captage -> plan de l'arc	Automne 2018	3 500,00 €	-
Adduction Traversette	Investigation recherche de fuite plan de l'Arc -> Corny	2019	3 500,00 €	-
Adduction Traversette	Investigation recherche de fuite Corny-> Villaret	2019	3 500,00 €	-
Adduction Traversette	Investigation recherche de fuite plan de l'Arc -> Lievre blanc	Automne 2018	3 500,00 €	-
Distribution réservoir lb	Investigation recherche de fuite vieux village des Eucherts	2019	1 800,00 €	-
Distribution réservoir lb	Investigation recherche de fuite la froide	2019	1 800,00 €	-
Distribution réservoir lb	Investigation recherche de fuite vieux village la Rosière + lot communal	2019	2 200,00 €	-
Distribution réservoir lb	Investigation recherche de fuite Manessier de la Rosière	Automne 2018	1 800,00 €	-
Distribution réservoir lb	Investigation recherche de fuite centre station la Rosière	2019	2 200,00 €	-
Distribution réservoir lb	Recherche de fuite Rosière centre Rosière-> entrée station	2015	En interne	Ras
Distribution réservoir lb	Recherche de fuite la froide	2015	En interne	5
Distribution réservoir lb	Recherche de fuite rosière Manessier	2016	En interne	2
Distribution réservoir lb	Travaux réseau vieux village sous école	2016	10 000,00 €	1,5
Distribution réservoir lb	Travaux reno AEP + eu du Gollet	2013-2015	640 000,00 €	4
Secteur réservoir Villaret				
Distribution réservoir Villaret	Investigation recherche de fuite les granges -> le Bourgeail	2019	2 200,00 €	-
Distribution réservoir Villaret	Investigation recherche de fuite le Bourgeail-> Manessier	2019	3 000,00 €	-
Distribution réservoir Villaret	Investigation recherche de fuite le Bourgeail-> chef-lieu	2019	3 000,00 €	-
Distribution réservoir Villaret	Investigation recherche de fuite le Crey	2015	Travaux Marmotan tp	-

Ces travaux et l'amélioration du rendement de réseau qui en a découlé ont ainsi permis de se passer de la ressource de secours du plan de l'Arc en 2017.

L'alimentation en eau potable est aujourd'hui assurée dans la situation actuelle grâce au travail réalisé sur le réseau pour résorber certaines fuites. La ressource de secours du plan de l'Arc reste totalement mobilisable.

2.2.3.3. Assainissement

La zone à urbaniser s'implante sur le secteur de la Rosière – station. Ce secteur est équipé d'un système de collecte des eaux usées qui est connecté au réseau communal d'assainissement.

Le service est délégué au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère. La commune de Montvalezan est ainsi raccordée à la station d'épuration située à Bourg-Saint-Maurice dont le milieu récepteur est l'Isère. D'une capacité de 62 000 équivalents habitants, la station traite les eaux usées de

Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Séez, Villaroger et Bourg-Saint-Maurice, ce qui signifie une population permanente et touristique d'environ 52 344 équivalents habitants.

La desserte de la zone à urbaniser en eaux usées sera assurée par le prolongement vers l'amont du réseau de collecte existant aux Eucherts.

Les éléments à disposition et les différents services référents contactés permettent de justifier de la suffisance du réseau pour un projet sur ce secteur.

2.2.4. Air

Il n'existe pas de dispositif de mesure de la qualité de l'air sur la commune. Le site le plus proche est celui de la Léchère situé entre Albertville et Moutiers. Cependant, cette dernière ne présente pas la même configuration que celle de Montvalezan.

En effet, c'est un site de mesure dit « industrielle », il est donc caractérisé par la proximité de pollution liée à l'industrie. Ce qui ne correspond pas à la commune de Montvalezan.

Cependant, d'après le rapport annuel 2013 de l'observatoire de la Qualité de l'Air en Rhône-Alpes, les estimations sont les suivantes pour la commune de Montvalezan.

Moyenne annuelle No2	9 µg/m3
Moyenne annuelle PM10	14 µg/m3
Jours pollués PM10	0 jours
Jours pollués O3	17 jours
Indicateur communal	0,3 (échelle de 0 à 1,6)

La qualité de l'air de la commune de Montvalezan peut être considérée comme bonne du fait de son éloignement des activités anthropiques polluantes.

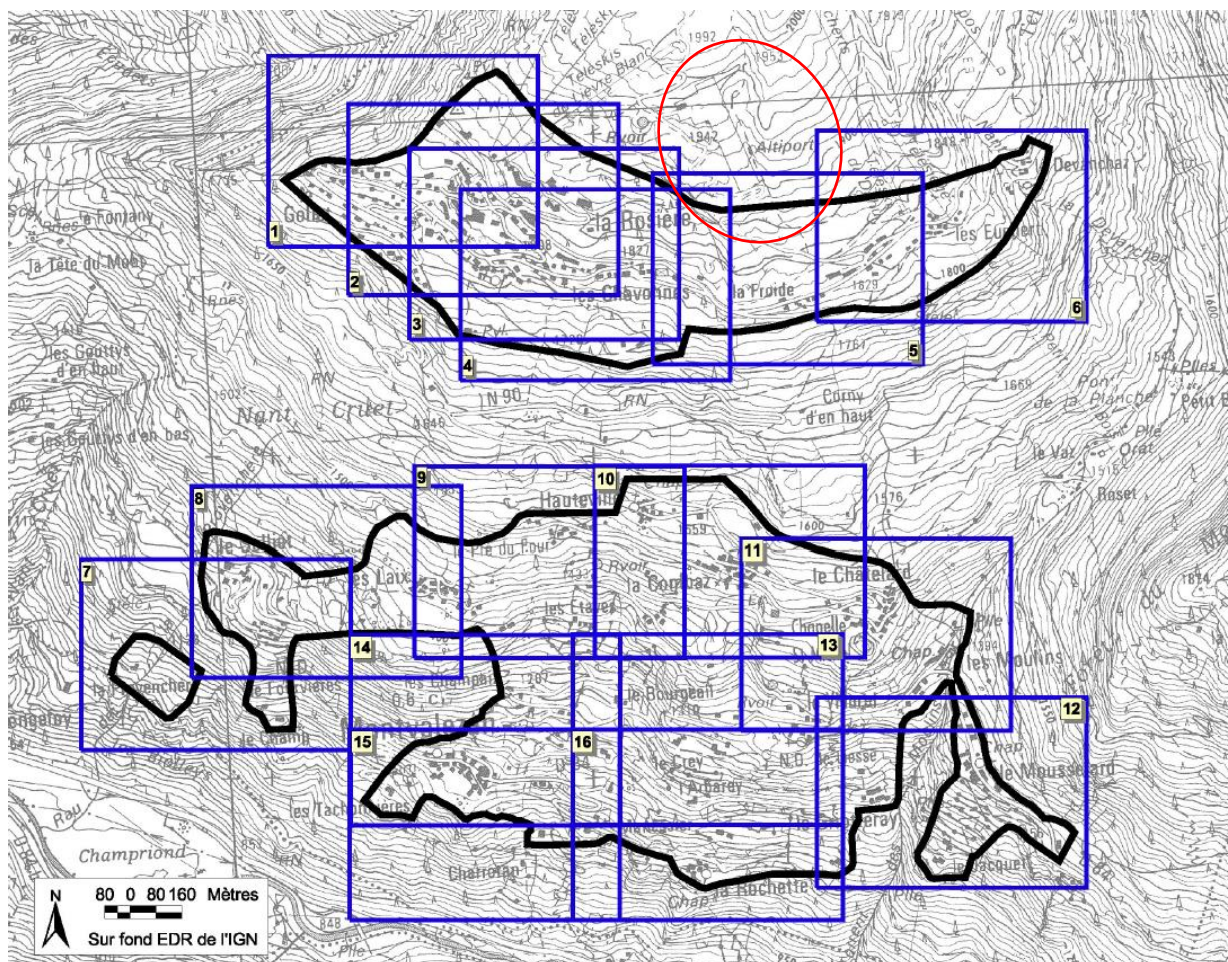
2.2.5. Risques naturels

La commune de Montvalezan est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de 2010.

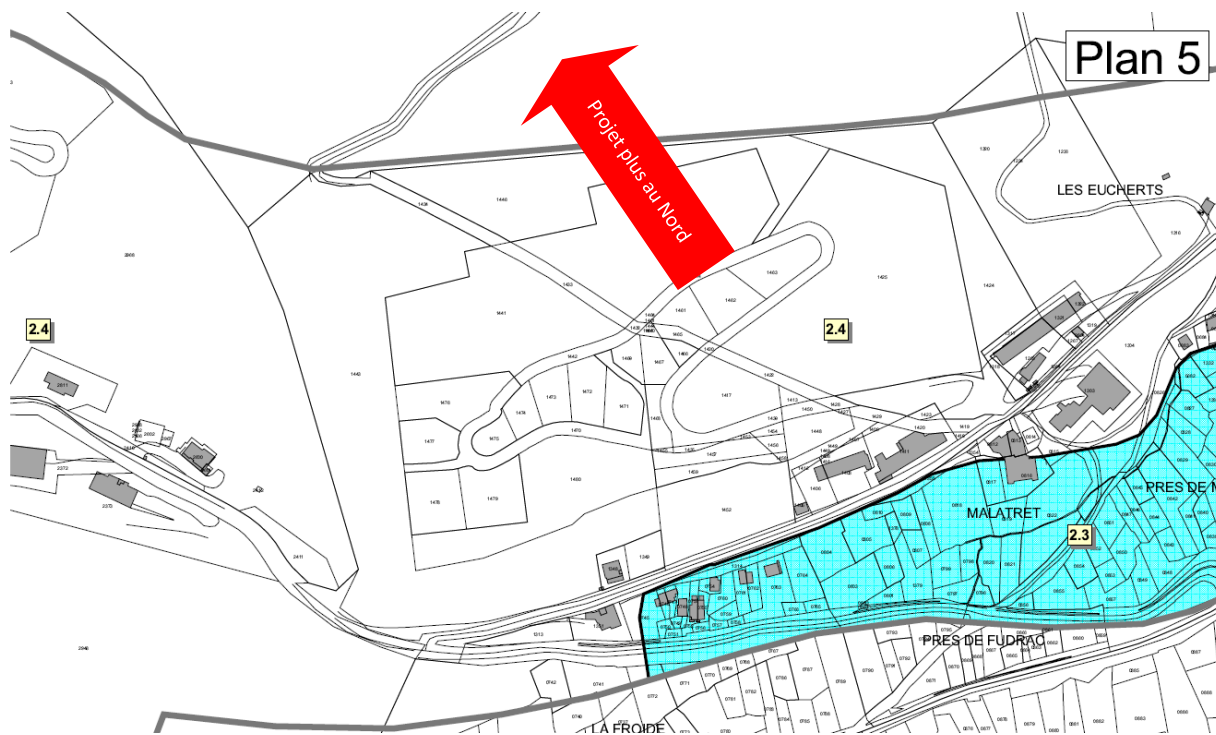
Les risques pris en compte dans le PPR sont :

- Avalanches
- Mouvements de terrain
- Inondations

La zone d'étude n'est pas couverte par le plan de zonage du risque du PPRN (voir les cartes tirées du PPRN ci-dessous).

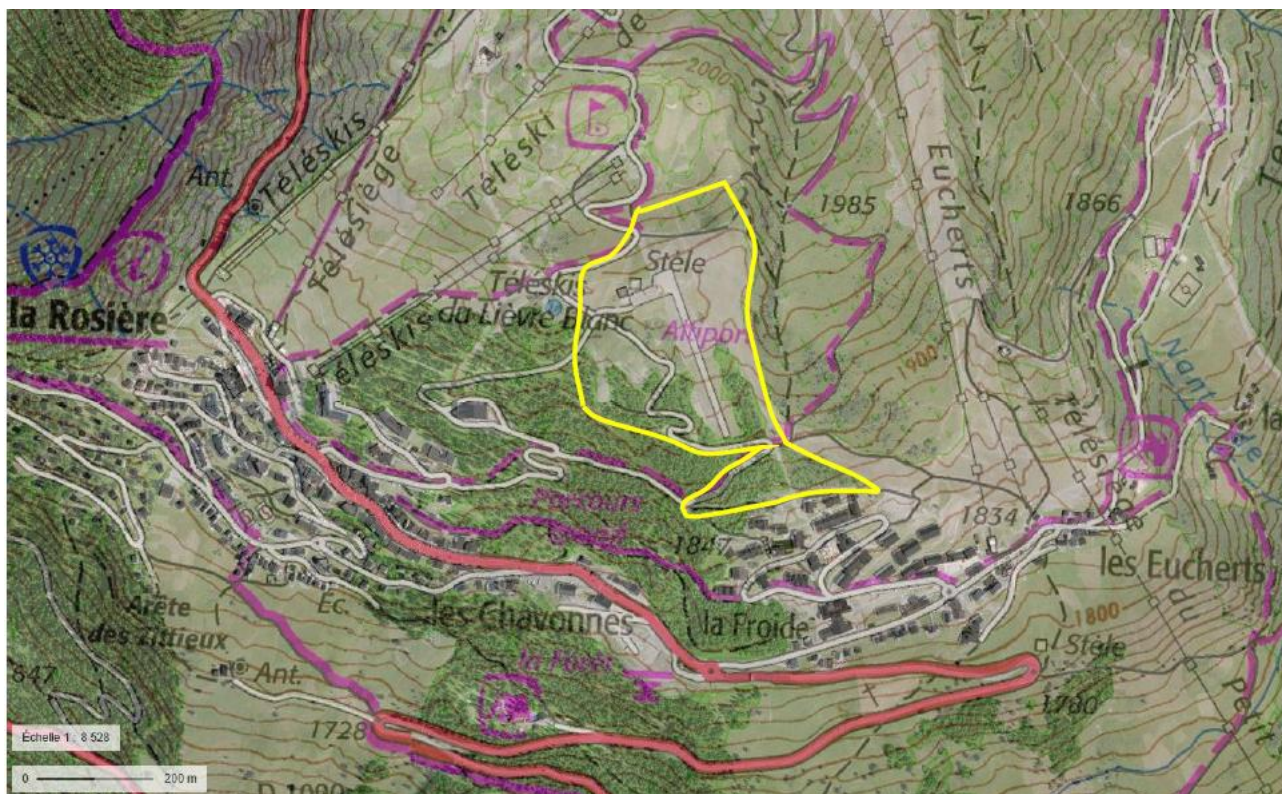


CARTOGRAPHIE DES ZONAGE DU PPR



LIMITE DU ZONAGE RISQUES

Un diagnostic a été réalisé sur la zone d'étude par le service RTM 73 pour les aléas naturels potentiellement présents sur le périmètre d'étude en jaune ci-dessous (glissement de terrain, ruissellement et ravinement, chute de pierres, affaissement ou effondrement, coulée de neige).



Le diagnostic a été établi sur la base :

- D'une recherche d'événements naturels passés dans les archives RTM
- D'un examen de la carte géologique du BRGM au 1/50 000ème
- D'une visite de terrain, hors neige

Les résultats de la recherche sont les suivants :

« Les archives RTM sont vierges de tout événement naturel, de toute étude sur les risques naturels et de tout travaux de protection/correction sur le périmètre d'étude. »

La carte géologique « Ste-Foy-Tarentaise » au 1/50 000ème du BRGM affiche sur l'ensemble du périmètre d'étude la présence de schistes gréseux du Houiller productif (zone houillère briançonnaise), recouverts localement de moraines glaciaires quaternaires. Une ancienne niche d'arrachement est figurée en limite sud du périmètre, avec des terrains glissés ou disloqués sur place à l'aval.

Cette niche d'arrachement se distingue effectivement sur la carte IGN, avec une rupture de pente hémisphérique dans le bois servant de parcours de santé, ainsi que sur le terrain, avec un talus marqué. Néanmoins, ce talus reste en aval du périmètre et aucun indice de déstabilisation régressive n'est identifiable sur la zone prévue pour être urbanisée.

La visite de terrain, avec un quadrillage systématique du périmètre, n'a pas permis d'identifier un quelconque indice d'aléa naturel : le terrain est partout peu pentu, sec, sans signe de glissement de terrain, fluage ou affaissement, sans escarpement rocheux source de chute de pierres, sans talus > 30° facteur de coulée de neige et sans écoulement permanent ou temporaire. »

La conclusion du RM73 est la suivante : « ce diagnostic visuel, sans sondage géotechnique, permet de conclure, en l'état actuel de nos connaissances, à l'absence d'aléa naturel prévisible (hors séisme) sur l'ensemble du périmètre d'étude ». Ce document est annexé au rapport de présentation.

2.3. Contexte biotique

2.3.1. Les habitats

La sensibilité intrinsèque de l'habitat est définie comme suit :

- **Sensibilité très forte** : L'habitat est communautaire et prioritaire, il est représentatif de sites Natura 2000 à proximité et héberge des formations écologiques remarquables.
- **Sensibilité forte** : L'habitat peut-être communautaire et représentatif d'un site Natura 2000. Il n'héberge cependant pas de formation écologique remarquable.
- **Sensibilité modéré** : L'habitat n'est pas communautaire, il est soit largement représenté sur le site, soit constitué de formations à faible valeur.
- **Sensibilité faible** : L'habitat ne présente qu'une richesse faible à inexistante. Il est généralement issu d'interventions humaines récentes ou trop perturbé pour que des formations écologiques remarquables s'y installent.
- La **sensibilité locale** est définie au regard de la représentativité de l'habitat sur la zone et de sa fonction écologique.

Grace au travail de cartographie des habitats réalisé dans le cadre de l'observatoire de la Rosière, ainsi que des prospections de terrains réalisées le 20 juin 2014, le 7 juillet 2015, le 20 juin 2017 et le 8 septembre 2017 par la société Epode, il a été possible de dresser la carte et le tableau ci-après :

Habitats	EUNIS	Corine Biotope	N2000	Sensibilité européenne	Sensibilité intrinsèque	Sensibilité locale
Pistes de ski revégétalisées x Pelouses subalpines acidiphiles	E5.12 x E4.3	87.3 x 36.3	/	/	Faible	Faible
Zones rudérales	E5.12	87.2	/	/	Faible	Faible
Pâturage mésophile	E2.1	38.1	/	/	Faible	Faible
Landes subalpines à aînelles, rhododendron et Genévrier nain	F2.2	31.4	4060	Communautaire Non prioritaire	Forte	Modérée
Pessière subalpine x Forêt de Mélèze	G3.1B x G3.2	42.211 x 42.3	9420	Communautaire Non prioritaire	Forte	Modérée
Boisement de reprise de Bouleau x Fourrés d'Aulnes vert alpien	F2.3	41.H x 31.611	/	/	Faible	Faible

Six grands habitats ont été inventoriés sur la zone :

2.3.1.1. Milieux rudéraux et ouverts :

❖ Pistes de ski revégétalisées x Pelouses subalpines acidiphiles

Les pistes de ski ont été terrassées puis ont fait l'objet d'une revégétalisation par ensemencement. Les espèces présentes sont issues à la fois des semences initiales et des pelouses acidiphiles et landes adjacentes en mélange. La diversité y est plus ou moins importante, la zone est cependant très érodée et dégradée par la présence d'une activité aujourd'hui abandonnée (altiport).

❖ **Zones rudérales**

Ces milieux rudéraux correspondent aux routes, zones terrassées et remaniées. Elles ont fait l'objet de travaux/ d'aménagement qui ont modifié la structure du sol, le laissant souvent à nu.

❖ **Pâturage mésophiles**

Les prairies subalpines sont très courantes dans les milieux de montagnes et constituent une importante source de nourriture pour les élevages, notamment bovins.

Une parcelle fortement pâturée et essentiellement occupée par de la Luzerne est présente sur le secteur d'étude. Après pâture, la zone est très pauvre en diversité spécifique.

Ces milieux rudéraux, agricoles et remaniés ne comportent globalement pas d'enjeux écologiques ou biologiques importants, mais ponctuellement, la diversité floristique est favorable à l'entomofaune et notamment aux lépidoptères et orthoptères avant pâturage intensifs des bovins.

2.3.1.2. *Les landes*

❖ **Landes subalpines à airelles, rhododendron et Genévrier nain**

Les landes sont des formations végétales ligneuses basses. Ces formations d'arbrisseaux nains sont essentiellement constituées par la famille des Ericaceae. Les landes monospécifiques sont assez rares. Elles sont plutôt composées d'une mosaïque mêlant différentes espèces en mélange avec les habitats voisins. Plusieurs types de landes sont présents, caractérisés par l'espèce dominante que ce soit le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), les Vacciniums de la famille de la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*, *Vaccinium vitis-idaea*) ou encore le Genévrier nain (*Juniperus communis subsp. nana*) et la Camarine noire (*Empetrum nigrum*). D'une manière générale, il est difficile de caractériser précisément ces landes. Les airelles et myrtilles sont présentes sous un couvert aussi bien composé de Rhododendron que de Genévrier.

La lande à Rhododendron ferrugineux et la lande à Genévrier nain sont des habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992.

La valeur patrimoniale de ces habitats est à relativiser dans le cadre du projet envisagé étant donné que ces deux types de landes sont des habitats naturels très bien représentés à la fois sur la station de la Rosière, mais aussi à l'échelle des Alpes du Nord. Elles ont d'ailleurs tendance à s'étendre du fait de la déprise pastorale.

2.3.1.3. *Les boisements*

❖ **Pessière subalpine x Forêt de Mélèze**

Les pessières sub-alpines sont très bien représentées à l'échelle des Alpes, ce type de boisement peut être relativement fermé. Lorsque le boisement est plus clairsemé, il permet le développement d'une lande riche en *Vaccinium myrtillus* et *Juniperus*, c'est le cas sur le site d'étude. Les peuplements de Mélèze sont typiquement clairiérés. Le sous-bois a ainsi un meilleur accès aux ressources (lumière, sol, eau), favorisant le développement d'une strate herbacée ou arbustive relativement riche, ce qui n'est généralement pas le cas dans des forêts d'Épicéas et de Sapins. Ces deux milieux sont totalement en mélange sur le site d'étude avec des arbres pour la plupart jeunes.

Les pessières à *Vaccinium* ne présentent pas de valeur patrimoniale et biologique très importante. Mais de nombreux oiseaux peuvent y trouver un site de nourrissage et de nidification. Aucune cavité n'a été observée sur le site d'étude. La forêt de Mélèze est inscrite comme habitat d'intérêt communautaire à

l'Annexe I de la Directive « Habitats, faune, flore » relative aux types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Cet habitat reste relativement présent dans les Alpes et ne constitue pas un enjeu local majeur.

Notons que cet habitat est favorable au Tétraz-lyre, mais du fait des arbres de taille restreinte avec des individus relativement jeunes, il n'est pas favorable à l'avifaune cavicole ou aux chiroptères.

❖ **Boisement de reprise de Bouleau x Fourrés d'Aulnes vert alpien**

Ce type de boisement pionnier apparaît spontanément pour coloniser un milieu ouvert. Il est principalement composé de jeunes arbres feuillus comme les Bouleaux verruqueux (*Betula pendula*), les Peupliers tremble (*Populus tremula*) ou encore l'Aulne vert (*Alnus viridis*), mais aussi de quelques résineux en jeunes pousses comme l'Épicéa (*Picea abies*) ou le Mélèze (*Larix decidua*). Sur le site d'étude, ce type de boisement se retrouve ponctuellement dans des zones de recolonisation de landes ou en lisières forestières.

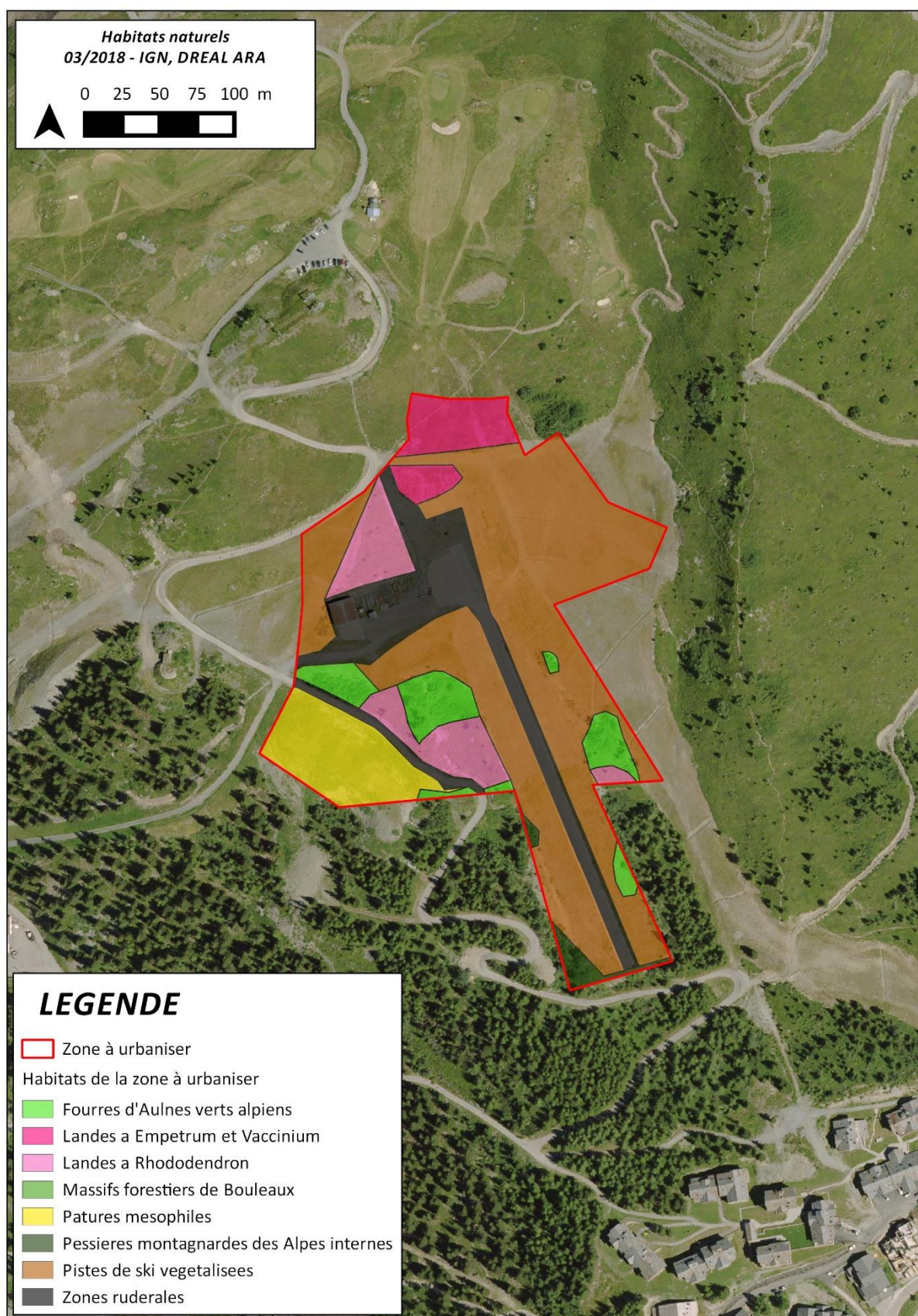
Ce type de boisement n'a pas une grande valeur patrimoniale. Du fait du caractère récent du boisement, les arbres et arbustes ne présentent pas les qualités nécessaires à l'accueil de l'avifaune cavicole. Néanmoins, ce boisement peut être le lieu de nourrissage et de passage de plusieurs espèces oiseaux.

2.3.1.4. *Synthèse des habitats*

6 grands habitats sont présents sur la zone (*Voir cartographie page suivante*). Deux habitats font l'objet d'un statut d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Toutefois, leur mélange avec d'autres habitats plus communs (avec des sensibilités écologiques moins importantes) dans une zone très anthropisée (voir photographie ci-après) tend à relativiser cette valeur communautaire.



LE SITE D'ETUDE, LARGEMENT ANTHROPISE



Dans l'ensemble, aucun milieu de ne présente d'enjeu notable.

2.3.2. La flore

La **sensibilité intrinsèque** de l'espèce est définie à partir des statuts de protection communautaire et/ou nationale, et des menaces d'extinction ou de régression des populations d'espèces qui pèsent au niveau mondial, national et régional.

La **sensibilité locale** de chaque espèce sur le site est définie au regard des populations locales de ces espèces (le plus souvent définies lors des inventaires de terrain) et de la présence de l'habitat type de l'espèce considérée sur le site.

123 espèces ont été identifiées. Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur la zone lors des prospections de terrain. Ces inventaires ont été réalisés aux dates opportunes.

A noter la présence à proximité du Lycopode des Alpes (*Disphasiastrum alpinum*), espèce protégée au niveau national, très présente dans les landes de la Rosière mais dont l'absence est confirmée sur le secteur de projet (recherche spécifique de cette espèce bien connue sur le domaine).

2.3.3. La faune

La **sensibilité intrinsèque** de l'espèce est définie à partir des statuts de protection communautaire et/ou nationale, et des menaces d'extinction ou de régression des populations d'espèces qui pèsent au niveau mondial, national et régional.

La **sensibilité locale** de chaque espèce sur le site est définie au regard de l'utilisation du site pour la reproduction, l'hivernage, l'estivage, la chasse ou le nourrissage, par chaque espèce (défini lors des inventaires de terrain) et de la présence de l'habitat type de l'espèce considérée sur le site.

Les inventaires de terrains ont été réalisés le 20 juin 2014, le 7 juillet 2015, le 20 juin 2017 et le 8 septembre 2017 par la société Epode.

2.3.3.1. Mammifères

Lors des visites de terrain seulement quelques marmottes et un écureuil roux ont pu être observées. Cependant diverses espèces sont potentiellement présentes sur cette zone :

- Le Chevreuil
- Le Renard roux
- Le Blaireau

Le site n'est pas favorable aux chiroptères (aucun gîte favorable présent, que ce soit dans les boisements ou dans le bâti).

Ces espèces sont reportées dans le tableau suivant :

Nom scientifique Nom vernaculaire	DH	PN	LR Monde	LR Europe	LR France	LR Région	Enjeu. intrin.	Enjeu. locale
<i>Sciurus vulgaris</i> L, 1758 Écureuil roux		x	LC	LC	LC	LC	FORT	MODERE
<i>Marmota marmota</i> L, 1758 Marmotte des Alpes			LC	LC	LC	LC	FAIBLE	FAIBLE
<i>Capreolus capreolus</i> L, 1758 Chevreuil			LC	LC	LC	LC	FAIBLE	FAIBLE
<i>Vulpes vulpes</i> L, 1758 Renard roux			LC	LC	LC	LC	FAIBLE	FAIBLE

Légende : Directive Habitat : Annexe II -Espèces ayant permis la désignation des Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) qui bénéficient de mesures de protection spéciales de leurs habitats en raison de leur risque de disparition, de leur vulnérabilité à certaines modifications de leur habitat et de leur niveau de rareté - **Protection nationale :** Arrêté du 23 avril 2007 modifié au 07 octobre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - **Liste Rouge :** Liste Rouge Monde (UICN, 2012) ; Liste Rouge France (UICN France, 2009) ; Liste Rouge Rhône Alpes (2008) - CR : En grave danger (très rare), EN : En danger (rare), VU : Vulnérable (effectifs en déclin), NT : Quasi menacé, LC : Moins concerné, NE : Non évalué, DD : Données insuffisantes **Enjeux :** valeur patrimoniale spécifique intrinsèque de l'espèce : faible / modéré / fort / très fort

Une espèce relevée lors des inventaires, l'Écureuil roux, présente des enjeux intrinsèques de conservation qualifiés de forts. Toutefois, au vu de l'absence de boisement sur la grande majorité de la zone d'étude, des surfaces boisées présentes sur la zone et autour, et des nombreux espaces de reports à proximité, son enjeu sur la zone est qualifié de modéré.

2.3.3.2. Avifaune

❖ Espèces inventoriées

Sur le secteur d'étude, 13 espèces ont été observées ou entendues dont 4 potentiellement nicheuses et 1 nicheuse avérée. Quelques espèces à grand territoire viennent aussi s'alimenter sur la zone et ont été observées.

Ces espèces sont présentées dans le tableau ci-après :

Nom scientifique Nom vernaculaire	DO	PN	Liste Rouge		Liste rouge Rhône Alpes		Sensibilité de l'espèce	Cortège	Nicheur sur la zone	Enjeux sur la zone
			Monde/ Europe	France	Séd.	Hiv.				
<i>Buteo buteo</i> Linnaeus, 1758 Buse variable		X	LC	LC	NT	LC	FORTE	régions boisées, cultivées	Non	FAIBLE
<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758 Corneille noire			LC	LC	LC	LC	FAIBLE	régions cultivées, habitées	Non	FAIBLE
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758 Pinson des arbres		X	LC	LC	LC	LC	FORTE	tous milieux avec des arbres	Potentiel	MODERE
<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758 Bergeronnette grise		X	LC	LC	LC	LC	FORTE	régions habitées et maisons	Non	FAIBLE
<i>Phoenicurus ochruros</i> Gmelin, 1774 Rougequeue noir		X	LC	LC	LC	LC	FORTE	rochers, édifices	Certains	FORT
<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831 Grive musicienne			LC	LC	LC	LC	FAIBLE	Bois, lisières	Non	FAIBLE
<i>Erithacus rubecula</i> Linnaeus, 1758 Rougegorge familier		X	LC	LC	LC	LC	FORTE	massif boisés avec sous-bois : parcs, taillis, jardins	Potentiel	MODERE
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758 Faucon crécerelle		X	LC	NT	LC	LC	FORTE	habitats ouverts, rochers	Non	FAIBLE

<i>Garrulus glandarius</i> Linnaeus, 1758 Geai des chênes			LC	LC	LC	LC	FAIBLE	bois, forêt	Non	FAIBLE
<i>Periparus ater</i> Linnaeus, 1758 Mésange noire		X	NT	LC	LC	LC	FORTE	forêts, bois	Potentiel	MODERE
<i>Phylloscopus collybita</i> Vieillot, 1887 Pouillot véloce		X	LC	LC	LC	LC	FORTE	boisement de tous types	Potentiel	MODERE
<i>Tetrao tetrix</i> Linnaeus, 1758 Tétras lyre	X	Chassable	LC	NT	VU		TRES FORTE	lisières des forêts, boisements clairsemés	Non	FORT
<i>Nucifraga caryocatactes</i> L, 1758 Cassenoix tacheté		X	LC	LC	LC		FORTE	Forêt	Non	FAIBLE

Légende : Directive Habitat : Annexe II -Espèces ayant permis la désignation des Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) qui bénéficient de mesures de protection spéciales de leurs habitats en raison de leur risque de disparition, de leur vulnérabilité à certaines modifications de leur habitat et de leur niveau de rareté - **Protection nationale** : Arrêté du 23 avril 2007 modifié au 07 octobre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - **Liste Rouge** : Liste Rouge Monde (UICN, 2012) ; Liste Rouge France (UICN France, 2009) ; Liste Rouge Rhône Alpes (2008) - CR : En grave danger (très rare), EN : En danger (rare), VU : Vulnérable (effectifs en déclin), NT : Quasi menacé, LC : Moins concerné, NE : Non évalué, DD : Données insuffisantes **Enjeux** : valeur patrimoniale spécifique intrinsèque de l'espèce : faible / modéré / fort / très fort

Parmi ces espèces inventoriées, 1 seule comporte un enjeu fort sur la zone, car protégée/patrimoniale et nicheuse avérée sur zone : le Rougequeue noir. Une nichée a été observée dans le hangar de stockage de la DSR sur le haut de l'ancienne piste de l'Altiport.

Les autres espèces potentiellement nicheuses à enjeu modéré nichent toutes dans les pessières en bordure du projet sur la partie basse du projet.

❖ Cas du Tétras Lyre

Dans le cadre de l'observatoire, un diagnostic Tétras Lyre a été effectué sur le domaine skiable de la Rosière par la Fédération de Chasse de Savoie (2014-2015).

Ainsi, une partie du secteur concerné par le projet se situe sur une maille et à proximité immédiate de 5 autres mailles de zone optimum de reproduction du Tétras-lyre (présence d'habitats favorables à la reproduction et nourrissage des jeunes). 5 autres mailles sont également présentes à proximité de zones potentiellement favorables à la reproduction.

Concernant l'hivernage, les pessières et mélézins en limite Sud de la zone sont des zones d'hivernage avérées par la présence de nombreux crottiers.

Le Tétras Lyre est donc bien présent sur et aux abords du secteur, que ce soit en été comme en hiver.

2.3.3.3. Reptiles et Amphibiens

Lors des différentes visites sur le site d'étude, aucun reptile n'a été observé. Cependant, à la vue des habitats présents, la zone est potentiellement favorable au Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*) ; espèce ubiquiste protégée au niveau national mais commune et non menacée (zones rudérales notamment).

En ce qui concerne les amphibiens, la zone ne comprend aucune zone humide ou cours d'eau favorable à ce groupe d'espèce.

2.3.3.4. Insectes

19 espèces d'insectes ont été contactées, dont 11 papillons et 7 orthoptères. La plupart des Lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) observés sur le site sont repris dans la Liste Rouge des Rhopalocères de France métropolitaine qui a été mise à jour en 2012. Aucune espèce rencontrée n'est cependant protégée ou menacée.

Nom scientifique Nom vernaculaire	Liste Rouge					Sensibilité de l'espèce
	DH	PN	Monde/ Europe	France	RA	
<i>Argiope</i> sp. Linnaeus, 1758 Argiope						FAIBLE
<i>Aglais urticae</i> Linnaeus, 1758 Petite Tortue			LC	LC		FAIBLE
<i>Aporia crataegi</i> Linnaeus, 1758 Gazé			LC	LC		FAIBLE
<i>Argynnis adippe</i> Linnaeus, 1758 Moyen nacré			LC	LC		FAIBLE
<i>Carterocephalus palaemon</i> Linnaeus, 1758 Hespérie du Brome			LC	LC		FAIBLE
<i>Coenonympha pamphilus</i> Linnaeus, 1758 Procris			LC	LC		FAIBLE
<i>Erebia manto</i> Linnaeus, 1758 Moiré variable			LC	LC		FAIBLE
<i>Iphiclides podalirius</i> Linnaeus, 1758 Flambé			LC	LC		FAIBLE
<i>Maniola jurtina</i> Linnaeus, 1758 Myrtil			LC	LC		FAIBLE
<i>Melanargia galathea</i> Linnaeus, 1758 Demi-Deuil			LC	LC		FAIBLE
<i>Mellicta athalia</i> Linnaeus, 1758 Mélitée du Mélampyre			LC	LC		FAIBLE
<i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758 Macaon			LC	LC		FAIBLE
<i>Arcyptera fusca</i> Pallas, 1773 Arcyptère bariolée						FAIBLE
<i>Decticus verrucivorus</i> Linnaeus, 1758 Dectique verrucivore						FAIBLE
<i>Euthystira brachyptera</i> Ocskay, 1826 Criquet des Genévriers			LC			FAIBLE
<i>Miramella alpina</i> Linnaeus, 1758 Miramelle apestre						FAIBLE
<i>Psophus stridulus</i> Linnaeus, 1758 Criquet stridulant						FAIBLE
<i>Roeseliana roeselii</i> Linnaeus, 1758 Decticelle bariolée						FAIBLE
<i>Stenobatrachus lineatus</i> Linnaeus, 1758 Sténobothre						FAIBLE

Légende : **Directive Habitat :** Annexe II -Espèces ayant permis la désignation des Zones de Spéciale de Conservation (ZSC) qui bénéficient de mesures de protection spéciales de leurs habitats en raison de leur risque de disparition, de leur vulnérabilité à certaines modifications de leur habitat et de leur niveau de rareté - **Protection nationale :** Arrêté du 23 avril 2007 modifié au 07 octobre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - **Liste Rouge :** Liste Rouge Monde (UICN, 2012) ; Liste Rouge France (UICN France, 2009) ; Liste Rouge Rhône Alpes (2008) - CR : En grave danger (très rare), EN : En danger (rare), VU : Vulnérable (effectifs en déclin), NT : Quasi menacé, LC : Moins concerné, NE : Non évalué, DD : Données insuffisantes **Enjeux :** valeur patrimoniale spécifique intrinsèque de l'espèce : faible / modéré / fort / très fort

2.3.4. Conclusions sur les sensibilités habitat/faune/flore

Aucun enjeu notable n'a été identifié concernant les habitats et la flore présente sur la zone.

Concernant la faune, les enjeux sont ciblés principalement sur l'avifaune. En effet, la nidification potentielle de plusieurs espèces dans le boisement de la zone ainsi que la nichée certaine du Rougequeue noir (*Phoenicurus ochuros*) dans le hangar de l'altiport implique des enjeux forts.

L'enjeu est également fort pour la présence du Tétra Lyre (*Tetrao tetrix*) en estivage comme en hivernage.

2.3.5. Les continuités écologique

La zone est caractérisée par des continuums prairiaux et la présence de boisement sur sa partie aval. Elle est également très anthropisée (aménagement du domaine skiable, proximité du Golf...). Aucun corridor écologique régional ou local et aucun réservoir de biodiversité ne sont répertoriés sur la commune de Montvalezan.



TRAME VERTE ET BLEUE EN SAVOIE – DDT SAVOIE

Les enjeux sur ce volet sont faibles.

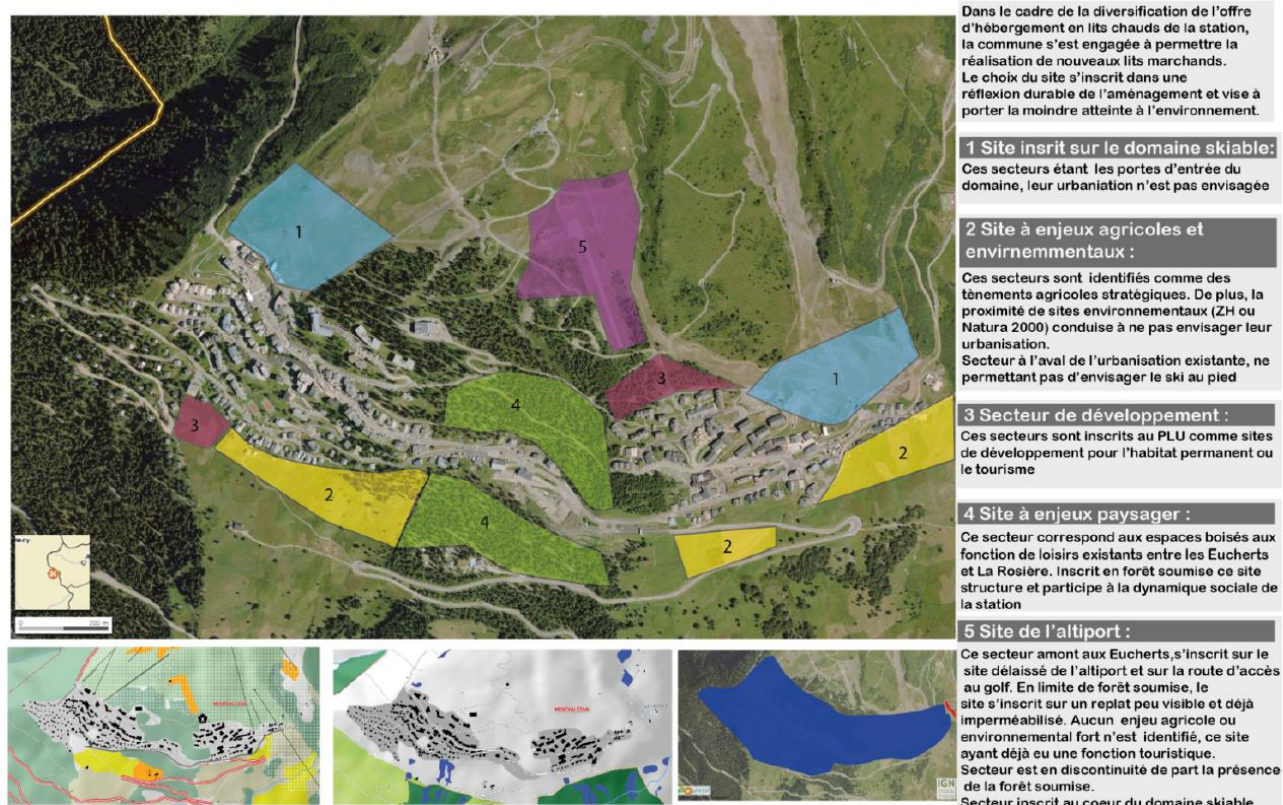
Les enjeux locaux en termes de continuums écologiques devront être précisés dans le cadre d'études plus précises de type étude d'impact.

3- Justifications des modifications apportées

1. EXPOSE DES RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPERES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Le dossier UTN réalisé par la société Epoque en septembre 2016 qui a servi à l'élaboration du DOO du SCoT précise qu'au regard des capacités de requalification et de densification de la trame urbaine, aucun site ne permettait de répondre aux critères de surface du projet envisagé. Un site en extension/discontinuité a donc été envisagé. Les sites potentiels ont fait l'objet d'une analyse (voir ci-dessous) :

Aménagement de la station de La Rosière Choix du site



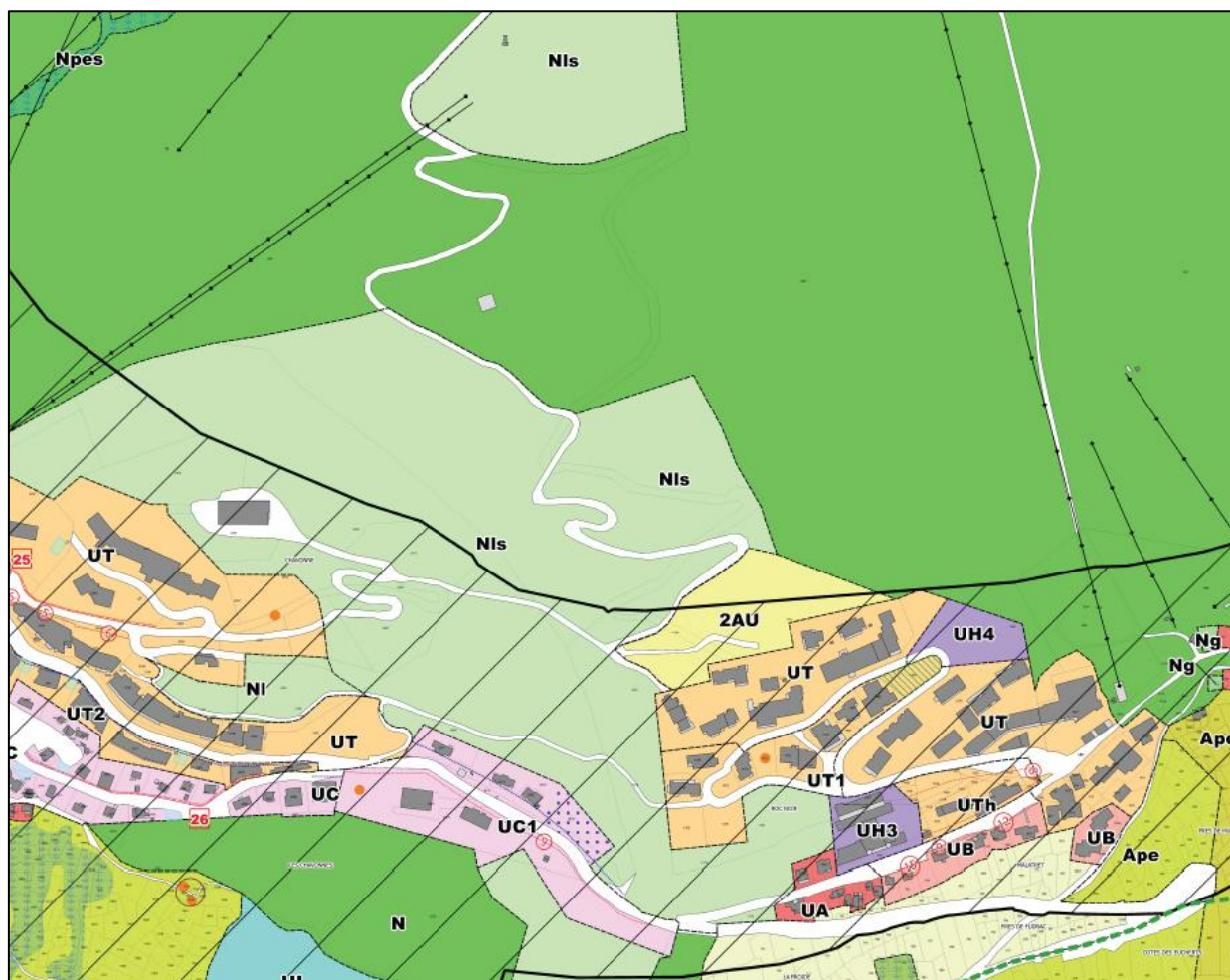
Le site de l'Altiport a été validé dans le SCoT.

Rappelons que le SCoT ainsi que l'UTN structurante dite « UTN de l'Altiport à Montvalezan » sont aujourd'hui opposables et purgés de recours. La révision allégée n°1 du PLU de Montvalezan n'a donc pas à justifier du choix du site retenu, son inscription relevant d'une mise en compatibilité du PLU avec le SCoT, rendue obligatoire sous 1 an par la loi (article L131-6 du CU).

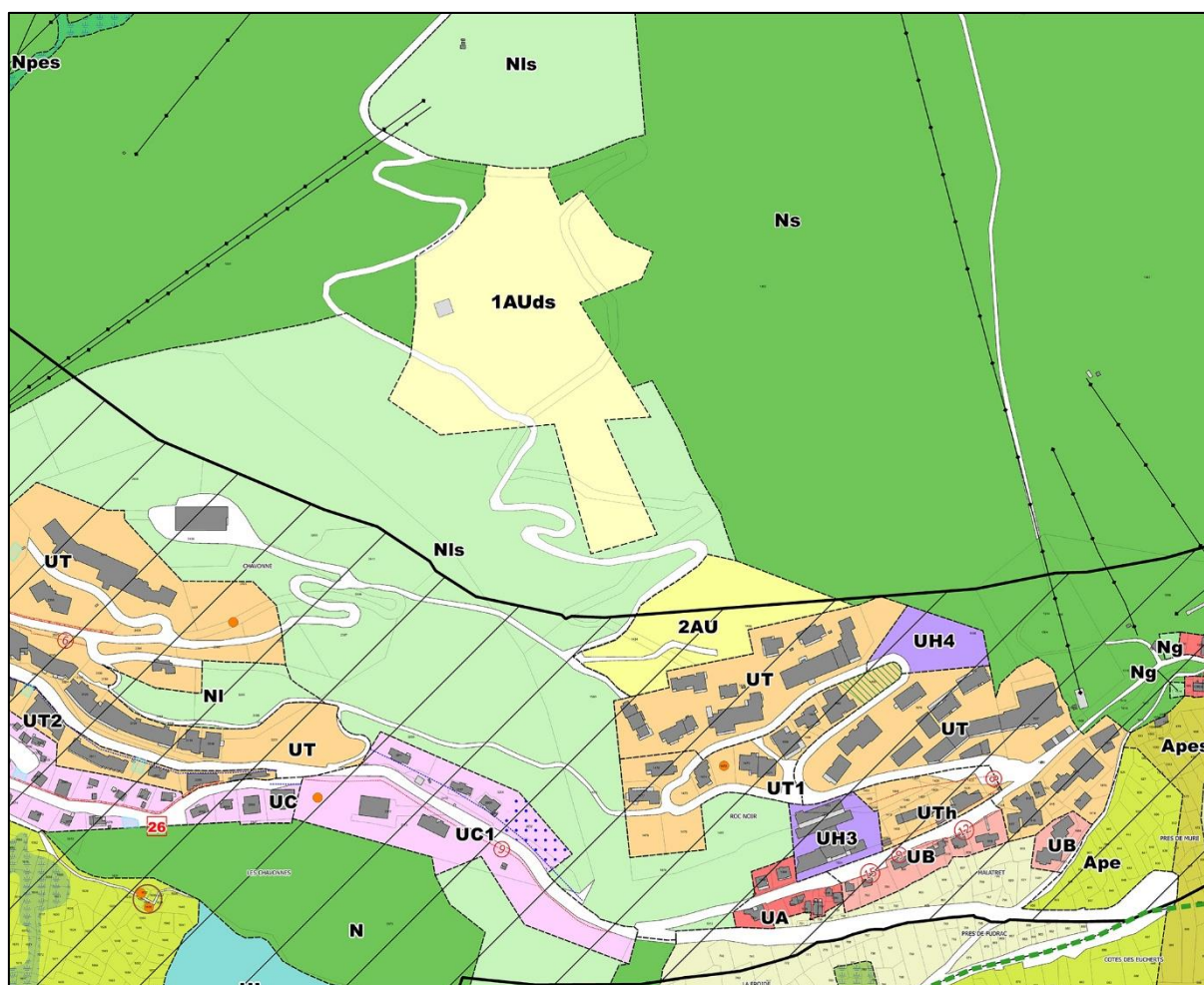
Au contraire, le choix de ce site s'impose donc maintenant à la commune et le secteur choisi ne pourra donc être modifié.

2. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Intégrer le périmètre de la zone 1AU permettant de réaliser le projet



Carte 1 : Secteur de la zone 1AUds avant modification (zones Ns et NIs)



Carte 2 : Secteur de la zone 1AUds après modification (zones Ns et Nls)

Le périmètre de la zone a été défini selon les contraintes existantes (localisation et surface UTN portée au SCoT notamment) et au regard du projet proposé par l'opérateur qui intégrait ces contraintes.

Il englobe ainsi l'ensemble de l'Altiport, y compris sur des secteurs qui n'ont pas vocation à être bâtis mais sur lesquels sera assuré un traitement paysager, ainsi que des secteurs périphériques permettant notamment de développer les constructions sur un axe est/ouest de part et d'autre d'une piste de ski et articulées autour d'un bâtiment traversant sur un axe général nord/sud, pour profiter au maximum de l'ouverture sur les vallées et les massifs au sud.

La zone 1AUds est créée en majorité sur la zone Ns (environ 4,1 ha) du zonage actuellement opposable, et dans sa partie sud sur la zone Nls (environ 1,67 ha). La partie nord est tracée en limite de la zone Nls du golf.

Le périmètre reste limité à moins de 5,8 ha, surface prévue dans l'UTN du SCoT. Les limites de la zone sont compatibles avec la localisation du secteur proposée dans l'UTN du SCoT. Cet espace est également prévu dans le PADD du PLU actuellement opposable. La zone est notamment justifiée de la manière suivante dans le rapport de présentation :

« Estimation de la capacité d'accueil en matière d'hébergements touristiques »

Dans son PADD, la commune réaffirme sa volonté de diversification de la station et de renforcement de sa notoriété. Une des orientations inscrites est la volonté de diversification de l'offre d'hébergement en vue de l'accueil de nouveaux clients et donc de nouveaux marchés. En ce sens, une diversification des espaces urbanisables de la commune a ainsi été entreprise.

Objectif de réalisation : environ 3 000 nouveaux lits touristiques ainsi que les équipements adaptés

Pour répondre aux objectifs, le calibrage du PLU s'organise comme suit :

	<i>M² de Surface de Plancher</i>	<i>Nombre de lits moyen (estimatif)</i>	<i>Foncier nécessaire</i>
<i>Hôtel ou Hôtel Club UH / UTh / AU</i>	<i>13 000m²</i>	<i>650 lits (20m² par lit)</i>	<i>1,8 ha (30 m² foncier par lit)</i>
<i>Résidence de tourisme</i>	<i>11 500m²</i>	<i>770 lits (15 m² SP par lit)</i>	<i>0,7 ha (10 m² foncier par lit)</i>
<i>Résidences secondaires</i>	<i>4 000</i>	<i>100 lits (40m² de SP par lit)</i>	<i>Au sein des zones urbaines (hors UH) 1,3 ha (déjà comptabilisé cf paragraphe précédent)</i>
<i>Réhabilitation</i>	<i>3 000</i>	<i>150 lits 20m² de SP par lit)</i>	<i>/</i>
<i>Total</i>	<i>33 500 m²</i>	<i>1 670 lits soit environ (20 m² / lits)</i>	<i>3,8 ha Soit 8 800 m² SP / ha</i>

A ces opérations inscrites dans le PLU s'ajoutera potentiellement dans les années à venir, la requalification du site de l'altiport. Ce projet présenté Partie 3 §2.4, permettra la réalisation d'une opération d'hôtellerie ou d'hôtel club à hauteur d'environ 1000 lits. »

-

Le tableau des surfaces par zone présent sur le plan de zonage général est mis à jour en cohérence.

3. MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone 1AUds créée et ajustement de l'introduction du document

❖ Introduction

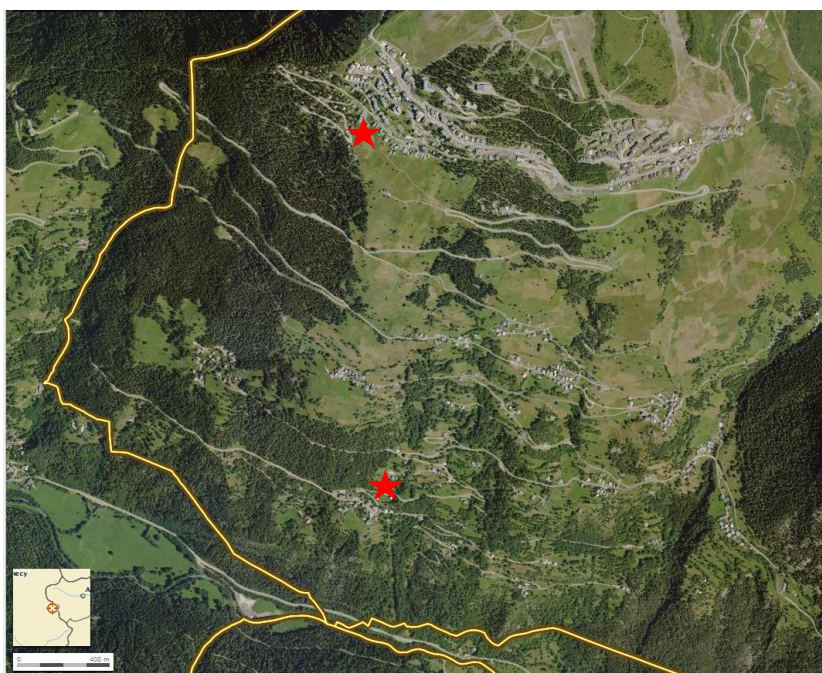
L'orientation d'aménagement et de programmation est rédigée en reprenant la forme déjà existante par ailleurs dans le document pour une unité de lecture.

L'introduction est modifiée pour intégrer la nouvelle OAP et la localiser :

« [...] La commune de Montvalezan souhaite préciser des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux identifiés lors du diagnostic et du PADD en matière de fonctionnement communal et de composition.

Le règlement graphique identifie 3 orientations d'aménagement et de programmation qui ont été élaborées afin de répondre aux objectifs principaux du PLU, à savoir :

- *Renforcer les centralités du Chef-lieu / Les Perrières et de la station*
- *Limiter l'étalement urbain et proposer des formes urbaines plus denses, diversifiées et adaptées à l'environnement bâti dans lequel elles s'insèrent,*
- *Organiser les déplacements, mailler les futures voiries, penser les accès et le stationnement, prévoir les cheminements piétons permettant de faire le lien entre les structures urbaines,*
- *Intervenir sur l'espace public et les éléments marquants du paysage pour traiter de façon qualitative l'espace urbain.*
- *Échelonner le développement sur la durée du PLU en cohérence avec le rythme préconisé par le SCoT et avec les capacités des équipements.*



Localisation des secteur d'OAP – Epode

Modification :

[...] La commune de Montvalezan souhaite préciser des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux identifiés lors du diagnostic et du PADD en matière de fonctionnement communal et de composition.

Le règlement graphique identifie 3 orientations d'aménagement et de programmation qui ont été élaborées afin de répondre aux objectifs principaux du PLU, à savoir :

- Renforcer les centralités du Chef-lieu / Les Perrières et de la station
- Limiter l'étalement urbain et proposer des formes urbaines plus denses, diversifiées et adaptées à l'environnement bâti dans lequel elles s'insèrent,
- Organiser les déplacements, mailler les futures voiries, penser les accès et le stationnement, prévoir les cheminements piétons permettant de faire le lien entre les structures urbaines,
- Intervenir sur l'espace public et les éléments marquants du paysage pour traiter de façon qualitative l'espace urbain.
- Échelonner le développement sur la durée du PLU en cohérence avec le rythme préconisé par le SCoT et avec les capacités des équipements.
- Conforter et diversifier l'offre des hébergements touristiques marchands tout en améliorant leur qualité et leur performance.



Localisation des secteur d'OAP – Epode/Alpicité

L'introduction est complétée avec un objectif du PADD qui n'était pas cité jusqu'à présent puisque les OAP prévues ne participaient pas de cela. Cette orientation est directement liée au projet porté par la révision allégée à savoir l'intégration d'une UTN, dont la traduction se retrouve notamment dans l'OAP.

Le site est par ailleurs localisé sur la cartographie.

Notons que le nombre d'OAP cité (3) n'est pas modifié puisque le PLU actuel mentionnait déjà 3 OAP alors que seulement deux étaient existantes.

❖ Rédaction de l'Orientation d'aménagement et de programmation relative à la zone 1AUds

3 – La Rosière : zone 1AUds « l'Altiport »

1 Caractéristiques du site

Superficie : Environ 5,8 ha

Réseaux : secteur à équiper



Vue depuis le haut du site (nord) en direction du sud

Le site correspond à l'ancien Altiport localisé au nord de la station sous le parcours de golf.

Il est donc partiellement anthropisé. Il présente une pente générale nord sud avec un replat en partie centrale, au niveau de la piste d'atterrissage. Le point bas au niveau du terrain naturel des aménagements les plus en aval sera autour de la côte NGF 1925, et les aménagements les plus en amont autour de la côte NGF 1960 et soit un commandement d'environ 35 mètres.

Le site offre une large ouverture sur les massifs environnants.

Le site est décrit sur le modèle de ce qui est fait dans les autres OAP. Cela permet de comprendre le contexte général d'intégration de l'OAP (surface, caractéristiques du terrain ...).

2 Les objectifs de l'aménagement – Le programme

Le secteur d'OAP, s'inscrit dans le développement de la station de La Rosière d'un point de vue touristique avec un projet permettant la création de lits chauds, la diversification de l'offre, par la création d'un village vacances, et l'ajout d'un produit de qualité dans l'offre d'hébergement de la station.

Le projet situé en discontinuité de l'urbanisation existante, est inscrit comme UTN dans le SCoT Tarentaise Vanoise pour la création d'un maximum de 46 000 m² de surface de plancher, ce qui sera la limite fixée par l'OAP.

Toujours sur le modèle des OAP existantes, les objectifs d'aménagement et le programme sont décrits. Il est notamment rappelé le rôle de ce programme d'aménagement dans le cadre de la consolidation de l'offre touristique de la station en matière de lits chauds, avec un produit « haut de gamme ».

Une étude de G2A existe et a conclu à 25% de lits tièdes et 25% de lits froids sur la station. Ce type de produit est donc bienvenu pour renforcer le lit chaud.

La surface de plancher à créer est limitée ici, en lien avec la limite fixée par l'UTN inscrite dans le SCoT Tarentaise Vanoise. L'OAP assure donc la compatibilité avec le SCoT sur ce point.

3 Les principes d'aménagement

3.1- Accessibilité et desserte

L'accès au secteur (entrée / sortie) se fera à partir de la route d'accès existante montant au golf conformément aux éléments portés sur le schéma de principe.

Cette voie devra être réaménagée pour correspondre aux besoins des aménagements prévus et notamment la circulation des bus.

Ainsi, les constructions et installations nouvelles devront être desservies par des voies publiques ou privées d'une largeur minimum de 4,00 m de passage libre carrossable, largeur minimum portée à 6,00 m pour les voies à double sens.

Les voies publiques et privées, en impasse, devront prévoir un dispositif (de type aire de retournement) permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour, selon la réglementation en vigueur.

Les accès internes à la zone devront respecter le schéma de principe et avoir une largeur minimum de 3,00m de passage libre carrossable.

L'entrée et la sortie des parkings enterrés devront être clairement dissociées.

Concernant l'accessibilité et la desserte, la commune, en lien avec les études réalisées en parallèle sur la voirie et du projet qui lui a été proposé par l'opérateur, a souhaité rappeler les grands principes d'accès à la zone, qui devront donc se faire à partir de la route existante du golf après réaménagement.

Les normes édictées par ailleurs dans le règlement écrit sont reprises ici avec un dimensionnement plus large que sur les autres secteurs AU concernant la largeur minimum des voies, notamment afin de faciliter les opérations de déneigement et de prendre en compte le fait que la zone sera largement desservie par des bus.

Les autres éléments cherchent à assurer une bonne circulation interne au site, notamment sur la base de ce que l'opérateur a proposé à la commune.

Le schéma de principe auquel il est fait référence est présenté ci-après et fixe notamment les principes de localisation des voies et des accès depuis la voie principale.

3.2- Implantation des constructions

L'implantation des constructions devra respecter les éléments portés sur le schéma de principe et notamment **les principes** de surfaces constructibles, d'implantation du bâti et d'orientation des faitages (en cas de réalisation d'une toiture terrasse, ce principe n'a pas à être respecté).

Les principes d'implantation bâtie peuvent être largement adaptés au sein de la surface constructible. Les espaces représentés peuvent notamment être reliés entre eux par d'autres bâtiments ou ne présenter qu'un seul volume, à condition de respecter l'ensemble des autres règles (notamment pour créer les « ailes » décrites ci-après). Ils pourront aussi dans le respect de la philosophie d'ensemble être réorientés.

Le schéma fixe le principe général d'implantation des bâtiments et faitages selon le principe proposé par l'opérateur et qui convient à la commune et permet une bonne intégration dans le contexte du site.

La coupe de principe générale devra par ailleurs être respectée avec des volumétries de construction qui devront obligatoirement présenter des décrochés successifs et une implantation des volumes en « cascade », étagés dans la pente.

Ce cadre général est décliné par plusieurs coupes de principes plus spécifiques et adaptées à différents secteurs de la zone constructible. Les principes d'étagement représentés sur ces coupes devront être respectés sur les hauteurs maximum au niveau de chaque décroché mais les proportions ou le nombre de décroché ne sont pas restrictifs. Le terrain naturel est donné à titre indicatif, ainsi que les travées.

Une coupe générale vient compléter ces principes généraux d'implantation avec la volonté de s'assurer à la fois que la volumétrie des bâtiments présente des décrochés successifs avec pour objectif notamment de casser les volumes et donner à l'ensemble un aspect moins massif ; mais également une composition des volumes « en cascade » avec une intégration à la pente, pour favoriser l'intégration du projet au contexte paysager et là encore éviter un effet trop massif de l'ensemble. Ces orientations ont été proposées par l'opérateur et conviennent à la commune, qui souhaite donc que l'OAP les garantisse. Elles sont traduites de manière plus spécifiques sur différents secteurs de la zone constructible afin d'affirmer un cadre réglementaire plus strict et favoriser l'étagement. La logique est la même que pour la coupe générale mais avec une traduction plus fine afin d'apporter de meilleures garanties concernant l'intégration au site.

Le projet devra respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux et longer tant que possible les courbes de niveau.

Cette mention permet de favoriser une implantation cohérente du projet au regard de différents éléments géographiques.

La place d'accueil du projet sera réalisée sur la plateforme actuelle située en bout de la piste de l'altiport.

Une placette haute, correspondant au jardin des neiges ainsi qu'au départ du parcours de golf sera réalisée sur la partie amont du projet.

Cette placette sera bordée par le ski-room et est connectée aux pistes : côté Est, départ ski expérimenté et côté ouest départ ski débutants.

Une aile principale, sur un axe général Nord/Sud, viendra organiser le projet en connectant l'ensemble des espaces.

Une aile traversante Est/Ouest, mono orientée plein sud pourra être partiellement enterrée, et permettra de connecter entre elles les autres ailes d'hébergement orientées Nord/Sud.

Les volumes seront d'un point de vue général organisés « en peigne » permettant de préserver les vues sur site vers l'amont ou l'aval. Le projet devra garantir un dégagement de la vue pour chaque chambre.

L'ensemble de ces mentions, couplé au schéma et à la coupe de principe permettent de redéfinir les grandes lignes du projet présenté à la commune par l'opérateur, et de garantir un respect du principe général de ce projet, tout en laissant la souplesse nécessaire pour des ajustements éventuels qui ne remettraient pas en cause sa philosophie générale (et notamment cette organisation en peigne visant à dégager la vue de toutes les chambres), ce que ne permettrait pas par exemple un schéma plus précis de type plan masse.

3.3- Les hauteurs des constructions

La hauteur maximale est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point du bâtiment hors débords de toiture et à l'exception des superstructures nécessaires au fonctionnement des constructions telles que souches de cheminée, machinerie d'ascenseur...

Pour les toitures terrasses, la hauteur n'excédera pas le niveau de la dernière dalle du volume principal, exception faite des toitures terrasses des superstructures.

La hauteur des constructions est limitée à 22 mètres.

Le règlement écrit est ici repris avec une hauteur limitée à 22 mètres sur la base d'une règle de calcul largement utilisée par ailleurs dans le règlement écrit des autres zones et qui convient ici à ce terrain légèrement en pente. Cette hauteur permet de réaliser le projet proposé par l'opérateur sur lequel la commune a pu se faire une idée de la volumétrie finale dans le contexte paysager. Cette hauteur est la hauteur limite souhaitée par la commune qui n'a ici pas laissé de marge au projet présenté dans un souci de préservation de l'environnement et notamment des paysages. Les règles de volumétrie et la pente permettront de ne pas retrouver une hauteur uniforme. La hauteur de 22 mètres ne pourra pas ainsi, avec les obligations de décrochés, être atteinte sur l'ensemble des bâtiments, ni en tous points des bâtiments.

Cette hauteur maximale est proche du maximum autorisé à la station (21,50 m).

3.4- Confort thermique des constructions (recommandations)

L'implantation des constructions devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

L'OAP reprend ici une règle écrite par ailleurs dans les autres OAP et non contraignante. Les mentions écrites dans le règlement permettront en parallèle la mise en place de panneaux photovoltaïques, la mise en place de baies vitrées afin de profiter de l'exposition plein sud ...

3.5- Le stationnement

Règles pour les véhicules légers

Hébergements hôteliers et leurs activités connexes (logements saisonniers, commerces, bureaux et équipements nécessaires à cet hébergement) : 1 place pour 3 chambres ou unités d'hébergement entamées.

Le stationnement devra être prioritairement enterré.

Pour les véhicules légers, l'OAP reprend le règlement écrit sur le nombre de places obligatoires. La commune s'est notamment basée sur les réalisations de l'opérateur sur d'autres stations afin d'estimer les besoins. Cette règle permet aussi une compatibilité avec l'UTN du SCoT sur ce point. Enfin, conformément au projet présenté, la commune a souhaité s'assurer que les stationnements seront prioritairement enterrés.

Règles pour les transports collectifs

Le nombre de place de stationnement, y compris temporaires, devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Une règle concernant les transports collectifs est ajoutée dans l'OAP afin de s'assurer que ces moyens de transport seront pris en compte dans le projet au niveau de la conception du stationnement, notamment pour le dépôt des clients.

3.6- Les liaisons douces

Les liaisons douces à l'intérieur de la zone devront permettre des déplacements piétons sécurisés entre les différents pôles.

Sur ce point, une règle simple est édictée, puisque l'enjeu concerne plus l'objectif final (la bonne circulation des piétons), que les moyens mis en place par l'opérateur pour l'atteindre. Une large souplesse est donc accordée à leur réalisation.

3.7- Gestion des eaux

La gestion des eaux devra respecter les règles édictées dans le règlement écrit et privilégier une infiltration dans le terrain.

Une règle complète est édictée dans le règlement écrit. L'OAP renvoie donc vers celui-ci afin de ne pas surcharger inutilement le document.

3.8 – Espaces libres de construction

Le secteur devra obligatoirement bénéficier d'un aménagement paysager, et ne pas créer de délaissé. Les surfaces paysagées devront être d'un minimum de 1,5 ha à l'échelle de l'OAP. Les espaces de stationnement et les voies devront être intégrés au contexte paysager local et aux constructions pour en limiter l'impact.

Le projet devra par ailleurs respecter le schéma de principe concernant l'implantation des zones dédiées aux activités de loisirs et aux espaces mixtes.

Un renvoi est fait au schéma de principe concernant l'implantation des espaces de loisirs et des espaces mixtes sur lesquels peuvent être réalisés à la fois des espaces verts mais aussi la voirie et les liaisons piétonnes afin notamment de laisser de la souplesse dans l'organisation interne du site en matière de déplacements.

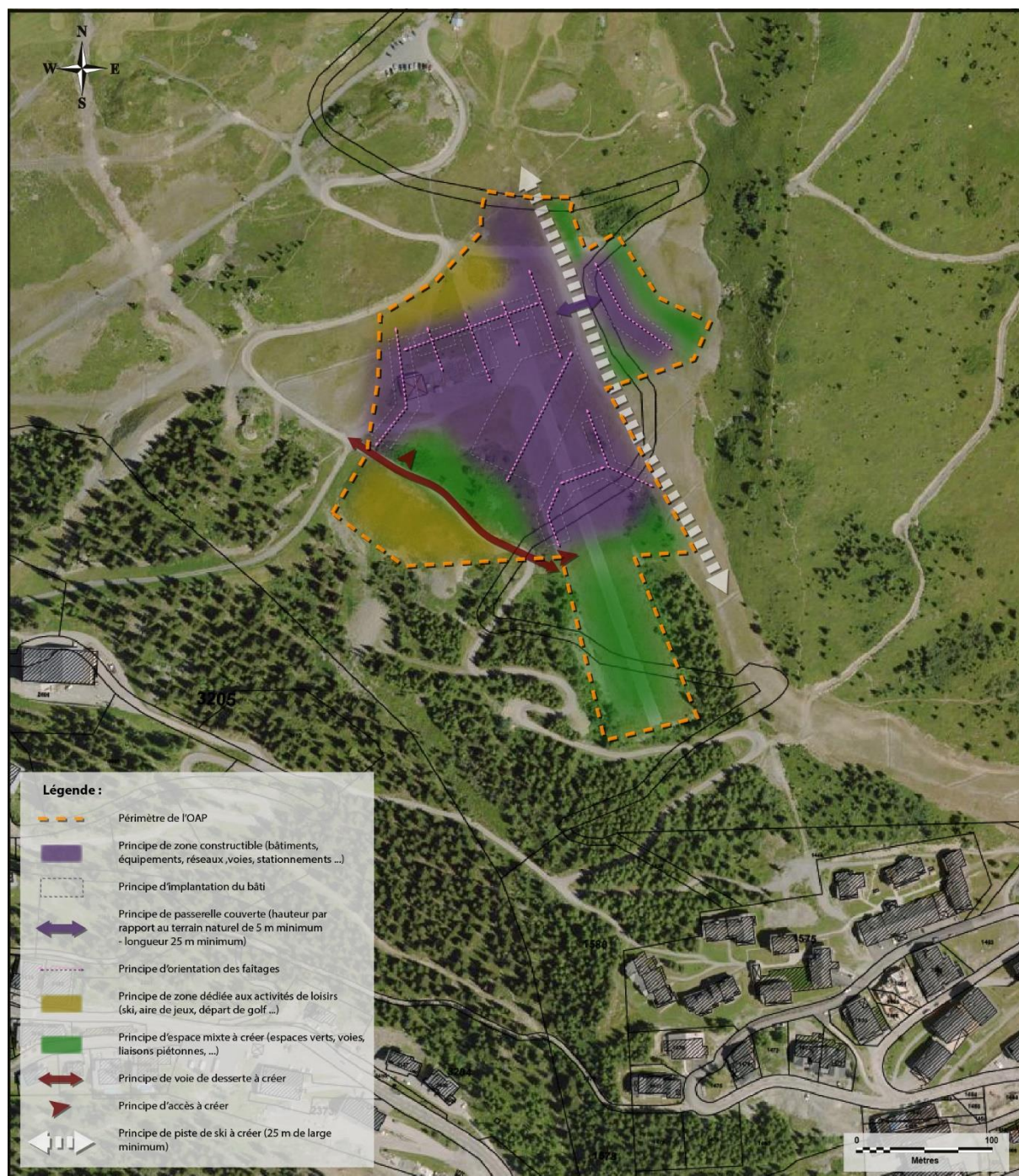
Les espaces paysagers, à l'échelle du site, devront néanmoins représenter un minimum de 1,5 ha, en compatibilité avec le SCoT. L'OAP assure aussi l'intégration du projet au contexte paysager et interdit les délaissés. Les parties non aménagées devront donc être traitées.

4 Conditions d'ouverture à l'urbanisation

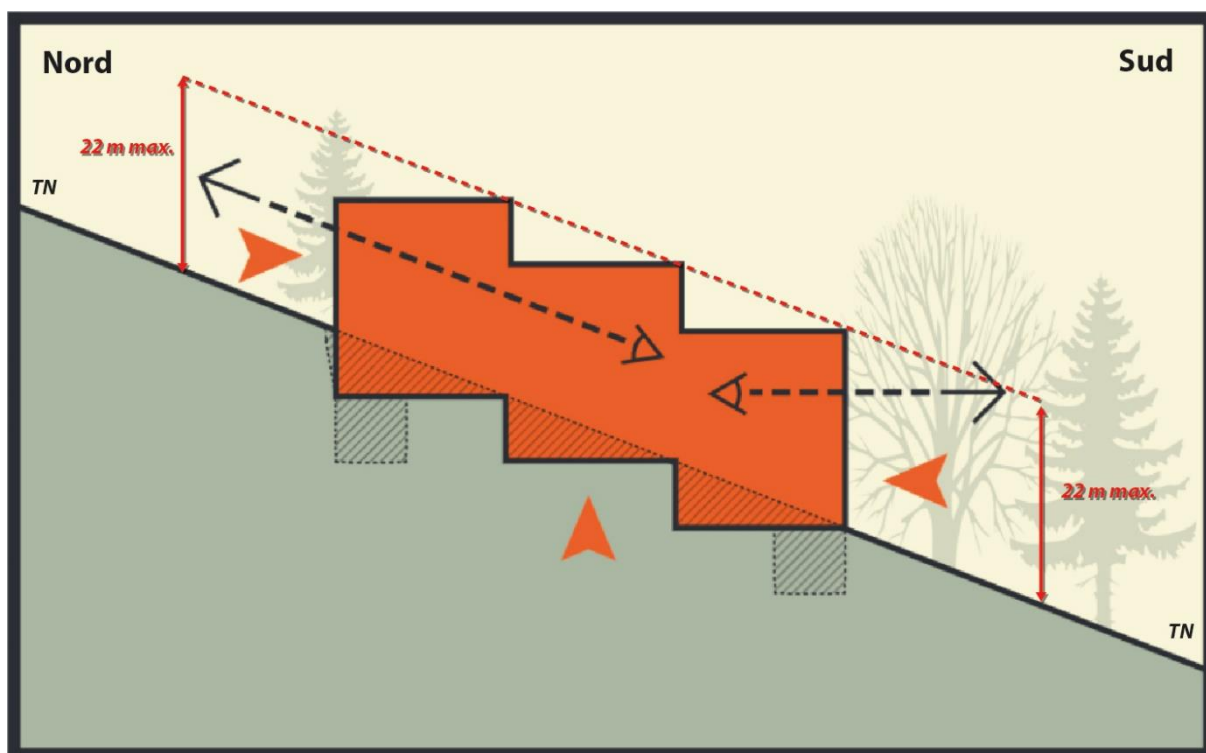
Opération d'aménagement d'ensemble compatible avec l'OAP.

Le projet devra se réaliser au cours d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce qui est indispensable au regard de son importance et de sa forme.

5 Le projet d'aménagement Secteur « Altiport »



On retrouve sur le schéma de principe les éléments mentionnés dans le texte et qui y font référence. Ce schéma se base notamment sur les projets initialement proposés par l'opérateur. En dehors de ces points, le schéma garantit aussi le principe d'une piste de ski de 25 m de large minimum entre les deux secteurs du projet, et les dimensions minimales de la passerelle faisant la liaison entre ces deux secteurs (et sa hauteur minimale par rapport au terrain naturel).

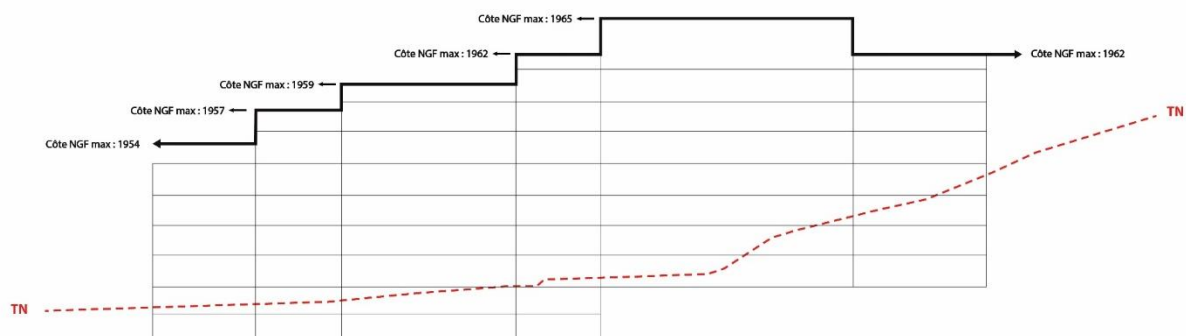


La coupe reprend un modèle assez général utilisé par ailleurs, puisque la commune souhaitait laisser une certaine marge de manœuvre sur la manière de réaliser les différents décrochés. Celle-ci doit néanmoins garantir les grands principes édictés plus avant dans les parties écrites de l'OAP et dans lesquels il est fait référence à cette coupe.

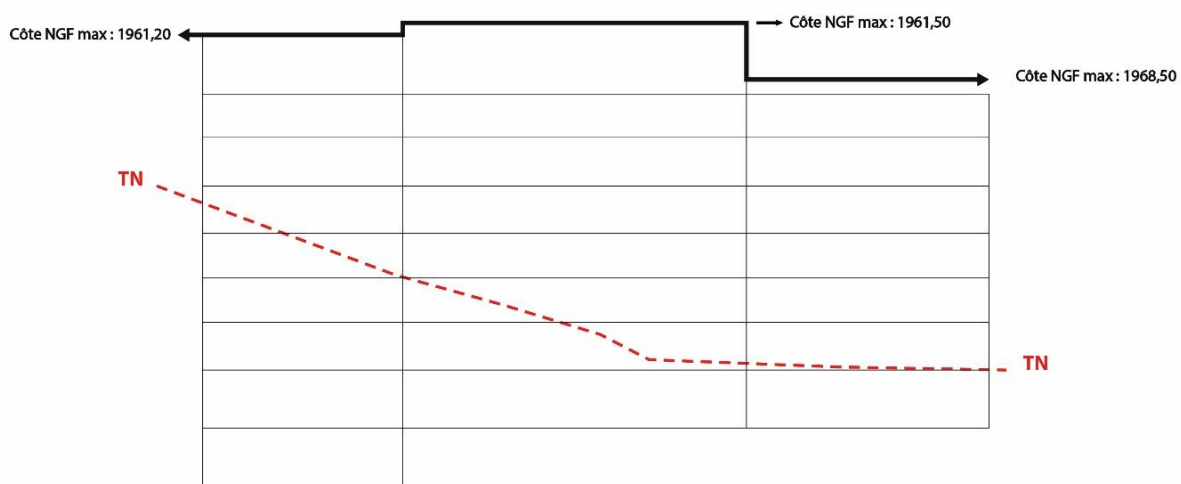


Ce schéma permet de localiser les coupes spécifiques proposées ci-dessous et dont l'application est traduite plus avant.

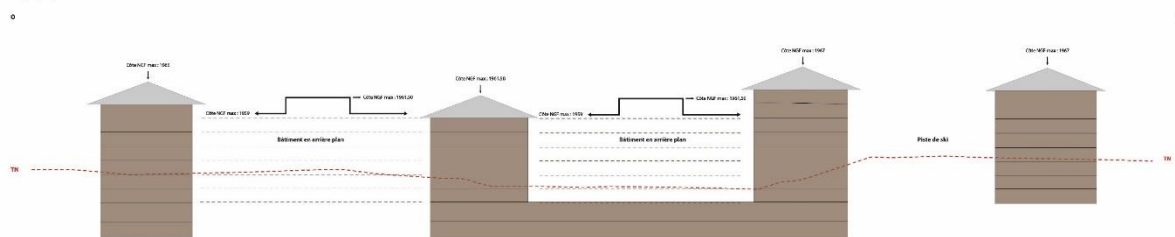
S



N



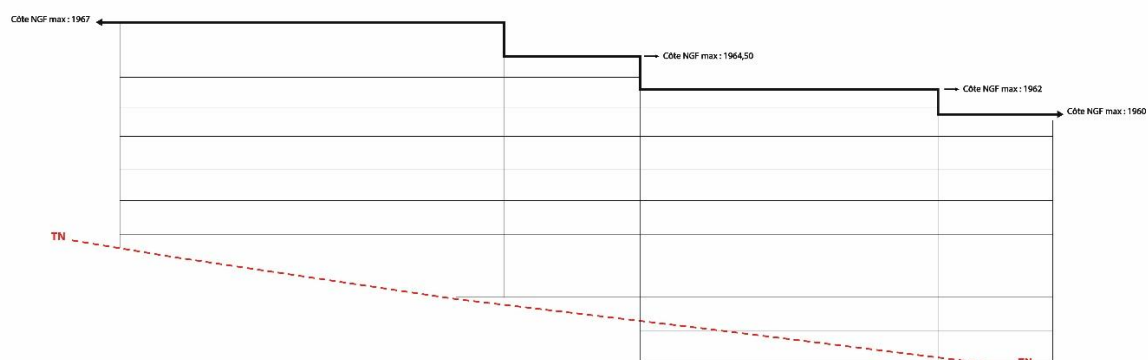
Coupe de principe «C»



Coupe de principe «D»

N

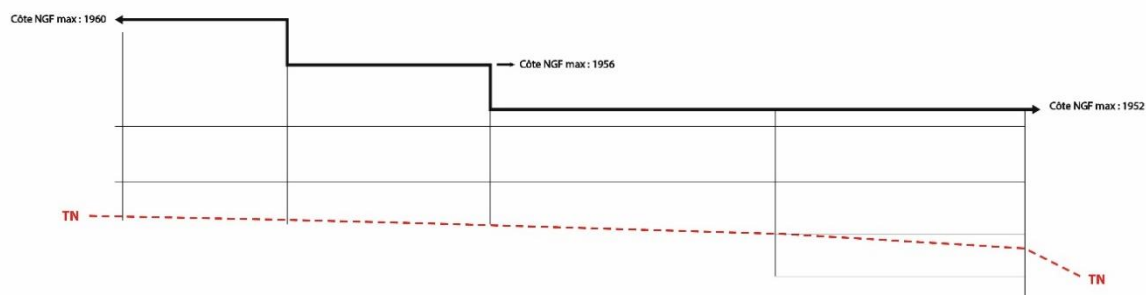
S



Coupe de principe «E»

SO

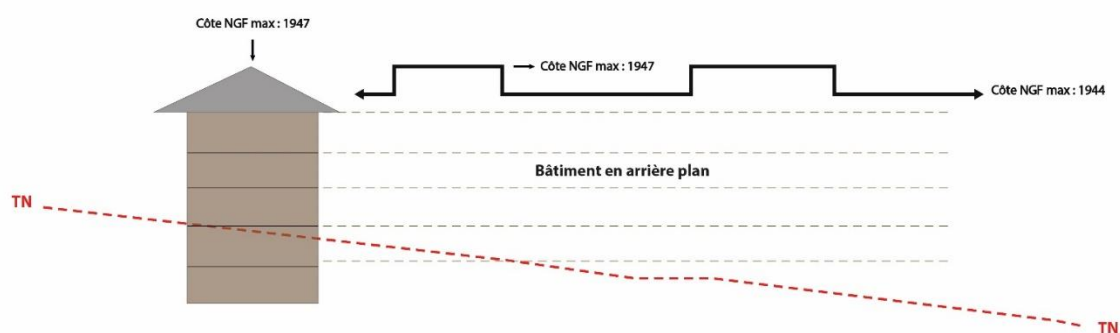
NE



Coupe de principe «F»

NO

SE



L'ensemble de l'OAP a donc pour but d'assurer à la commune une réalisation qui conserve la philosophie du projet présenté par l'opérateur et qu'elle souhaite voir se réaliser sur son territoire avec cette volonté de retrouver la sensation d' « un village de montagne à taille humaine », sans proposer une trame entièrement fixe afin de rendre possibles des ajustements qui peuvent d'avérer nécessaires sur un projet de cette ampleur.

2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Rédaction du règlement pour la zone 1AUds

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

Cette recommandation est portée dans toutes les zones du PLU actuellement opposable et n'a qu'une valeur de conseil. Elle est donc reprise ici en cohérence avec le reste du document.

ARTICLE 1AUds 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1- L'artisanat
- 2- Le commerce
- 3- Les bureaux
- 4- L'habitation
- 5- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- 6- L'exploitation agricole
- 7- L'exploitation forestière
- 8- La fonction d'entrepôt
- 9- L'industrie
- 10- Les ouvertures et exploitations de carrières
- 11- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) et les habitations légères de loisirs
- 12- Les travaux, installations et aménagements
- 13- Les aires de dépôt de véhicules, neufs et d'occasions, en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités
- 14- Les garages collectifs de caravanes
- 15- Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.

Sur la base des destinations de construction utilisées par ailleurs dans le document, toutes les destinations qui ne sont pas autorisées sous condition (et notamment la condition de respecter l'Orientations d'aménagement et de programmation n°3) sont interdites. Ces interdictions concernent toutes les destinations qui ne sont pas compatibles avec la vocation de la zone, à savoir l'accueil de l'hébergement hôtelier et des activités connexes, ainsi que les ouvrages techniques si nécessaires et les aménagements liés à la pratique du ski ou d'autres loisirs. Ces interdictions garantissent la compatibilité avec le SCoT sur ce point de la vocation de la zone.

ARTICLE 1Auds 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises qu'à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3, de se réaliser au cours d'une opération d'ensemble et de respecter les conditions ci-après :

2.0- Généralités :

Le Conseil Municipal se réserve le droit de contracter une convention conformément aux articles L.342-1 à 5 du Code du tourisme et ce, pour tout projet immobilier supérieur à 500 m² de SP.

Ce rappel au code du tourisme est fait dans l'ensemble des zones ayant vocation à recevoir des hébergements hôteliers dans le PLU actuellement opposable. La municipalité souhaite dans la même logique conserver cette mention ici.

2.1- Les constructions destinées

2.1.1 - Aux hébergements hôteliers et à leurs activités connexes (logements saisonniers, commerces, bureaux et équipements nécessaires à cet hébergement).

2.1.2 - Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où :

- l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service.
- Ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone.
- Et toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

2.1.3 – Pour toute opération, le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de lits touristiques créés.

En cohérence avec les destinations interdites et la vocation de la zone, seules sont autorisées sous conditions de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 et de se réaliser au cours d'une opération d'ensemble, les hébergements hôteliers et leurs activités connexes. Pour ne pas générer de dysfonctionnements, les ouvrages techniques qui seraient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sous condition de respecter le caractère principal de la zone notamment et sous justification d'impératifs techniques. Cette mention est reprise d'autres zones du PLU actuellement opposable.

Enfin, en compatibilité avec le SCoT, un pourcentage de lits saisonniers est imposé à hauteur de ce qui est édicté dans le DOO.

2.2 – Les travaux, installations et aménagements

Les exhaussements et affouillements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exécution de constructions ou d'aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions, aménagements, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition de ne présenter aucun risque pour la sécurité et d'être implanter avec une distance minimum équivalente à deux fois la hauteur de l'ouvrage par rapport aux limites de propriété et aux constructions.

Ces mentions permettent de s'assurer que les travaux nécessaires à la réalisation des constructions et à leur raccordement aux réseaux puissent être effectués.

Secteur indicé « s »

En complément des autorisations de la zone, pourront être envisagés :

I.1 - L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité, la gestion et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

La zone 1AUds est traversée par une piste de ski. Un jardin des neiges doit aussi être réalisé sur la zone en lien avec l'hébergement touristique. La connexion des constructions avec le domaine skiable doit plus généralement être assurée. Ainsi, et conformément à la nomenclature retenue dans le PLU actuellement opposable, la zone est indiquée « s » avec la même mention sur les autres zones, afin de permettre la réalisation de ces aménagements.

I.2. - Une étude de risques pourra être exigée, en l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

La zone n'est pas couverte par le PPRn. Une étude de risque a été réalisée. Cette mention permet de solliciter cette étude lors des demandes d'autorisations d'urbanisme ou éventuellement de demander un complément.

ARTICLE 1AUds 3 : ACCES ET VOIRIE

3.0 – Généralités

Toute occupation du sol doit être compatible avec les principes proposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 et préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique, existant ou projetée, des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, déneigement, ...).

Cette mention, reprise du PLU actuellement opposable, permet de s'assurer que les accès et voirie respecteront les principes de l'OAP et plus généralement que les voies et accès sont suffisamment dimensionnés par rapport aux projets au regard des contraintes de services publics.

3.1 – Accès

Si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent avoir une largeur minimum de 3,00m de passage libre carrossable.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5 mètres peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Depuis la voie publique ou privée, l'accès des véhicules à la construction doit être le plus court possible.

Aucune opération ne peut avoir son accès pour les véhicules sur les passages piétons.

Ces règles reprennent également les règles édictées par ailleurs dans le PLU opposable. Elles permettent de s'assurer là encore de la suffisance des accès et que leur réalisation se fera dans les meilleures dispositions possibles concernant la sécurité.

3.2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers et déneigement).

Sauf impossibilité résultant de l'état antérieur des lieux, les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées d'une largeur minimum de 4,00 m de passage libre carrossable, largeur minimum portée à 6,00 m pour les voies à double sens.

Les voies publiques et privées, en impasse, devront prévoir un dispositif (de type aire de retournement) permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour, selon la réglementation en vigueur.

Ces règles permettent de s'assurer d'un dimensionnement minimal suffisant des voies, prenant notamment ici en compte le passage de nombreux bus et le déneigement. Elles permettent aussi d'assurer des manœuvres aisées aux véhicules dans le cas de voies en impasse.

ARTICLE 1Auds 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – Eau Potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité est contrôlée.

4.2- Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Tout projet sera raccordé au réseau public d'assainissement.

Cette disposition permettra de gérer au mieux, via le réseau public et les traitements adaptés, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, et la limitation des eaux parasites dans les réseaux d'assainissement.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

La gestion des eaux pluviales devra être assurée à l'échelle du projet. Sauf impossibilité, les eaux pluviales doivent être infiltrées à partir de différents dispositifs tels que fossés végétalisés, noues, bassin de décantation, puits d'infiltration, etc., qui assureront l'évacuation des eaux pluviales.

Stockage et infiltration

Le choix du dispositif d'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage sont conditionnés par les éléments de contexte locaux suivants :

- Présence de captages d'Alimentation en Eau Potable ;

- Caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalisera l'infiltration : proximité de la nappe (niveau d'exploitation de la nappe, protection naturelle de la nappe par la présence de formation peu perméable, épaisseur de la couche superficielle du sol, importance de la zone non saturée de l'aquifère pouvant atténuer la vulnérabilité de la nappe. En tout état de cause, le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre.)
- de la réglementation (rubrique 2.1.5.0 du décret du 17 juillet 2006)
- des tests d'infiltration, un sol ou un sous-sol non propice à l'infiltration dès lors que la vitesse de percolation (perméabilité) de l'eau est inférieure à 10⁻⁷ m/s.

Stockage et régulation

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées, le débit de fuite de l'imperméabilisation est limité pour les projets dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m² :

- si un réseau de collecte des eaux pluviales existe à proximité du site, les ouvrages de gestion devront être équipés de débit de fuite de 4 l/s/ha aménagé.
- en l'absence de réseau de collecte, toute opération d'urbanisme, de construction ou de rénovation/réhabilitation ne devra pas engendrer de débit supérieur aux valeurs équivalentes à une zone « en l'état », non imperméabilisée, non drainée.

L'ensemble de ces règles permet de gérer au mieux les eaux pluviales à l'échelle de la zone et du projet, avec une priorité donnée aux infiltrations. Cette règle est établie dans les autres zones U et AU du PLU actuellement opposable.

4.3- réseaux câblés

Toute construction ou implantation nouvelle devra être raccordée au réseau général d'électricité, sauf impossibilité technique. Les réseaux seront d'une technique adaptée au site, conformément aux textes en vigueur en matière de protection des sites et paysages.

Si les postes de transformation ne sont pas intégrés à un bâtiment ou enterrés sur trois faces au moins, leurs caractéristiques devront suivre le règlement général de la zone.

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

Cette règle permet de limiter l'impact visuel de la mise en place des réseaux câblés.

4.4- Déchets ménagers

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis concernant plusieurs logements destinés à l'habitat ou à l'hébergement touristique peut se voir imposer un emplacement sur son tènement foncier pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers.

En cas d'impossibilité et en accord avec le service gestionnaire, un autre emplacement pourra être proposé.

Cette règle permet de s'assurer que le service gestionnaire des déchets pourra obtenir en cas de besoin un espace afin de créer ou conforter un point de collecte et assurer ainsi ses services dans de bonnes conditions.

ARTICLE 1Auds 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Les débords de toiture, balcons et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

6.1- Règles

Les constructions peuvent s'implanter librement.

En cas de survol par les constructions des voies et espaces publics ouverts à la circulation existant ou à créer, ou du domaine skiable, la hauteur devra être supérieure à 5,00 m par rapport au terrain naturel sous réserve de ne présenter aucun risque pour la sécurité.

L'implantation des constructions est déjà limitée par l'orientation d'aménagement et de programmation par le biais de son schéma de principe. La commune souhaite à partir de là laisser de la marge à l'opérateur dans le choix de ses implantations, sachant que la voirie devra être par ailleurs suffisamment dimensionnée pour assurer le déneigement, le croisement des bus ou des véhicules de services publics.

Le survol du domaine public est autorisé, notamment pour permettre le survol de la piste de ski par une passerelle. Le survol du domaine public à partir du moment où la hauteur est suffisante et la sécurité assurée ne présente ici pas de problème.

ARTICLE 1Auds 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.0 – Généralités

Les débords de toiture ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des annexes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

7.1 – Implantations

Les constructions peuvent s'implanter librement.

ARTICLE 1Auds 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

La zone 1Auds est située à l'écart de l'urbanisation existante. Il n'y a donc pas besoin d'éloigner le projet d'autres constructions. L'organisation interne de la zone ne repose absolument pas sur une logique d'urbanisation à la parcelle avec des propriétaires différents. L'ensemble des constructions sont liées les unes aux autres. Là encore, une contrainte sur l'implantation ne semble pas pertinente.

ARTICLE 1Auds 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

La zone constructible est définie sur le schéma de principe de l'OAP, ainsi que la surface de plancher maximum. Il n'y a donc pas besoin de fixer de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE 1A Uds 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.0 – Généralités

Tout projet doit être compatible avec les principes proposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

La hauteur maximale est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point du bâtiment hors débords de toiture et à l'exception des superstructures nécessaires au fonctionnement des constructions telles que souches de cheminée, machinerie d'ascenseur...

Pour les toitures terrasses, la hauteur n'excédera pas le niveau de la dernière dalle du volume principal, exception faite des toitures terrasses des superstructures.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 22 m.

La méthode de mesure est la même que celle mentionnée dans les définitions.

La hauteur maximale a été fixée sur la base de cette règle à 22 mètres afin de permettre la réalisation du projet présenté à la mairie sur ce secteur, tout en limitant l'impact paysager et en conservant une cohérence avec les bâtis existants les plus imposants de la station. Rappelons que l'OAP permet de s'assurer que cette hauteur ne sera pas uniforme avec notamment l'obligation de réaliser des décrochés.

ARTICLE 1A Uds 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.0 – Généralités

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol respecteront les principes suivants :

- les annexes et extensions seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble.

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas :

- aux couvertures de piscine
- aux équipements publics, constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- aux constructions isolées de moins de 5m² d'emprise au sol.

Ces mentions permettent de garantir une unité architecturale à l'échelle du projet tout en excluant certains éléments présentant des faibles volumes comme sur l'ensemble des zones du PLU actuellement opposable. Les équipements publics et techniques sont également exclus afin de faciliter leur réalisation.

11.1 – Traitement des abords

Les talus devront se rapprocher des formes naturelles.

Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

11.2 – Aspect des façades

11.2.1 - Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini. Les façades d'aspect entièrement bois sont interdites.

A minima, les 2/3 de la construction devront avoir un aspect maçonné. Le reste de la construction, donc au maximum le 1/3, pourra être d'aspect bois.

Les parties ou façades maçonnées doivent être soit d'aspect pierre de pays apparente, soit en crépi ou enduit taloché, gratté ou tiré à la truelle. Les couleurs des enduits seront dans les tons gris clair, beige ocré ou pastels.

Les sous-bassement seront obligatoirement d'aspect pierre de pays apparente.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées avec l'utilisation de matériaux d'aspect métal (corrodé ou non) et du verre. Dans tous les cas, ces matériaux devront être mats.

11.2.2 - Les brises-soleil (destinés à assurer la protection solaire de la construction) sont autorisées. Elles doivent être d'aspect bois.

Toutes les menuiseries extérieures y compris volets et portes de garages doivent être réalisées en matériau d'aspect bois.

Les bardages doivent être constitués de planches de 0,15m minimum disposées de préférence verticalement.

11.2.3 - Les encadrements doivent être d'aspect bois ou pierre de pays ou enduit. Châssis, panneaux des portes et fenêtres, contrevents doivent être d'aspect bois.

Les baies vitrées sont autorisées.

11.2.4 - Sont interdits, l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, matériaux d'isolation...,

11.2.5 - Balcons, escaliers et perrons :

Les bandeaux des dalles des balcons doivent être d'aspect bois.

Les garde-corps de balcons, terrasses et escaliers doivent être entièrement d'aspect bois, métal mat ou être dans des teintes en cohérence avec la couleur des autres menuiseries. Les éléments composants les gardes corps doivent être verticaux.

11.3 – Aspect des toitures

- Pour les toitures à pan

11.3.1 - Les toitures doivent être à deux pans minimum à l'exception des extensions et garages accolés à la construction principale qui pourront avoir un pan unique. Le pourcentage des pentes du bâtiment, des annexes et garages devra être identique et sera compris entre 35 et 45 %.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Pour une bonne intégration paysagère, en cas d'extension d'un bâtiment existant, la pente de toit existante sera maintenue.

11.3.2 - Les matériaux de couverture doivent être d'une seule teinte, d'aspect lauze, ardoise ou bac prélaqué de couleur gris graphite ou gris anthracite, sauf en cas de toiture végétalisée.

11.3.3 - Les débords de toiture latéraux seront de 0,80 m minimum sauf pour les débords sur la limite séparative qui pourront être inférieurs.

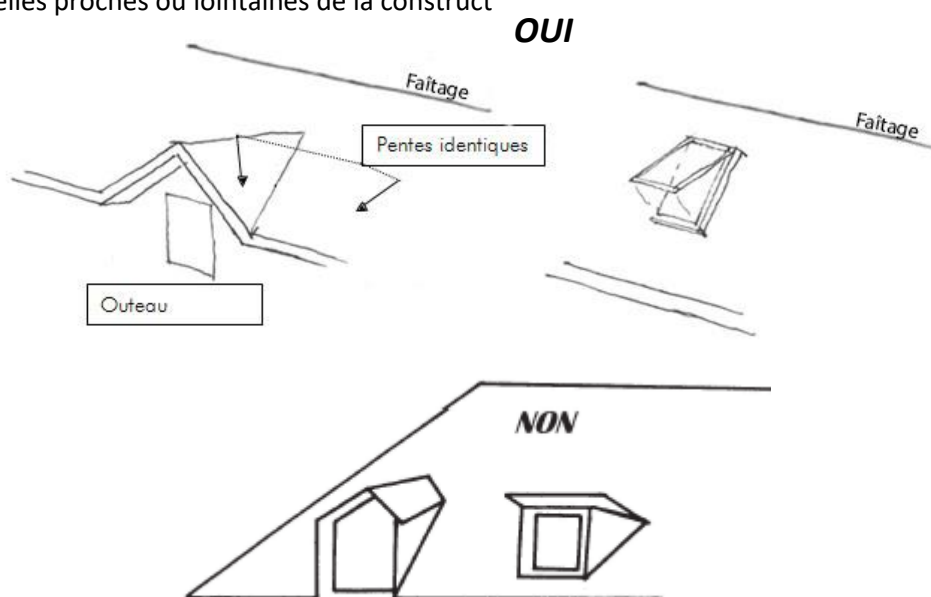
Les débords de toitures frontaux seront de 1,00 m minimum. Dans la mesure du possible, les débords de toiture devront couvrir les perrons, escaliers.

Les balcons seront obligatoirement couverts.

En cas de nécessité technique, les débords de toiture en limite de talus pourront être inférieurs.

Pour les annexes et garages, les débords de toiture seront proportionnels au gabarit de la construction.

11.3.4 – Dans le cas des ouvertures en toiture, les jacobines et chiens assis sont interdits. Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et outeaux (non accrochés au faîtage et respect de la même pente et ligne de toit), sont autorisés. Ils devront être positionnés de manière ordonnée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construct



Les pannes seront d'aspect bois.

11.3.5 - Souche de cheminée : les souches de cheminées devront être situées de préférence près du faîtage.

11.3.6 - Les toitures devront prévoir tout dispositif de type arrêts de neige...

- Pour les toitures-terrasses.

11.3.7 - Les toitures-terrasses peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion, soit au maximum 30 % de surface totale de la toiture, si le projet architectural le justifie.

11.3.8 - Pour les annexes et garages, les toitures-terrasses sont interdites sauf si le garage est situé sous une terrasse ou dans une pente végétalisée.

L'ensemble des règles architecturales ont pour objectif simple de garantir la réalisation d'un projet qui respecte à la fois l'environnement, le caractère existant de la station mais aussi les propositions qui ont été faites à la commune de la part de l'opérateur avec cette volonté de retrouver la sensation d' « un village de montagne à

taille humaine » , tout en gardant une marge de manœuvre qui peut être nécessaire lors de la réalisation d'un projet de cette ampleur.

Le règlement a ainsi été très largement construit sur la base réglementaire existante en station (lui-même largement inspiré du caractère traditionnel de la commune), complétée/amendée avec des nécessités d'un cadrage plus poussé ou justement de plus de souplesse. L'idée a notamment été de permettre l'intégration d'éléments plus « modernes » avec l'utilisation du métal ou du verre sur des surfaces importantes. Ce dernier aspect permet notamment de faire rentrer de la lumière dans le bâtiment, de profiter de l'exposition sud pour améliorer la performance énergétique et limiter les consommations d'énergie.

11.4 – Aspect des clôtures

Les clôtures devront être amovibles et être intégrées au contexte local, notamment d'un point de vue paysager.

L'ensemble des murs ne formant pas assise d'un bâtiment ou clôture en limite de propriété sont interdits.

Ces règles permettent d'assurer à la fois une intégration paysagère du projet dans un contexte paysager dominé par les alpages et la forêt, tout en s'assurant que les clôtures ne présenteront pas une gêne en cas de besoins concernant le déneigement des voies. Il est aussi précisé que si légalement les clôtures ne peuvent pas être interdites, l'édification d'un mur quelconque en retrait des limites parcellaires et qui n'aurait donc pas à respecter ces règles, est interdite.

11.5 – Paraboles, antennes et capteurs solaires

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages urbains et naturels :

- Le nombre d'antennes individuelles et collectives de toute nature doit être limité par propriété ou copropriété ; elles doivent être dissimulées au mieux.
- Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.
- Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faîtage.
- Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis la voie publique. Elles sont interdites en débord de balcon.
- Les capteurs solaires sont uniquement autorisés en toiture intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan) ; et en façade ou sur les balcons à condition d'être intégrés au projet d'ensemble notamment en matière d'aspect, sans effet de superposition.

Ces règles reprennent majoritairement celles édictées par ailleurs dans le règlement du PLU actuellement opposable et qui conviennent à la commune, tout en précisant que les capteurs solaires sont autorisés s'ils sont bien intégrés au projet. La commune a ici donné une certaine souplesse à partir du moment où le paysage est respecté afin de permettre la production et l'utilisation d'énergies renouvelables en profitant de l'exposition privilégiée du site.

ARTICLE 1Auds 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.0 – Généralités

12.0.1 - Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

12.0.2 - La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

12.0.3 – Par dérogation aux dispositions générales, une place de stationnement, dans un parking couvert, s'il ne s'agit pas de box, correspond à 2,5 x 5m d'emprise au sol hors accès.

Les règles édictées par ailleurs dans le PLU opposable et donc déjà justifiées sont reprises ici. Une mention est ajoutée pour préciser que les places couvertes n'ont pas à respecter la règle d'emprise de 3x6 m. Cette règle a été à l'origine écrite dans les dispositions générales pour les garages et n'est pas adaptée au grand nombre de places de stationnement souterrain ici prévu.

12.1 – Règles pour les véhicules légers

12.1.1 – Hébergements hôteliers et leurs activités connexes (logements saisonniers, commerces, bureaux et équipements nécessaires à cet hébergement) : 1 place pour 3 chambres ou unités d'hébergement entamées.

12.1.4 – Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : les besoins en stationnement seront définis en fonction de la capacité d'accueil maximale de l'équipement et tiendront compte des aires de stationnement publiques existantes à proximité.

Cette règle permet d'assurer un nombre de place suffisant pour le projet, s'appuyant notamment sur des projets similaires sur d'autres stations, tout en étant compatible avec le SCoT. Les clients de ce type d'hébergement « club vacances » viennent en effet pour environ 30 % en bus. La clientèle aisée est aussi visée sur les parties « résidences touristiques » avec souvent un déplacement aéroport/taxi (en général 5 % des flux totaux).

ARTICLE 1Auds 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 – Obligation de réaliser des espaces plantés

Dans le cadre d'opération de construction ou d'aménagement les espaces libres devront être paysagés et les espaces végétalisés majoritaires. L'aménagement de ces espaces devra être réalisé de manière à ne pas imperméabiliser le sol et devra faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales afin de limiter le rejet des eaux de ruissellement sur les voies et réseaux publics.

13.2 – Plantations

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de stationnement. Ils pourront être aménagés d'aires de jeux, de détente, de repos, d'équipements sportifs, ainsi que d'allées piétonnes.

Les espaces libres de toute occupation seront au minimum enherbés.

Les plantations devront être réalisées avec des essences existant naturellement sur le site.

Les ouvrages de soutènement et d'aménagement du site devront présenter un aspect pierre de pays ou bois et être en harmonie avec la construction principale.

Ces mentions qui s'appuient sur des règles déjà édictées par ailleurs dans le PLU opposable, permettent de s'assurer d'un traitement correct et adapté au contexte local des espaces non bâtis ou artificialisés, et des soutènements. Elles viennent compléter l'OAP, qui oblige à la réalisation d'un minimum de 1,5 ha d'espaces paysagers et ce en compatibilité avec le SCoT.

ARTICLE 1Auds 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1Auds 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau, ...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.

Ces mentions sont reprises du PLU actuellement opposable et déjà justifiées puisqu'étant suffisantes pour la commune.

4- Bilan de l'évolution des surfaces du PLU après modification

PLU OPPOSABLE			PLU Révision allégée n°1		Evolution des surfaces
Type de zone PLU	Zone PLU en révision	Surface en Ha	Zone PLU	Surface en Ha	Par zone (ha)
Urbanisé	Ensemble des zones U	67,2	Ensemble des zones U	67,2	0,0
<i>Sous-total</i>		67,2		67,2	0,0
A Urbaniser	1AUa	0,7	1AUa	0,7	0,0
	1AUb	1,0	1AUb	1,0	0,0
	1AUc	0,2	1AUc	0,2	0,0
	-	0,0	1AUds	5,8	5,8
	2AU	3,0	2AU	3,0	0,0
<i>Sous-total</i>		5,0		10,8	5,8
<i>Sous-total U et AU</i>		72,2		78,0	5,8
Naturelle	N	1114,6	N	1114,6	0,0
	Ns	904,1	Ns	900,0	-4,1
	Nco	150,0	Nco	150,0	0,0
	Ne	1,9	Ne	1,9	0,0
	Ng	0,3	Ng	0,3	0,0
	NI	5,9	NI	5,9	0,0
	NIs	34,4	NIs	32,7	-1,7
	Npe	15,2	Npe	15,2	0,0
	Npes	13,2	Npes	13,2	0,0
<i>Sous-total</i>		2239,5		2233,7	-5,8
Agricole	A / As	114,7	A / As	114,7	0,0
	Ac	0,6	Ac	0,6	0,0
	Ape / Apes	131,3	Ape / Apes	131,3	0,0
	Aco	33,8	Aco	33,8	0,0
<i>Sous-total</i>		280,4		280,4	0,0
Total		2592,1		2592,1	0,0

Les modifications concernant le zonage concernent uniquement la création d'une zone 1AUds sur des zones actuellement classées en zone Ns (4,1 ha) et NIs (1,7 ha).

Les autres zones ne subissent aucune modification.

Ces éléments viennent compléter la « Partie 3 : ENJEUX ET DISPOSITIONS DU PLU ; 4 : Superficie des zones et capacités du PLU ».

5- Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 sur l'environnement

1. EFFETS SUR LE CONTEXTE HUMAIN

1.1. Effets sur les espaces forestiers et sylviculture

La desserte par la route de la zone à urbaniser va bénéficier d'une remise à niveau de façon à rendre l'accès plus confortable.

Les travaux consisteront à élargir et reprendre certaines portions de la route actuelle. Ces opérations engendreront le défrichement de 4 500 m².

Concernant le projet de l'altiport, la zone à urbaniser ne se situe pas dans un espace boisé. Aucun défrichement n'est envisagé pour la mise en œuvre du projet.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Défrichement de 4 500 m ² de boisement soumis au régime ONF.	Direct	Permanent	Faible

L'urbanisation de la zone n'engendre pas d'effet particulier sur les espaces forestiers du site mais engendre un défrichement aux abords de la route d'accès. La révision allégée ne change rien sur le règlement de la zone concernée par ces travaux mis à part sur le court tronçon de route situé en zone AUds hors espaces forestiers.

1.2. Effets sur les espaces agricoles

L'urbanisation du site pourra induire une perturbation des activités pastorales sur l'unité de la Traversette. Néanmoins le secteur est essentiellement occupé par l'ancien altiport. Ces zones ne sont pas des zones agricoles du PLU actuellement opposable (zones Ns et Nsl où des aménagements liés aux loisirs peuvent déjà être réalisés). Une grande majorité de la zone n'est pas déclarée à la PAC. La surface pâturable sur le site est infime à l'échelle de l'unité pastorales concernée et plus globalement au regard de ces surfaces à l'échelle de la commune. Une partie des surfaces qui seront replantées, et le bas de la piste qui va être traité pour une végétalisation, pourront être pâturés à nouveau suite aux travaux en fonction du projet.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Perturbation potentielle des activités pastorales de l'unité de la Traversette.	Direct	Temporaire et permanent	FAIBLE

Les plus gros impacts vont être observés en période de travaux où l'ensemble du site sera en effet inutilisable pour les éleveurs. Par la suite, la surface perdue définitivement sera modérée et les travaux sur le bas de la piste pourront même permettre de retrouver certaines surfaces végétalisées qui étaient aujourd'hui anthropisées.

1.3. Consommation d'espaces

La surface de la zone 1AUds représente un peu moins de 5,8 ha. Cette zone s'inscrit en majeure partie sur une zone Ns du PLU actuellement opposable (4,1 ha) et pour le reste sur une zone Nls (1,67 ha). Ces deux zones sont des zones naturelles ayant vocation à recevoir des équipements de loisirs. La zone Nls est à ce titre assez permissive en termes de constructions autorisées.

Par ailleurs, le site du projet est l'ancien altiport de Montvalezan, largement anthropisé (piste, plusieurs constructions, espaces stabilisés et goudronnés autour de la piste, passage d'une route). Ce projet fait donc partie d'une opération de renouvellement urbain comme le prévoit le PADD en page 13 et le SCoT (espace en friche).

La consommation d'espace reste donc ici faible, ne concernant que les secteurs périphériques. Une partie du site, aujourd'hui concernée par une piste goudronnée va être revégétalisée comme le prévoit l'OAP. La piste de ski existante va également être conservée.

L'incidence du projet sur la consommation d'espaces est donc faible et concerne uniquement, comme précisé ci-dessus, des terres agricoles de type pâturage.

1.4. Effets sur les accès et la circulation

L'urbanisation de la zone va entraîner deux évolutions concernant les accès et la circulation.

Premièrement, la voirie communale va devoir être ouverte toute l'année. Hors, cette route, si elle est parfaitement carrossable, présente des pentes trop fortes et une largeur trop faible en certains points pour en garantir l'usage en sécurité en hiver. La commune a prévu d'effectuer des travaux de restructuration de cette route sur son tracé actuel en reprenant certains virages et en élargissant certains tronçons. Le tracé a été largement étudié afin d'en limiter les impacts.

Deuxièmement, la fréquentation de cette voirie communale va augmenter. En effet, l'urbanisation de la zone pour un maximum de 1000 lits va engendrer le passage de véhicules supplémentaires aux seuls passages liés au golf aujourd'hui.

La typologie de l'urbanisation envisagée est toutefois assez particulière. En effet, le village club voit sa clientèle arriver par trois modes de transport principaux. Dans l'ordre :

- La voiture individuelle, à hauteur de 65%
- Le bus, à hauteur de 30%
- Le taxi, à hauteur de 5%

L'urbanisation de la zone va donc engendrer le passage d'environ 200 voitures et 5 bus en plus sur la station. En période de pic, cette fréquentation supplémentaire va s'ajouter au flux existant.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Ouverture de la route communale d'accès à la zone à urbaniser difficile en hiver.	Direct	Permanent	FORT
Augmentation de la circulation sur la D1090 et dans le centre station en période de pointe.	Direct	Permanent	MODERE

L'urbanisation de la zone implique des incidences importantes sur l'accès au site et sur la circulation générale.

1.5. Effets sur le stationnement

L'urbanisation n'engendre pas de modification majeure sur le stationnement de la station. En effet, la totalité des clients du Village Club sera stationnée sur le site par l'intermédiaire de parking sous-terrains.

Un total d'environ 250 places devra être mis à disposition pour assurer le stationnement des lits et des logements saisonniers.

Le projet est autosuffisant en stationnement et est en accord avec le PLU de la commune qui demande 1 pour 3 unités d'hébergement.

1.6. Effets sur la gestion des déchets

L'urbanisation de la zone pour un maximum de 1000 lits et 400 saisonniers va avoir un effet sur la production de déchets qui va augmenter proportionnellement à la création de ces hébergements (environ 12 000 lits aujourd'hui sur la station). Cette augmentation est non négligeable puisque représentant un supplément de 8 % des lits actuels. Qui plus est, le site où va se développer le projet est aujourd'hui à l'écart des zones concernées par la collecte des déchets. Ces déchets devront donc être collectés et transportés en dehors du circuit existant aujourd'hui, avec potentiellement la création d'un point de collecte supplémentaire. Le règlement prévoit que les services en charge puissent solliciter des terrains auprès de l'opérateur pour aménager la collecte.

Ces chiffres restent tout de même modérés à l'échelle de la Haute-Tarentaise puisque la Communauté de Commune assure la collecte. Le site reste relativement proche de la station et du circuit de collecte actuel.

Les impacts sont donc modérés.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Augmentation de la production de déchets et éloignement des sites de collecte actuels	Direct	Permanent	MODERE

1.7. Effets sur l'activité touristique

L'urbanisation du site va perturber les activités présentes sur le site de plusieurs manières.

Premièrement, lors de la mise en œuvre du projet, les activités de chantier ne permettront plus le passage de la piste VTT. L'activité du golf qui ne sera pas stoppée sera également perturbée.

Deuxièmement, une fois la zone urbanisée, les bâtiments ne permettront plus le passage de la piste VTT ni du sentier de randonnée hivernal.

La commune va travailler avec l'opérateur pour repositionner ces espaces de pratiques sportives.

Par contre, l'arrivée de 1000 lits supplémentaires en regard direct de la majorité des activités présentes va permettre une augmentation importante de la fréquentation du dispositif général.

Les saisons d'été sont de plus dynamiques dans les Clubs, ce qui est un plus pour la station.

L'arrivée de nouveau client permet d'envisager des retombées économiques directes sur la commune et son activité.

Enfin, si l'arrivée de 1000 lits supplémentaires va forcément engendrer une augmentation de la fréquentation du domaine skiable, celle-ci, comme le démontre le diagnostic, est tout à fait absorbable avec un domaine qui est aujourd'hui n°1 dans le classement des grandes stations avec le moins de temps d'attente aux remontées mécaniques et pour la faible densité sur les pistes.

Pour exemple, l'espace San Bernardo affiche 135 lits pour 1 km de piste quand Tignes/Val d'Isère affiche 217 lits, Paradiski 308 lits et les 3 Vallées 235 lits.

A La Rosière, les 2 télésièges des fronts de neige (Roches Noires et Eucherts) sont (très) loin de la saturation :

- TSD6 Roches Noires (débit 3000sk/h): 683 862 passages en 2017 (23% fréquentation/saturation). Record historique à 14 835 passages journaliers en 2014. Moyenne les grosses semaines à 11 000 passages journaliers.
- TSD6 Eucherts (débit 2400sk/h) : 601 720 passages en 2017 (24% fréquentation/saturation). Record historique à 12 533 passages journaliers en 2014. Moyenne les grosses semaines à 9 000 passages journaliers.

Le domaine est qui plus est étendu en 2018 avec l'ouverture du secteur du Montvalaisan.

Les 1000 lits supplémentaires sur 160 km de piste actuels représente une augmentation d'à peine 6 lits / km de piste.

L'importante marge de manœuvre disponible sur le domaine skiable permet l'accueil des nouveaux lits sans craindre la saturation tout en libérant des possibilités d'investissement importantes pour l'avenir domaine skiable.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Perturbation de l'activité golf pendant les travaux.	Direct	Temporaire	MODERE
Suppression du passage de la piste VTT.	Direct	Temporaire	FORT
Suppression du passage du sentier de randonnées hivernal.	Direct	Temporaire	MODERE
Augmentation des retombées touristiques sur la station.	Indirect	Permanent	POSITIF

L'urbanisation du site va remettre en question plusieurs activités touristiques présentes qu'il va falloir repositionner mais assure de belle perspective pour le contexte économique et social de la station.

2. EFFETS SUR LE CONTEXTE ABIOTIQUE

2.1. Effets sur le paysage

Le projet de village club n'étant pas encore totalement défini architecturalement, il est difficile de conclure à propos des incidences d'un point de vue rapproché. Cette question devra être traitée dans l'étude d'impact en phase projet.

Par contre, les ouvertures engendrées par la position haute de la zone à urbaniser impliquent une visibilité depuis les points de vue extérieurs et notamment depuis le versant opposé.

Les règles d'urbanisation prévues permettent d'envisager la construction de bâtiment aux volumes similaires à ceux situés en aval de la zone sur la photo ci-après.

Attention, ce point de vue aérien n'existe pas en tant que tel. Cette photo permet simplement d'exprimer les volumes généraux de l'urbanisation envisagée. En effet, la zone à urbaniser n'est pas visible depuis le Gollet ou depuis la vallée et Bourg Saint Maurice. Il s'agit d'une vue aérienne qui sert seulement pour objectif de présenter les volumes généraux.



La discontinuité effective et autorisée par la procédure UTN du SCoT va engendrer une « mise en lumière » de ces bâtiments qui seront de fait plus visibles que ceux qui existent à La Rosière (cercles de jaune). En été comme en hiver, l'anthropisation générale du versant viendra cependant atténuer cet effet. L'altiport, qui constitue aujourd'hui un point d'accroche dans le paysage sera remplacé par un volume important qui changera la perception paysagère générale du grand paysage local.

Le SCoT, ainsi que l'UTN structurante dite « UTN de l'Altiport à Montvalezan », sont aujourd'hui opposables et purgés de recours. Ce document intègre la question paysagère et a choisi ce site pour réaliser l'UTN. Cette implantation s'impose aujourd'hui au PLU, qui peut uniquement en affiner les contours.

2.1.1. Effets sur le paysage en phase de travaux

Comme tout chantier, le projet aura un impact temporaire sur le paysage. Ce point ne peut cependant pas être analysé finement avant le stade projet.

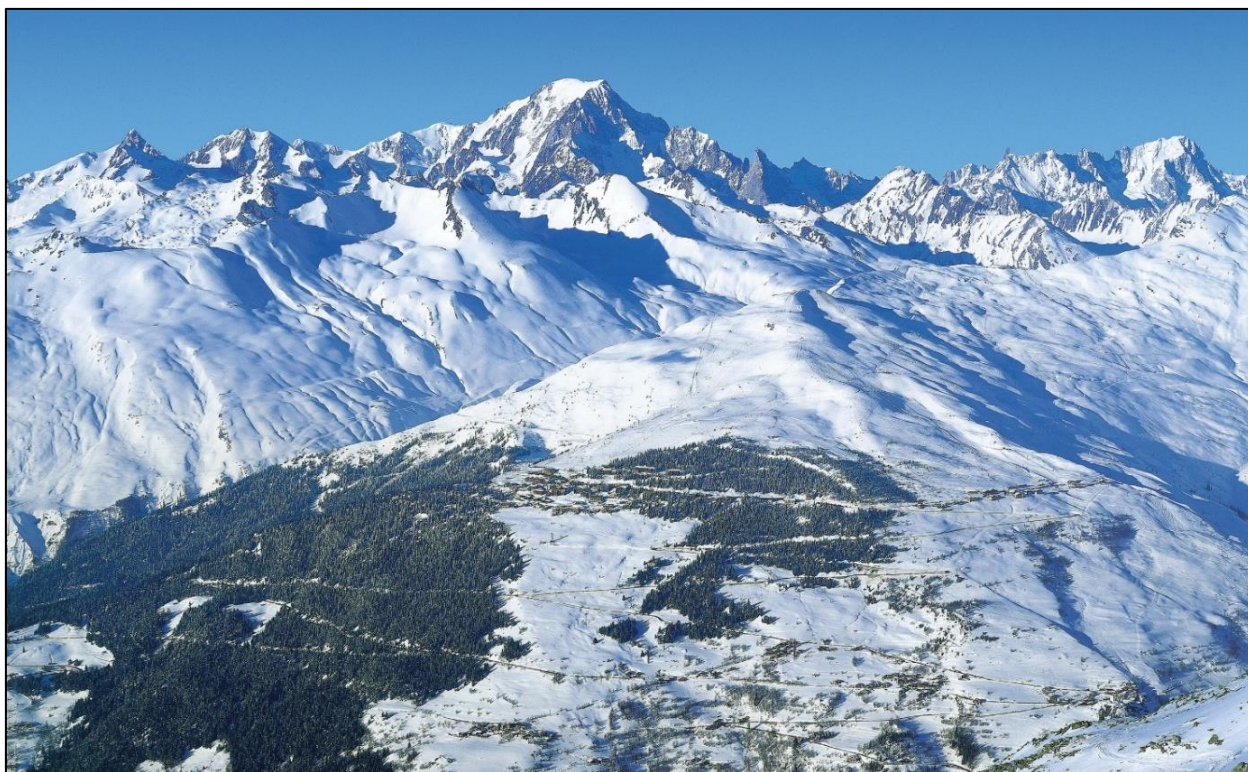
2.1.2. Effet sur le paysage en phase d'exploitation

Les paysages à l'échelle communale peuvent être qualifiés de « paysages naturels de loisir » au vu de la présence du domaine skiable de la Rosière. Le projet ne viendra pas à l'encontre de cette dénomination. Le projet se situe sur un espace déjà artificialisé mais il se situe en discontinuité des habitations et de l'enveloppe urbaine du hameau de l'Averne et des Eucherts.

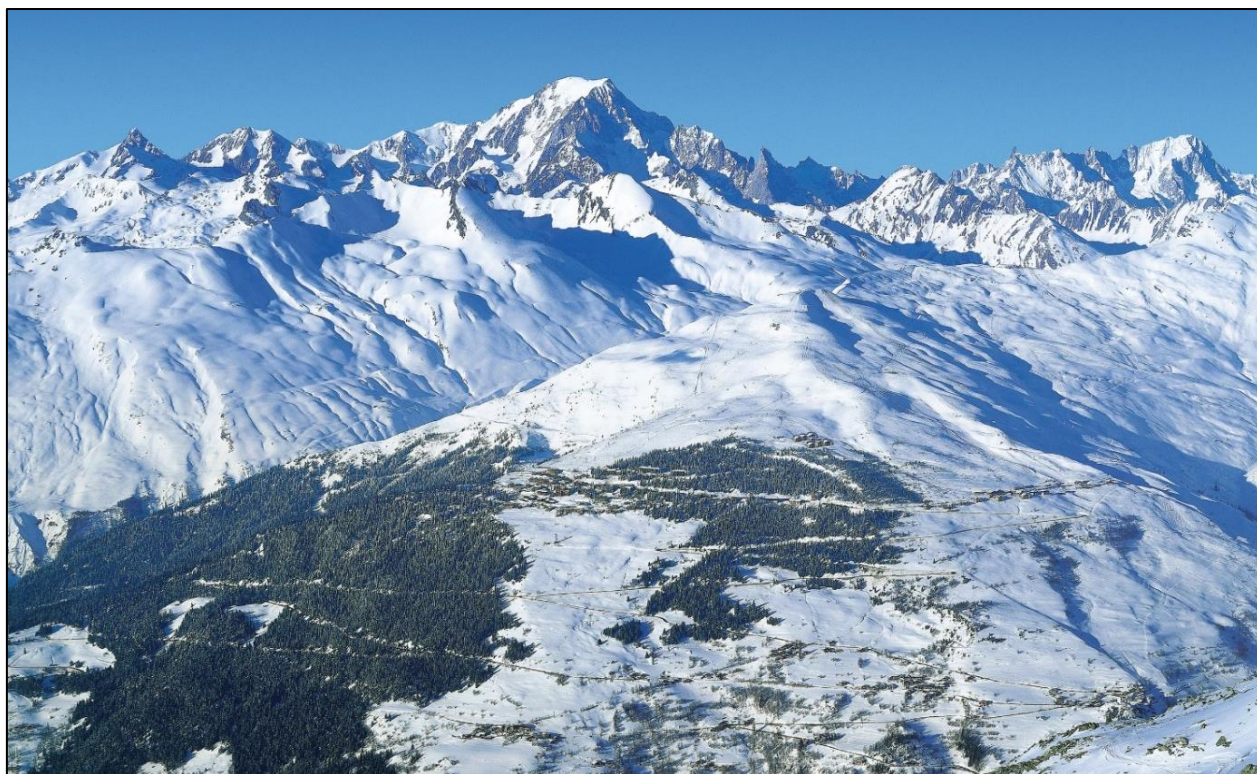


❖ Les Arcs

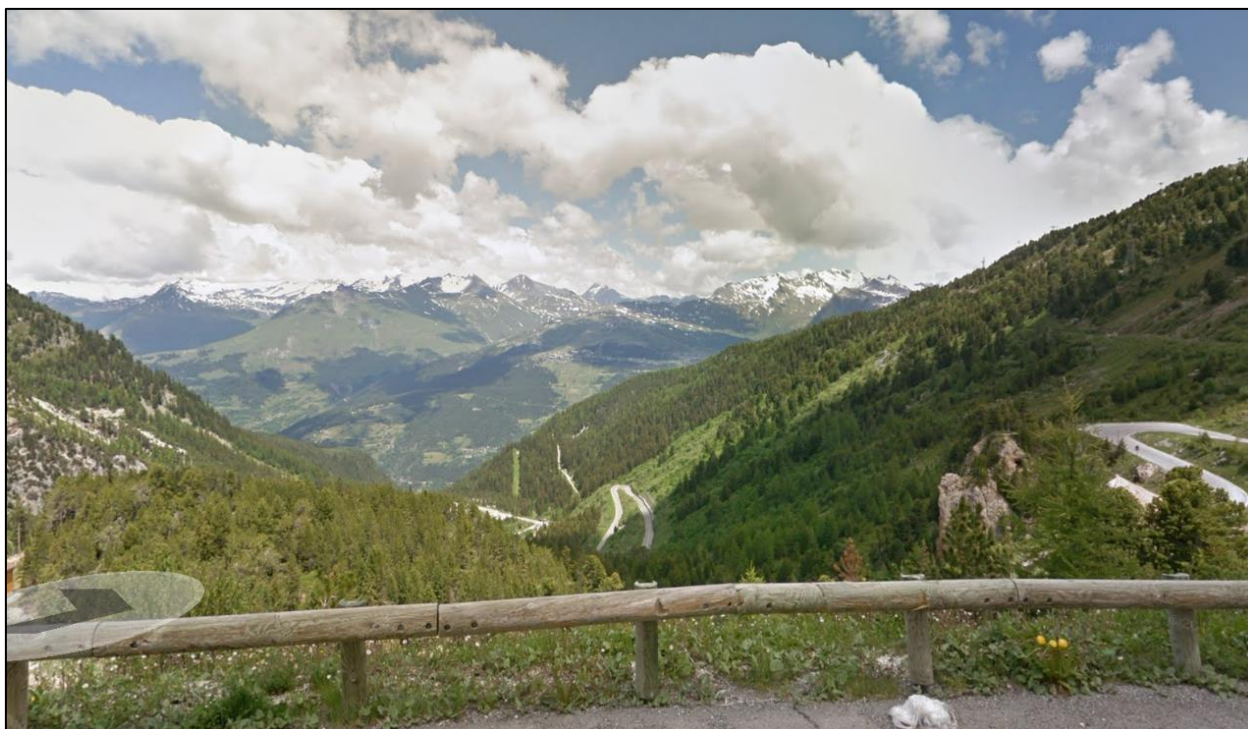
Des insertions paysagères ont été réalisées dans le cadre de la révision allégée du PLU. Elles ne représentent pas le projet architectural du Village Club actuelle mais ont pour objectif d'illustrer les volumes qui seront mis en place sur la zone.



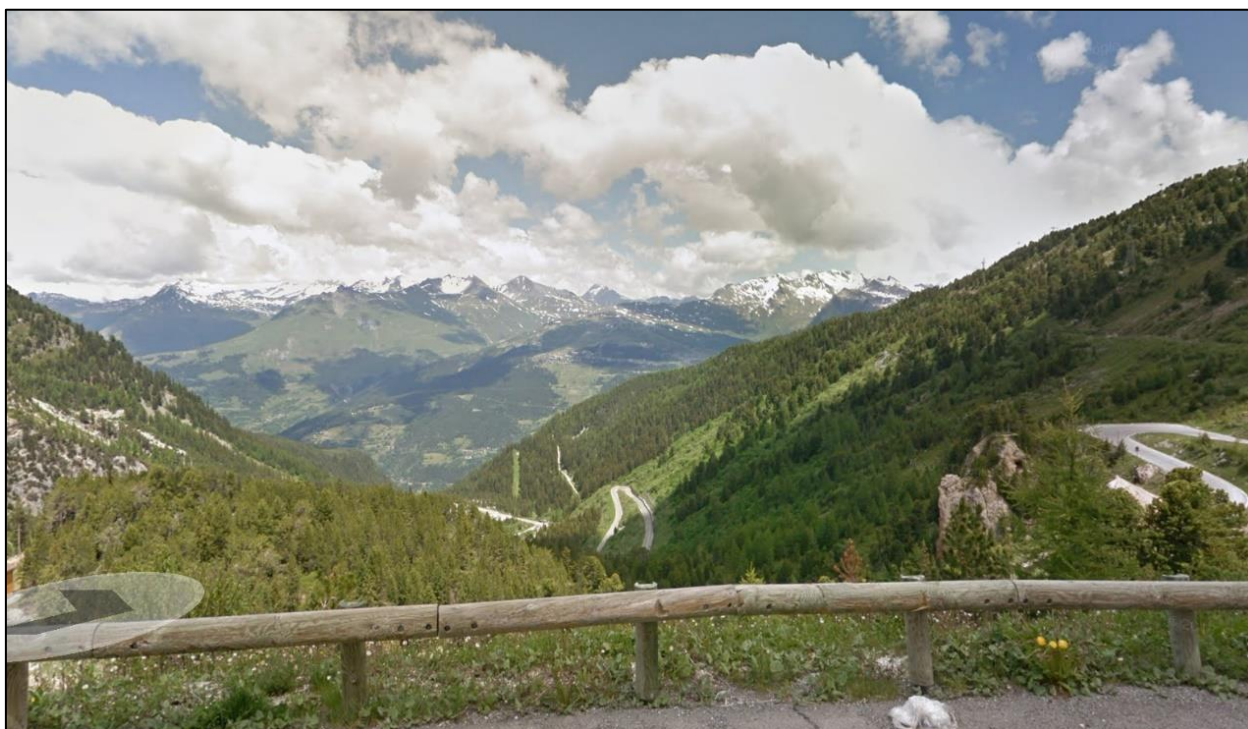
VUE DEPUIS LE VERSANT DOMAINE SKIABLE DES ARCS 2000 ACTUELLE EN HIVER



VUE DEPUIS LE VERSANT DOMAINE SKIABLE DES ARCS 2000 AVEC LE PROJET EN HIVER



Vue depuis le village arc 2000 actuelle en été



Vue depuis le village arc 2000 avec le projet en été

Le projet est visible depuis ce versant alentour et entraîne une modification de la perception paysagère générale de l'altiport depuis ces points de vue éloignés que ce soit en hiver ou en été. La perception depuis les autres versants et d'autant plus marquée que le projet est en discontinuité des habitations déjà existantes.

L'effet de perceptions lointaines sur le site de projet est qualifié de modéré.

❖ **Villaroger**

La commune de Villaroger est composée de plusieurs hameaux, le village, le hameau du Pré et le Planay. Depuis le Village et le hameau du Pré la zone de projet n'est pas perceptible (voir la photo ci-dessous).



Vue depuis le hameau du Planay à Villaroger actuelle en été



Vue depuis le hameau du Planay à Villaroger avec le projet en été

Comme depuis les Arcs 2000, le projet est visible depuis la commune de Villaroger et depuis le domaine skiable entraînant une modification de la perception paysagère. L'effet est considéré comme modéré.

❖ *Sainte Foy Tarentaise*

Comme décrit dans l'état initial, depuis Sainte Foy Tarentaise, il est possible d'observer la commune de Montvalezan, cependant, la zone de projet n'est pas perceptible. Les effets sont donc nuls.



Vue depuis la commune de Saint Foy Tarentaise en été



Vue depuis la commune de Saint Foy Tarentaise en hiver

La révision du PLU prescrit l'intérêt d'étager la volumétrie dans les zones de pente dans son OAP.

Le PLU prescrit par ailleurs par son OAP et son règlement de nombreuses règles d'aspect, de hauteur et d'intégration visant à assurer une insertion correcte dans le contexte local (paysager, architectural ...).

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Modification de la perception paysagère générale de l'altiport depuis le versant opposé.	Direct	Permanent	FORT

L'urbanisation sera bien visible depuis les points de vue éloignés et particulièrement depuis le versant opposé.

2.2. Effets sur l'eau

2.2.1. Alimentation en eau potable

Comme précisé dans l'état initial, l'alimentation sur la commune est actuellement garantie. Par contre, en ajoutant les besoins créés par l'urbanisation (maximum de 1000 lits et 400 saisonniers), l'alimentation pourra nécessiter un recours à la ressource de secours du Plan de l'Arc en période de pointe de consommation et d'étiage des ressources combinés. En effet, dans cette situation, la ressource classique sera utilisée à 100% sur le secteur.

Malgré son raccord aisé au réseau, la situation topographique de la zone à urbaniser présente la difficulté de se situer en amont du réservoir du Lièvre Blanc. Cette situation ne permet donc pas une alimentation gravitaire de la zone.

Par ailleurs la capacité de la réserve incendie du réservoir du Lievre Blanc (180m3) n'est pas conforme aux préconisations SDIS en termes de défense incendie de la future zone incendie (180 m3/h pendant 2h soit 360m de réserve incendie à prévoir).

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Création d'un besoin de mobilisation de la ressource de secours en période de pointe pour l'alimentation en eau potable.	Direct	Permanent	MODERE
Non-conformité avec les préconisations de la défense incendie.	Direct	Permanent	FORT

L'urbanisation de la zone a un effet modéré sur la capacité d'alimentation en eau locale et un effet fort sur les préconisations de défense incendie.

2.2.2. Assainissement et eau pluvial

L'urbanisation de la zone engendrera la création d'un maximum de 1000 lits touristiques et 400 lits saisonniers. Considérant un ratio d'un équivalent habitant (EH) pour un lit, l'urbanisation engendrera la création un maximum de 1400 EH.

Le dimensionnement de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère a été effectué sur la base de l'évolution du nombre d'habitants permanent du territoire et de l'évolution des

programmes immobiliers touristiques prévus au Schéma de COhérence Territoriale. Aujourd'hui alimentée par environ 52 000 EH, elle est dimensionnée pour accepter les eaux usées de 62 000 EH.

Suite à avis de la MRAE qui faisait état de dépassement de la capacité nominale de la STEU, le SIAHI a été interrogé et a confirmé le dimensionnement actuel.

Lors de ce dimensionnement, la commune programmat les opérations immobilières suivantes :

Nom des opérations	Nombre de lit = Nombre d'EH	
	Prévus en 2016	Mis à jour en 2018
Les deux domaines	461	172
Ruitor, Averno, Relais	292	252
Sky, Solaret, Possoz, Alpages	750	535
Averno Nord	283	650
Altiport	900	1000
Autres	100	250

La commune de Montvalezan aura donc atteint en 2025 sa programmation et donc sa part dans le dimensionnement de la station d'épuration. L'urbanisation de la zone est donc conforme aux prévisions et ne sort pas du cadre de la capacité de la station d'épuration.

En 2025, cette capacité sera comme prévu mobilisée à 100% (en période de forte pointe seulement) avec l'atteinte du nombre d'équivalent habitant programmé par toutes les communes du syndicat. Il est cependant peu probable que toute la programmation sur le territoire du syndicat soit atteinte dès 2025. Effectivement, toutes les communes ne sont pas dans la situation de Montvalezan et ont parfois pris du retard sur les prévisions.

Par contre, les réseaux d'assainissement de la commune et du syndicat présentent à ce jour des points noirs en cours de traitement ou non soluble (pentes faible, relevage, etc.). Malgré le bon dimensionnement de la station d'épuration, le réseau peut arriver en saturation en période de pointe aujourd'hui, notamment en temps de pluie.

Il n'est pas envisageable que l'urbanisation de la zone engendre une détérioration de la situation déjà complexe.

Débits	m ³ /h
Débit actuel en aval de la commune (pointe hivernale – temps sec)	125
Débit en aval de la commune avec les 1400 EH supplémentaires de l'altiport	175
Débit acceptable en entrée du réseau du syndicat	115

En conclusion, l'assainissement est limité non pas par la capacité de traitement de la station d'épuration mais par les réseaux de la commune et du syndicat intercommunal en vallée.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Augmentation des débits d'assainissement sur un réseau déjà saturé	Direct	Permanent	TRES FORT

L'urbanisation de la zone a un effet très fort sur la capacité d'assainissement locale.

Par ailleurs, le rejet d'eau pluviale dans le ruisseau de la Devanchaz et/ou le Nant Cruet est totalement exclu.

La gestion des eaux pluviales est à réaliser par l'intermédiaire de la phase projet. Une étude d'infiltration a été menée : l'infiltration est impossible, le rejet au réseau pluvial est souhaité. Le réseau sera dimensionné et installé en conséquence.

2.3. Effets sur l'air

L'augmentation de la fréquentation du site pourra engendrer une augmentation très localisée des émissions de polluants atmosphériques en haute période touristique. Cet effet étant très faible au regard de la fréquentation globale de la station, il est considéré comme négligeable à ce stade. L'étude d'impact du projet aura pour rôle de définir plus précisément cet impact.

2.4. Effets sur les risques naturels

En l'état actuel des connaissances, le site est vierge d'aléa hors séisme. L'urbanisation n'engendrera donc pas de risques naturels.

Concernant les séismes, la France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. La commune de Montvalezan se situe en zone de sismicité de niveau 3, ce qui correspond à un risque modéré.

Tout projet de construction devra donc se plier aux règles de construction imposées par ce niveau de sismicité.

Enfin, le règlement écrit édicte à l'article 2.2 de la zone 1AUs que « I.2. - Une étude de risques pourra être exigée, en l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. ». Cette étude sera fournie au dépôt du PC, ce qui est déjà prévu.

L'urbanisation n'engendrera que la prise en compte du risque de séisme, sans aggravation particulière de la situation. Les effets sont donc faibles à nuls.

3. EFFETS SUR LE CONTEXTE BIOTIQUE

3.1. Effets sur le site Natura 2000

Comme précisé dans le complément du diagnostic, le projet est situé à l'écart du site Natura 2000 et ne présente aucun lien fonctionnel avec lui.

Il n'a donc aucune incidence sur le Site Natura 2000.

3.2. Effets sur les habitats

La zone à urbaniser s'implante majoritairement sur des milieux rudéraux ouverts. Les principaux effets de l'urbanisation se concentreront sur les pistes de ski récemment revégétalisées et les espaces imperméabilisés et hautement anthropisés de l'altiport.

L'impact se situe donc au niveau de la suppression possible de landes et notamment de « Landes subalpines à airelles, rhododendron et Genévrier nain » à enjeu modéré.

A noter également le défrichement nécessaire à l'amélioration de la route d'accès qui engendrera la destruction d'une faible surface de Pessière à Mélèzes à enjeu modéré également.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Suppression de surfaces d'habitats naturels à enjeu modéré	Direct	Permanent	FAIBLE

Les espaces potentiellement impactés par l'urbanisation étant de faibles surfaces au regard de ceux présents sur le territoire de la commune, la mise en urbanisation de la zone a un effet globalement faible sur les habitats naturels.

3.3. Effets sur la flore

De la même façon que pour les habitats, l'effet principal se situe sur le risque de suppression de landes qui sont les seuls habitats favorables aux espèces floristiques à forts enjeux sur le site. Cependant, aucune de ces espèces n'a été repérée dans ces landes.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Suppression potentielle d'habitats favorables à une flore à enjeu	Direct	Permanent	FAIBLE

Même si l'étude d'impact du projet se devra de préciser les habitats favorables, aucune espèce à enjeu n'a été inventoriée sur le site. L'urbanisation de la zone n'engendre qu'un effet faible sur la flore.

3.4. Effets sur la faune

La zone à urbaniser n'héberge que deux espèces à enjeux forts dont le cycle biologique et la reproduction s'effectuent sur site : le rougequeue noir sur l'altiport et le tétras lyre en limite nord de la zone pour sa reproduction et dans les boisements en limite sud-ouest de la zone pour son hivernage.

L'urbanisation de la zone va donc engendrer deux types d'effets :

- La création d'un risque de destruction d'individus ;
- La suppression d'habitats favorables ;
- Le dérangement en période sensible durant les travaux ;
- Le dérangement en période sensible en exploitation.

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Création d'un risque de destruction d'individus de l'avifaune locale.	Direct	Permanent	FORT
Création d'un risque de destruction d'habitat favorable.	Direct	Permanent	FORT
Dérangement de l'avifaune locale en période sensible durant les travaux.	Direct	Temporaire	FORT
Le dérangement de l'avifaune locale en période sensible en exploitation.	Direct	Permanent	FORT

Les activités de travaux et d'exploitation qu'engendrera l'urbanisation auront des impacts forts sur l'avifaune qu'il faudra prendre en compte dans le cadre des projets d'aménagement et traiter par des mesures spécifiques.

Point spécifique sur le Tétrasyre :

Le SCoT demande en priorité d'éviter les espaces où le Tétrasyre est présent, sous forme de recommandation et prévoit également une UTN sur le secteur concerné, ce qui est clairement prescriptif et nécessite une mise en compatibilité du PLU. Le SCoT a lui-même été soumis à évaluation environnementale et ce choix n'a pas été contesté.

Par ailleurs, la zone à urbaniser n'héberge pas d'habitat particulièrement favorable au tétrasyre. En effet, la zone à urbaniser ne contient pas les espaces de reproduction ou d'espace d'hivernage de l'espèce. L'urbanisation n'aura donc pas d'effet global sur les habitats de cette espèce. Cet aspect sera à valider dans le cadre d'une analyse spécifique des effets d'un projet, précisée au stade de l'étude d'impact.

Malgré cela, les effets indirects n'ont pas pu être entièrement supprimés : dérangement potentiel de la reproduction lors des travaux, dérangement potentiel de l'hivernage par fréquentation de la route d'accès, etc.

Ces effets ne peuvent cependant pas être analysés finement en amont du stade projet. C'est la raison pour laquelle ils ont été inclus dans les effets sur la faune au titre du « dérangement de l'avifaune locale en période sensible durant les travaux » et « dérangement de l'avifaune locale en période sensible en exploitation ».

3.5. Effets sur les continuités écologiques

L'urbanisation de la zone n'engendrera pas de perturbation de corridor écologique régional ou local ou de réservoir de biodiversité. Les effets plus spécifiques aux continuums écologiques locaux devront être analysés en fonction des projets précis.

3.6. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

Effet	Type	Période d'application	Evaluation de l'impact
Effets sur le contexte humain			
Augmentation des retombées touristiques sur la station.	Indirect	Permanent	POSITIF
Défrichement de 4 500 m ² de boisement soumis au régime ONF pour l'élargissement de la route.	Direct	Permanent	FAIBLE
Perturbation potentielle des activités pastorales de l'unité de la Traversette lors de l'urbanisation.	Direct	Temporaire	FAIBLE
Augmentation de la circulation sur la D1090 et dans le centre station en période de pointe.	Direct	Permanent	MODERE
Augmentation de la production de déchets et éloignement des sites de collecte actuels.	Direct	Permanent	MODERE
Perturbation de l'activité golf lors de l'urbanisation.	Direct	Temporaire	MODERE
Suppression du passage du sentier de randonnées hivernal.	Direct	Temporaire	MODERE
Ouverture de la route communale d'accès à la zone à urbaniser difficile en hiver.	Direct	Permanent	FORT
Suppression du passage de la piste VTT.	Direct	Temporaire	FORT
Effets sur le contexte abiotique			
Création d'un besoin de mobilisation de la ressource de secours en période de pointe pour l'alimentation en eau potable.	Direct	Permanent	MODERE
Modification de la perception paysagère générale de l'altiport depuis le versant opposé.	Direct	Permanent	FORT
Non-conformité avec les préconisations de la défense incendie.	Direct	Permanent	FORT
Augmentation des débits d'assainissement sur un réseau déjà saturé	Direct	Permanent	TRES FORT
Effets sur le contexte biotique			
Suppression de surfaces d'habitats naturels à enjeu modéré.	Direct	Permanent	FAIBLE
Suppression potentielle d'habitats favorables à une flore à enjeu	Direct	Permanent	FAIBLE
Création d'un risque de destruction d'individus de l'avifaune locale.	Direct	Permanent	FORT
Création d'un risque de destruction d'habitat favorable.	Direct	Permanent	FORT
Dérangement de l'avifaune locale en période sensible durant les travaux.	Direct	Temporaire	FORT
Le dérangement de l'avifaune locale en période sensible en exploitation.	Direct	Permanent	FORT

6- Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU

1. MESURES D'EVITEMENT

1.1. ME1 : Mise en place d'un tamponnage des eaux usées

Afin de prendre en compte la situation déjà difficile et d'assurer la faisabilité du développement actuel de la station de la Rosière, la commune de Montvalezan va mettre en place un bassin de tamponnage des débits d'assainissement sur son territoire.

Ce bassin aura pour objectif de réguler les débits de pointe entre la station de la Rosière et l'entrée du réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Isère.

Il permettra de passer de lisser les pointes journalières de production d'eaux usées en période de pointe mais également de limiter le débit rejeté à l'aval en période de pluie à une valeur maximale de 115 m³/h en aval de la commune. Ces travaux permettront ainsi d'améliorer les conditions d'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration qui elle est largement dimensionnée.

Ce bassin aura les caractéristiques suivantes :

- Volume total : 180 m³
- Débit maximal restitué en aval de la commune : 115 m³/h

1.2. ME2 : Mise en place d'un nouveau réservoir d'eau potable

Pour pallier la non-conformité aux préconisations en termes de défense incendie et pour assurer un confort supplémentaire dans le cadre de l'urbanisation de la zone, la commune va mettre en place un nouveau réservoir d'eau potable à l'amont de la zone.

Ce réservoir permettra l'alimentation directe de la zone avec des débits plus acceptables.

Ce réservoir aura les caractéristiques suivantes :

- Volume total : 600 m³
- Dont un volume dédié à la défense incendie : 360 m³

1.3. ME3 : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique

L'urbanisation de la zone impliquant un risque de pollution turbide et chimique, il sera nécessaire que l'étude d'impact prévoie la mise en place de préconisations des types suivants :

- Kits antipollution
- Formation des personnels
- Gestion des déchets
- Limitation des travaux en période de pluie
- Réalisation et mise en place d'un plan d'urgence
- Plan de circulation, de stationnement et de stockage

1.4. ME4 : Gestion des déambulations de chantier et informations sur les zones sensibles

Cette mesure a pour objectif de réduire les impacts dus à d'éventuelles déambulations à proximité des aires les plus sensibles situées dans la zone à urbaniser. Il s'agit des espaces où ont été identifiés les enjeux les plus forts.

L'étude d'impact du projet devra prévoir une note informative qui renseignera clairement les entreprises retenues de la limite de zone de chantier et de l'interdiction de déambuler ou de déposer tout matériel et matériaux dans les espaces sensibles. De plus, ces espaces seront matérialisés par un périmètre interdit.

Ces espaces devront être définis dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

2. MESURE DE REDUCTION

Le plus par son règlement permet de réduire les effets sur les paysages en garantissant une urbanisation cohérente avec la typologie locale, en travaillant sur une intégration des constructions à la pente, en limitant les hauteurs, en garantissant le traitement paysager des espaces non bâtis. Il permet aussi d'assurer le stationnement des véhicules sur la zone pour réduire les reports ailleurs sur la station. Il prévoit dans le cadre de la gestion des déchets la possibilité pour le gestionnaire de solliciter la mise à disposition d'un terrain pour mettre en place la collecte. Enfin, les zones constructibles sont localisées en majorité sur et autour de la piste existante et donc des secteurs déjà anthropisés.

2.1. MR1 : Mise en place d'un calendrier d'urbanisation

Un calendrier de chantier précis devra être présent dans les documents d'analyse des incidences du projet. Ce calendrier devra confronter les périodes sensibles des espèces en présences et les différentes opérations de chantier.

Cette mesure peut être considérée dans certains cas comme une mesure d'évitement.

Considérant que l'urbanisation se fera nécessairement à altitude élevée, le calendrier devra être adapté de façon à réduire au maximum les conflits entre phases impactantes et périodes écologiquement sensibles. La construction du calendrier devra être faite en répartissant la totalité des opérations nécessaires à l'urbanisation du site.

Il devra en résulter l'adaptation la plus forte compte tenu des contraintes techniques de manière à éviter les activités de chantier durant les périodes sensibles des espèces.

Les viabilisations et la préparation du site seront effectuées par la commune à l'automne pour éviter que ce type de travaux soit mis en œuvre au printemps en période de haute sensibilité faunistique :

- Reprise de la route (voir MR5)
- Démontage du hangar de l'altiport.

2.2. MR2 : Réensemencement des espaces remodelés

La revégétalisation de l'ensemble des zones terrassées devra être effectuée à la suite des opérations de chantier selon un processus rigoureux pour garantir le succès et la pérennité de l'opération.

Les précautions suivantes devront être prises de manière à obtenir une cicatrisation rapide du milieu :

- Adaptation de la végétation aux différentes conditions édaphiques par des mélanges adaptés,
- Interdiction de toute divagation d'engin après le réensemencement,
- En cas d'atteinte accidentelle au couvert végétal en dehors du chantier, ajout de la zone au plan de réensemencement initial.

La composition du mélange devra permettre une reprise rapide des graminoides pour garantir une reconstitution efficace d'un sol compatible avec les essences autochtones.

Si possible, le mélange devra être précisé dans l'étude d'impact.

2.3. MR3 : Limitation horaire des activités de chantier

La présence d'une faune sensible induit des impacts de dérangement. La limitation de ce dérangement en période sensible de l'année est mise en place par une mesure de réduction. Par contre, en dehors des périodes de grande sensibilité (hors reproduction par exemple), il est également nécessaire de traiter le maximum d'impacts possibles.

Pour éviter le dérangement aux horaires les plus sensibles de la journée, la totalité des activités de chantier de l'urbanisation de la zone devra être limitée par des horaires stricts.

Ces horaires devront être définis par l'étude d'impact du projet.

2.4. MR4 : Mise en place des arrivées/départs sur le dimanche

Afin de limiter l'effet de l'augmentation de la circulation en période de pointe sur la station, il a été convenu que les séjours qui seront mis en place dans le village club devront s'effectuer du dimanche au dimanche au lieu du samedi au samedi comme c'est majoritairement le cas sur la station de La Rosière.

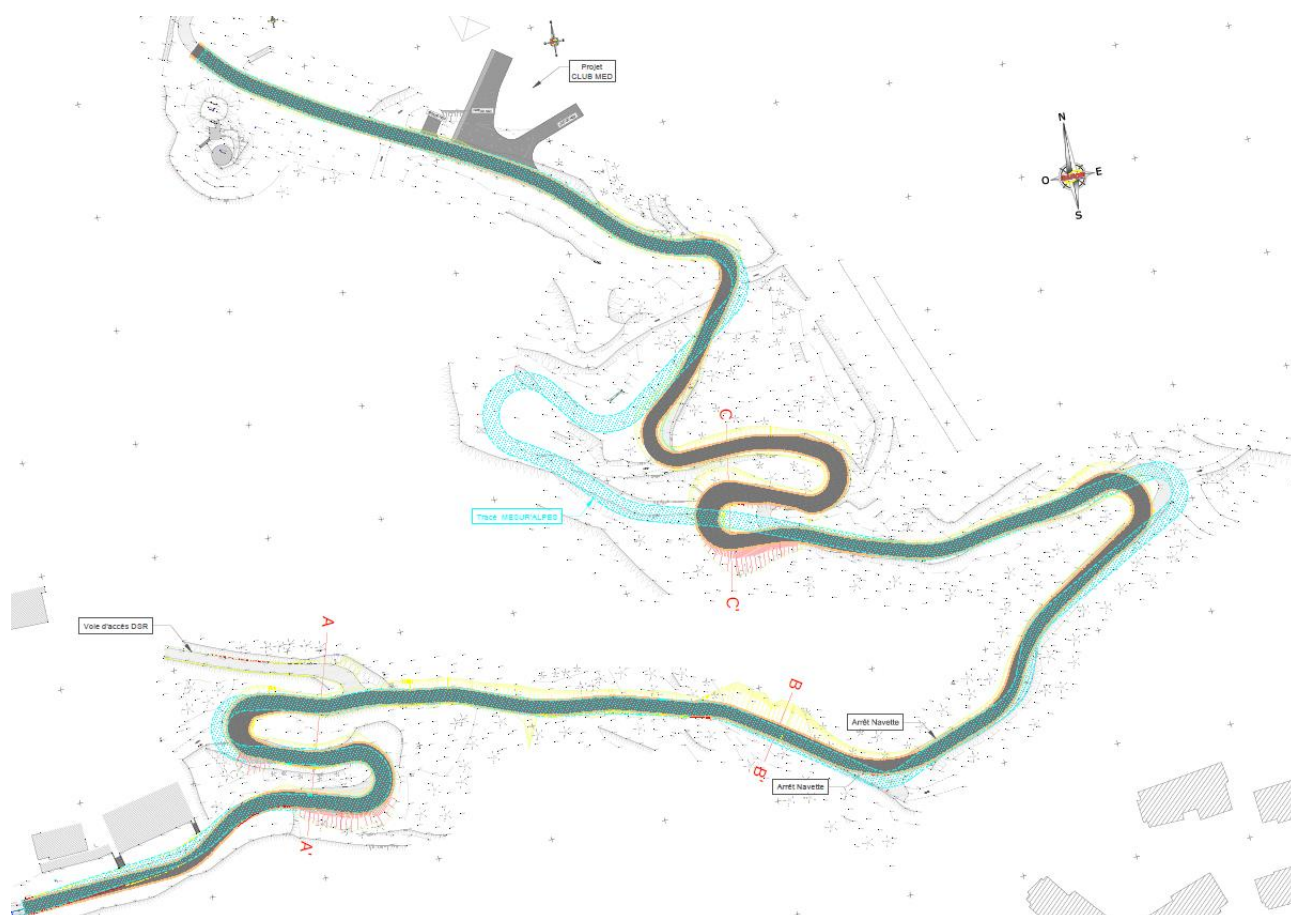
Cet aspect sera ajouté à la convention qui sera passée entre la commune et l'opérateur retenu pour l'urbanisation.

2.5. MR5 : Restructuration de la route d'accès au site

Comme précisé dans l'analyse des incidences, l'ouverture de la route en période hivernale est possible mais l'accès en sécurité à la zone à urbaniser n'est pas garanti aujourd'hui. La commune a donc choisi de restructurer sa voirie.

Cet aménagement a fait l'objet d'une étude de variantes importantes. En effet, une première solution technique a été envisagée. Il s'agit de la solution en bleu sur le plan ci-après, la route actuelle étant en gris très clair. Cette solution engendrait la création de tronçon en dehors du tracé actuel. Les sensibilités environnementales de ce secteur, boisé et fréquenté par des mammifères et des oiseaux à enjeu, ne permettaient pas de continuer sur cette voie.

Une seconde solution technique a alors été réfléchie avec pour objectif de rester au plus proche du tracé actuel de la voirie. C'est le tracé en gris foncé sur le plan ci-après.



EXTRAIT DU PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA VOIRIE

On constate qu'en dehors des 3 premières épingles où le tracé nécessite une légère adaptation, la totalité de la nouvelle route reprendrait strictement le tracé actuel. Seuls les élargissements seraient donc à traiter. Ces élargissements s'expriment en termes d'emprise par les terrassements qui sont nécessaires. Les talus sont en jaune sur le plan.

3. MESURES DE COMPENSATION

3.1. Incidences résiduelles

Effet	Evaluation de l'impact	Mesures	Evaluation après mesures
Effets sur le contexte humain			
Augmentation des retombées touristiques sur la station.	POSITIF	-	POSITIF
Défrichement de 4 500 m ² de boisement soumis au régime ONF pour l'élargissement de la route.	FAIBLE	MC1	-
Perturbation potentielle des activités pastorales de l'unité de la Traversette lors de l'urbanisation.	FAIBLE	ME4	FAIBLE
Augmentation de la circulation sur la D1090 et dans le centre station en période de pointe.	MODERE	MR4	FAIBLE
Augmentation de la production de déchets et éloignement des sites de collecte actuels.	MODERE	-	MODERE
Perturbation de l'activité golf lors de l'urbanisation.	MODERE	-	MODERE

Suppression du passage du sentier de randonnées hivernal.	MODERE	MC2	FAIBLE
Ouverture de la route communale d'accès à la zone à urbaniser difficile en hiver.	FORT	MR5	FAIBLE
Suppression du passage de la piste VTT.	FORT	MC2	FAIBLE
Effets sur le contexte abiotique			
Création d'un besoin de mobilisation de la ressource de secours en période de pointe pour l'alimentation en eau potable.	MODERE	-	MODERE
Modification de la perception paysagère générale de l'altiport depuis le versant opposé.	FORT	MR2	MODERE
Non-conformité avec les préconisations de la défense incendie.	FORT	ME2	-
Augmentation des débits d'assainissement sur un réseau déjà saturé	TRES FORT	ME1	-
Effets sur le contexte abiotique			
Suppression de surfaces d'habitats naturels à enjeu modéré.	FAIBLE	ME4, MR2	FAIBLE
Suppression potentielle d'habitats favorables à une flore à enjeu	FAIBLE	ME4, MR2	FAIBLE
Création d'un risque de destruction d'individus de l'avifaune locale.	FORT	MR1, MR5	FAIBLE
Création d'un risque de destruction d'habitat favorable.	FORT	ME4, MR5	FAIBLE
Dérangement de l'avifaune locale en période sensible durant les travaux.	FORT	RM1, MR3	MODERE
Le dérangement de l'avifaune locale en période sensible en exploitation.	FORT	MR1, MR3	MODERE

Des incidences résiduelles modérées sont présentes d'où la présence d'une des mesures compensatoires.

3.2. MC1 : Compensation du défrichement

La commune et l'ONF ont établi une série de compensations sur la base de travaux sylvicoles financés sur la base de ratio d'indemnisation locale.

Cette compensation se répartira entre une enveloppe financière et la prise en charge de reboisement sur site dont les détails restent à préciser. Ce reboisement sera intégré à la mesure de revégétalisation de la zone sud (MC3).

3.3. MC2 : Repositionnement des activités touristiques

La commune s'engage à mener une réflexion de repositionnement des tracés de la piste VTT et du sentier de randonnée hivernal.

Elle s'engage également à la mise en place d'un cheminement piéton, travaillé en concertation avec les usagers (professionnels et locaux de la station) de façon à relier le site de l'altiport et le centre station. Ce cheminement pourra être accueillir des activités touristique spécifiques qu'il sera possible de préciser au stade projet.

Les solutions envisageables sont multiples, l'opération sera donc simple à mettre en œuvre. Une concertation est cependant nécessaire avec les acteurs, usager et gestionnaires. Elle sera mise en place dès la fin de la saison d'hiver 2017/2018.

3.4. MC3 : Revégétalisation de la zone sud

Le bout de la piste de l'altiport situé au sud de la zone à urbaniser fera l'objet d'une opération de revalorisation complète. Il s'agira de végétaliser la zone de façon à améliorer la perception paysagère du site tout en compensant l'atteinte à certains habitats naturels.

Cette opération de revégétalisation devra faire l'objet d'un travail d'étude spécifique en regard de tout aménagement.



3.5. MC4 : Mise en place de mesures de compensation en faveur du Tétrás Lyre

L'analyse fait état d'un effet modéré de type dérangement de l'avifaune locale en période sensible durant les travaux. Etant donnée la présence du Tétrás dans les espaces connexes à la zone à urbaniser, une analyse fine de l'effet de dérangement devra être produite en phase projet. Cette analyse, à moins qu'elle ne conclue à l'absence de dérangement, devra prévoir une compensation.

Les axes de réflexion sur la compensation envisageable sont les suivants :

- Réouverture de zone favorable à la reproduction
- Mise en défense de zone d'hivernage
- Réévaluation de la population

Cette compensation devra être intégrée au suivi des critères, indicateurs et modalité de suivi du PLU.

7- Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Depuis l'approbation du PLU en 2016, le SCoT Tarentaise Vanoise a été approuvé par délibération en date du 14 décembre 2017. La Révision allégée devra donc être compatible avec ce document qui intègre les documents de rang supérieur.

La révision allégée a uniquement pour objet l'intégration au PLU d'une UTN structurante prévue au SCoT.

Cette UTN est l'objet d'une fiche. **La révision allégée est compatible avec l'ensemble des éléments d'orientation portés sur cette fiche :**

- Localisation de la zone 1AUds ;
- Surface de la zone ;
- Surface de plancher maximale ;
- Surface touristique pondérée à l'échelle du PLU (STP), fixée à 32 000 m² sur Montvalezan ;
- Vocation de la zone ;
- Création de logements saisonniers ;
- Stationnement ;
- Création d'espaces paysagers ;
- Sollicitation d'une étude de risques.

La STP n'étant pas présente dans le PLU actuellement opposable, les calculs démontrant la compatibilité du projet avec le SCoT sont détaillés ci-dessous.

Les coefficients pondérateurs pour le calcul de la STP sont les suivants :

- Pour les hôtels classés: $STP = SDP * 0,25$.
- Pour les clubs et villages de vacances, les villages résidentiels de tourisme, les maisons familiales, les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) sous gestion hôtelière, les gîtes d'étape, les auberges de jeunesse et les résidences de tourisme sous bail emphytéotique ou sous bail à construction garantissant une gestion durable : $STP = SDP * 0,40$.
- Pour les autres résidences de tourisme, meublés, les chambres d'hôtes et gîtes ruraux : $STP = SDP * 0,70$.
- Pour les formes d'hébergement non marchands (par exemple les résidences secondaires) : $STP = SDP * 1,40$. Ce coefficient de 1,40 sera également appliqué par défaut d'information sur le type d'hébergement rendant impossible son rattachement à une catégorie avec un coefficient inférieur.

Les catégories d'hébergement durablement marchand non listées ci-dessus seront rattachées à la catégorie qui leur est la plus proche.

Afin de favoriser les objectifs de diversification et d'amélioration qualitative, les catégories suivantes sont exclues du décompte de la STP sur la base des éléments fournis par la commune :

- Les refuges.
- Les campings, caravanings et aires de campings cars.
- Les extensions d'un logement touristique existant sans création de nouveaux logements ni changement de destination.
- Les surfaces dédiées aux espaces culturels, sportifs et de loisirs, notamment : cinémas, salles de spectacles, auditorium, salles d'exposition, salles de sports, espaces de loisirs (bowlings ...) dès lors qu'ils sont ouverts au public.

- Les surfaces affectées au logement du personnel ne sont pas prises en compte.

Afin de ne pas pénaliser le développement des hébergements marchands dans les communes où s'exerce une demande de grandes résidences secondaires dotées de nombreux services et équipements, la surface touristique pondérée en résidence secondaire est plafonnée à 300 m² de plancher par logement. Les surfaces de plancher au-delà de ce seuil ne seront donc pas comptabilisées dans la STP.

Pour favoriser les opérations de réhabilitation avec remise en marché, la STP retenue pour les opérations de rénovation avec ou sans extension sera la différence entre :

- La STP de la construction après travaux, en appliquant le coefficient multiplicateur résultant de sa nouvelle affectation au sens du SCOT.
- Et la STP de la construction avant travaux, sur la base du déclaratif fourni par la commune, en appliquant le coefficient multiplicateur résultant de son ancienne affectation au sens du SCOT. (Si le bâti est inoccupé depuis plus de deux ans à la date du dépôt de permis de construire le coefficient sera 1,40).

Tableau de calcul pour les créations d'hébergement touristique		
Type d'hébergement	SDP du PLU*	STP
Hôtels	13000	3250
Clubs et villages de vacances, hébergements avec gestion hôtelière	37800	15120
Résidences de tourisme, meublés classés	11500	8050
autres formes d'hébergements : résidences secondaires notamment	4000	5600
Totaux		32020

Tableau de calcul pour les opérations de réhabilitation avec remise sur le marché						
Type d'hébergement	SDP *	STP	SDP *	STP	SDP *	STP
	Avant Travaux		Après Travaux		Solde comptabilisé	
Hôtels		0		0	0	0
Clubs et villages de vacances, hébergements avec gestion hôtelière		0	0	0	0	0
Résidences de tourisme, meublés classés		0	3000	2100	3000	2100
autres formes d'hébergements : résidences secondaires notamment	3000	4200		0	-3000	-4200
Totaux	3000	4200	3000	2100	0	-2100

Les SDP du PLU sont comptabilisés de la manière suivante :

- Surfaces d'hôtels créés 13000 m² de SDP d'Hôtel (RP PLU + Partie programmation ODALYS)
- Surfaces pour les villages de vacances et les autres formes de para-hôtellerie 37840 m² de SDP pour le village club ;
- Surface pour les RT 11500 m² de SDP de Résidence de tourisme (RP PLU + partie programmation ODALYS et Club Med) ;
- Surface copro touristique 4000 m² de SDP de Résidence Secondaire ;
- Objectif Réhabilitation : 3000 m² de SDP.

La STP, d'environ 30000 m² au PLU est donc compatible avec le SCot Tarentaise-Vanoise.

8- Critères, indicateurs et modalités de suivi

« Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.151-3 5°).

Les mesures de suivi du PLU actuellement opposable sont les suivantes :

Un indicateur est une variable, une donnée dont certaines valeurs sont significatives par rapport à la problématique traitée. Il n'est qu'une représentation partielle et approximative d'un phénomène, d'une tendance, toutes données comprenant toujours des limites et donc une marge d'erreur. Les indicateurs de suivi servent à mesurer le produit d'une mesure ou d'un ensemble de mesures (en l'occurrence celles du PLU), d'une action ou d'une série d'actions.

Le tableau ci-après, ne constitue pas un tableau de bord exhaustif de la satisfaction des besoins, mais une analyse s'appuyant logiquement sur les « outils » généraux ou spécifiques mis en place par le PLU, pour répondre à certaines orientations du PADD.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs mais qui se veulent à la fois disponibles (c'est-à-dire aisément enseignables), suffisamment précis, et utiles, c'est-à-dire pertinents, mais aussi cohérents :

- avec les dispositifs de suivi SCoT,
- avec les orientations du document d'urbanisme propres aux enjeux identifiés sur le territoire communal (PADD),
- et avec les possibilités d'actualisation de la collectivité.
-

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU seront centrées sur les indicateurs suivants (rapport de présentation du PLU actuellement opposable) :

THEME	INDICATEURS DE SUIVI
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	> Evolution qualitative et quantitative des zones humides (nouveaux recensements à distinguer des surfaces déjà connues) > Recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés > Evolution de la SAU communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire
PAYSAGES	> Reportage photographique sur une dizaine de points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères
POPULATION	> Dynamique d'évolution démographique communale, comparaison avec le rythme de croissance envisagé dans le projet de PLU > Analyse de l'évolution de la taille des ménages, pour apprécier le phénomène de décohabitation
HABITAT	> Dynamique de développement du nombre de logements sur la commune par rapport aux objectifs visés. (tableau annuel :

localisation / SP / surface de terrain / type de logements
(individuel ou autre) / nombre de logement)

> Evolution de la moyenne du nombre de logements par hectare
consommé par rapport à la moyenne actuelle

Cette mesure est établie en faisant le rapport du nombre de
logements par la superficie de l'enveloppe urbaine à définir
suivant une méthode facilement reproductible

> Vérification de l'évolution de la ressource en eau.

RESSOURCES

> vérification de l'avancement des travaux par rapport au
schéma de gestion des eaux pluviales et d'assainissement

Nous ajouterons que pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors de la révision générale du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

Suite à la révision allégée n°1, la procédure de suivi est complétée des critères suivants :

THEME	ENJEU	OBJECTIF	INDICATEUR	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INITIAL
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préservation des espèces	Préserver la population de Tétralyre	Suivi des populations de Tétralyre	Tous les cinq ans pendant la durée du PLU	Commune FDC 73	Evaluation de la population de Tétralyre réalisée par la Fédération de Chasse en 2015/2016
PAYSAGES	Préservation des paysages	Préserver et améliorer les paysages des sites en renouvellement urbain	Reportage photographique sur la zone de l'ancien altiport	Tous les cinq ans pendant la durée du PLU	Commune	Etat des lieux du paysage réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1
TOURISME	Maintien de l'équilibre du dispositif touristique	Conserver la proportion de lits chauds sur la commune	Evolution de la proportion de lits chauds sur la commune.	Tous les ans pendant la durée du PLU	Commune	Observatoire de l'activité touristique rapport final - hiver 2017/2018 - La Rosière
		Améliorer le remplissage des lits chauds sur la commune	Evolution du taux de remplissage des lits chauds sur la commune	Tous les ans pendant la durée du PLU	Commune	Observatoire de l'activité touristique rapport final - hiver 2017/2018 - La Rosière
		Stabiliser la fréquentation des activités de pleine nature autour de l'ancien altiport	Evolution de la fréquentation sur les activités de pleine nature autour de l'ancien altiport.	Tous les ans pendant la durée du PLU	Commune	Bilan d'exploitation annuel de l'activité golf + chiffre d'affaires été des RM + bilan estival annuel nombre de personnes accueillies à l'OT + nb de participants au trail de La Rosière
RESSOURCES	Gestion des infrastructures d'assainissement	Limitier le risque de dépassement des capacités d'assainissement	Evaluation régulière de la suffisance des capacités de la STEP et des réseaux d'assainissement collectif	Tous les cinq ans pendant la durée du PLU	SIAHI	Etat des lieux du paysage réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1

9- Résumé non technique

1. OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

La commune de Montvalezan possède un PLU approuvé par délibération n° 2016-106 du 29 septembre 2016 et modifié par délibération n°2017-107 du 26 juillet 2017.

Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir réaliser un projet d'hébergement touristique prévu par une UTN structurante dite « UTN de l'Altiport à Montvalezan » dans le SCoT Tarentaise Vanoise, SCoT qui n'était pas encore approuvé au moment de l'approbation du PLU. Ce projet est explicitement intégré au PADD du PLU actuellement opposable mais n'est pas traduit réglementairement.

Pour permettre la traduction réglementaire de ce PADD dans le PLU, la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montvalezan a été décidée par délibération n°2017_170 du 21 décembre 2017.

Les objectifs, fixés dans cette délibération, sont les suivants :

« Cette révision allégée n°1 est rendue nécessaire afin d'assurer la diversification de l'offre et de permettre l'accueil d'un hébergement touristique et hôtelier de type village-vacances sur le site de l'ancien Altiport, conformément au cadre de l'UTN structurante créée par le DOO du SCOT Tarentaise Vanoise adopté par délibération en date du 14 décembre 2017. »

Cette zone est à ce jour classée naturelle au Plan Local d'Urbanisme ce qui ne permet pas la réalisation de ce projet. Une évolution du zonage vers une zone à urbaniser dédiée spécifiquement pour ce projet est nécessaire. Il convient donc de créer une nouvelle zone adaptée spécifiquement au projet, d'en définir le règlement adéquat et d'assurer la réalisation du projet au moyen d'une orientation d'aménagement et de programmation. Il s'agit également d'intégrer si nécessaire la définition d'emplacements réservés sur la route d'accès amenant au site et au Golf. »

Ce sont ces objectifs qui ont été traduits dans le cadre du projet de révision allégée n°1 arrêté le 17 avril 2018 avec la modification des plans de zonage afin de créer une zone spécifique 1AUds, l'ajout au règlement écrit d'un règlement pour cette zone, et la rédaction d'une 3ème Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée à ce secteur.

Le rapport de présentation de la révision allégée du PLU permet de compléter le diagnostic et l'état initial de l'environnement avec des éléments précis sur le secteur de projet, et justifie ces modifications. Celui-ci est rédigé sous format évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 et d'une UTN.

Les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une révision allégée.

Le projet a été l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA) et d'une enquête publique.

Une concertation a également été prévue dans la délibération prescrivant la révision allégée.

2. COMPLEMENT DU DIAGNOSTIC

Le site d'étude est situé sur l'ancien altiport de Montvalezan, déjà largement anthropisé.



LOCALISATION DE L'ALTIPORT PAR RAPPORT A LA STATION, AU GOLF ET AUX ROUTES D'ACCES EXISTANTES

Des espaces forestiers à dominante de conifères sont présents en partie sud.

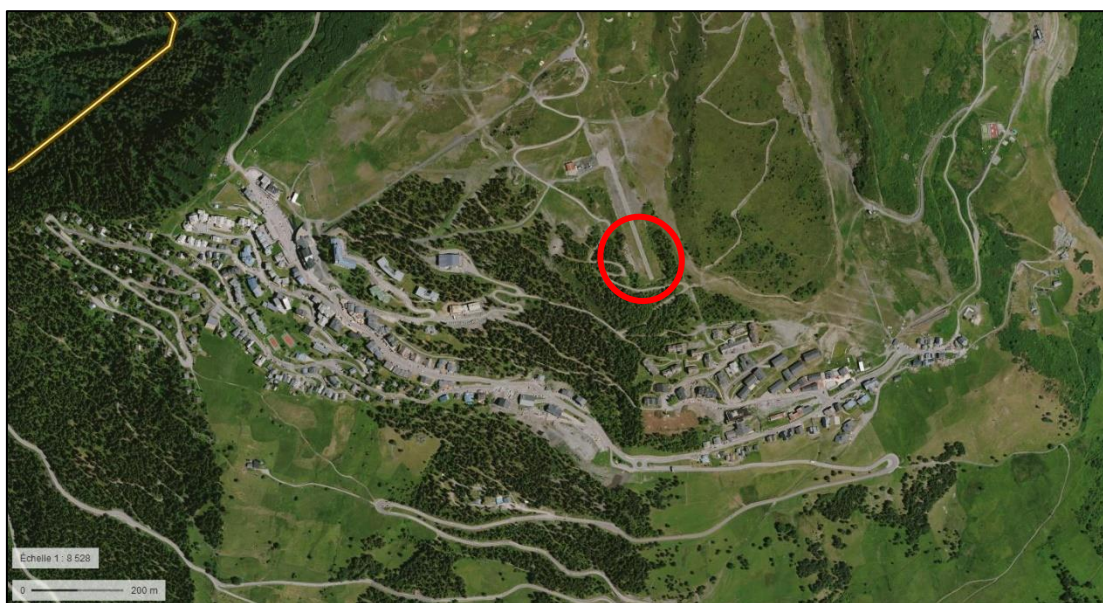
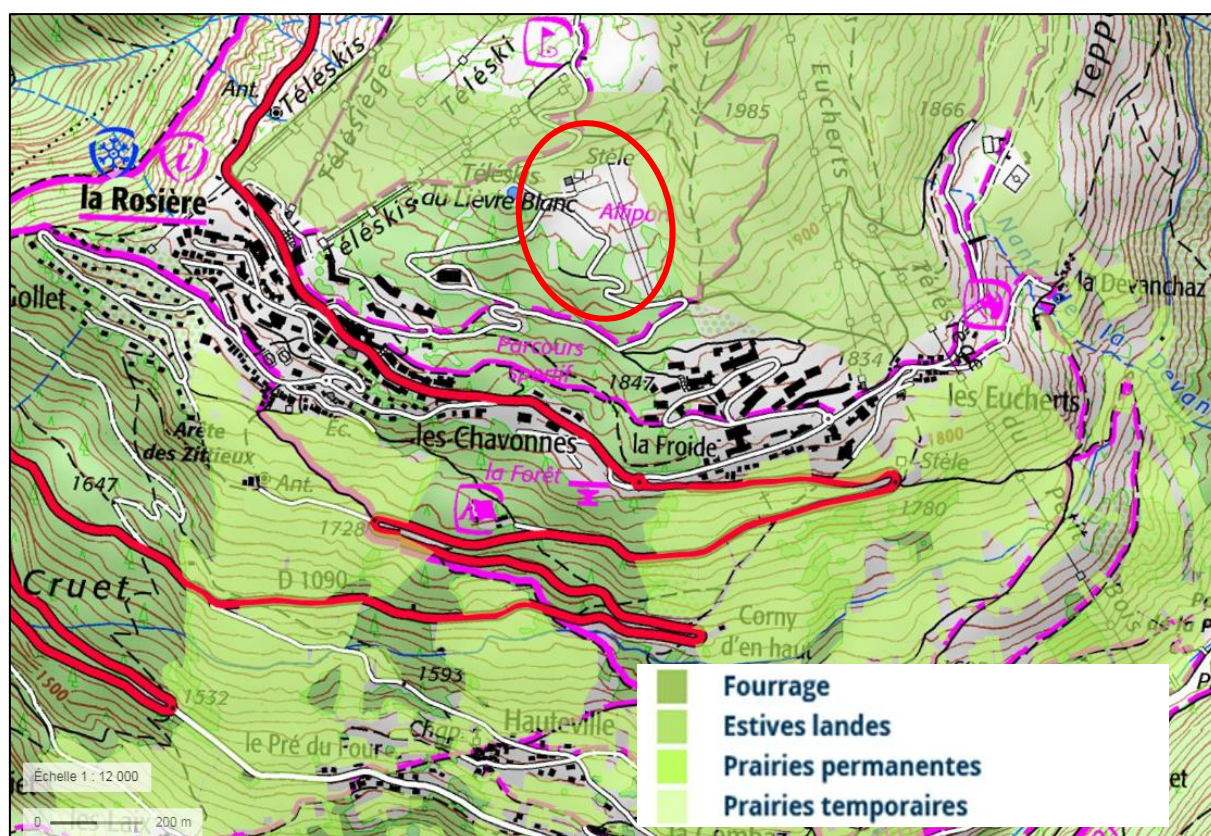


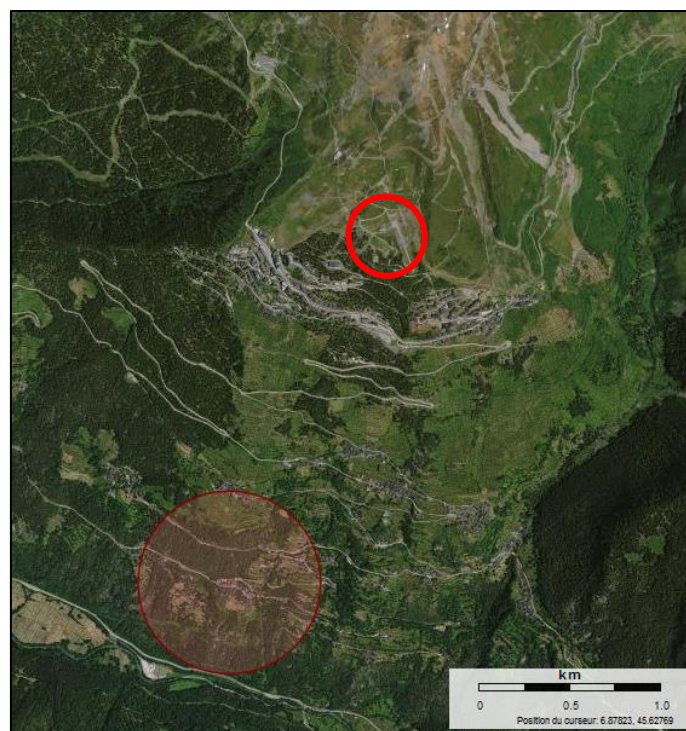
PHOTO AERIENNE DU SITE ET LOCALISATION DES ESPACES FORESTIERS

En matière d'agriculture, la zone est concernée par des prairies fourragères, hors des secteurs anthropisés.



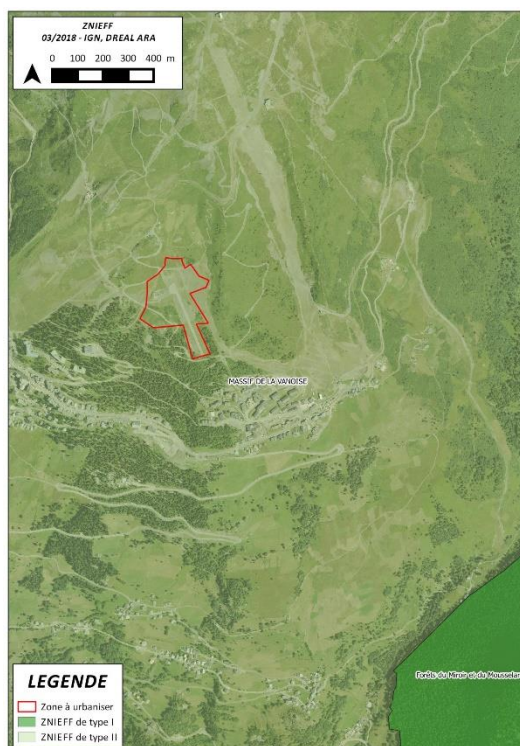
LOCALISATION ET TYPOLOGIE DES ESPACES AGRICOLES SUR LA ZONE

La zone de projet ne présente aucun lien, ni covisibilité avec le monument historique présent sur la commune (Tour de la Cure).



LOCALISATION DE LA TOUR DE LA CURE PAR RAPPORT AU SITE D'ETUDE

Le site est entièrement inclus, comme l'ensemble de la combe, dans une ZNIEFF de type II mais ne présente aucun lien fonctionnel avec les autres ZNIEFF du territoire.



LOCALISATION DU SITE PAR RAPPORT AUX ZNIEFFS

La zone d'étude est également éloignée et déconnectée d'un point de vue fonctionnel avec le Site Natura 2000, la zone concernée par un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et les zones humides du territoire.

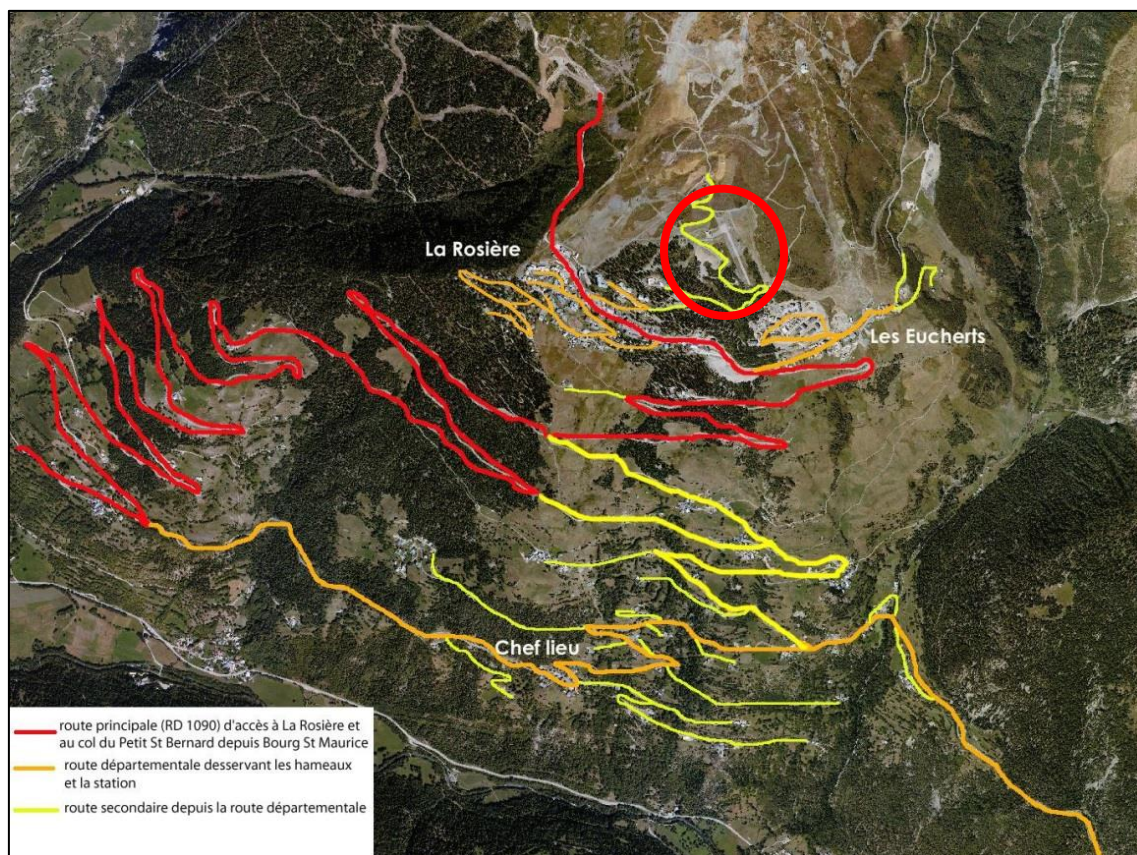


LOCALISATION DU SITE PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000



LOCALISATION DU SITE PAR RAPPORT AU ZONES HUMIDES

L'accès à la zone existe mais devra être réaménagé et ouvert à l'année.



ACCES AU SITE EXISTANT

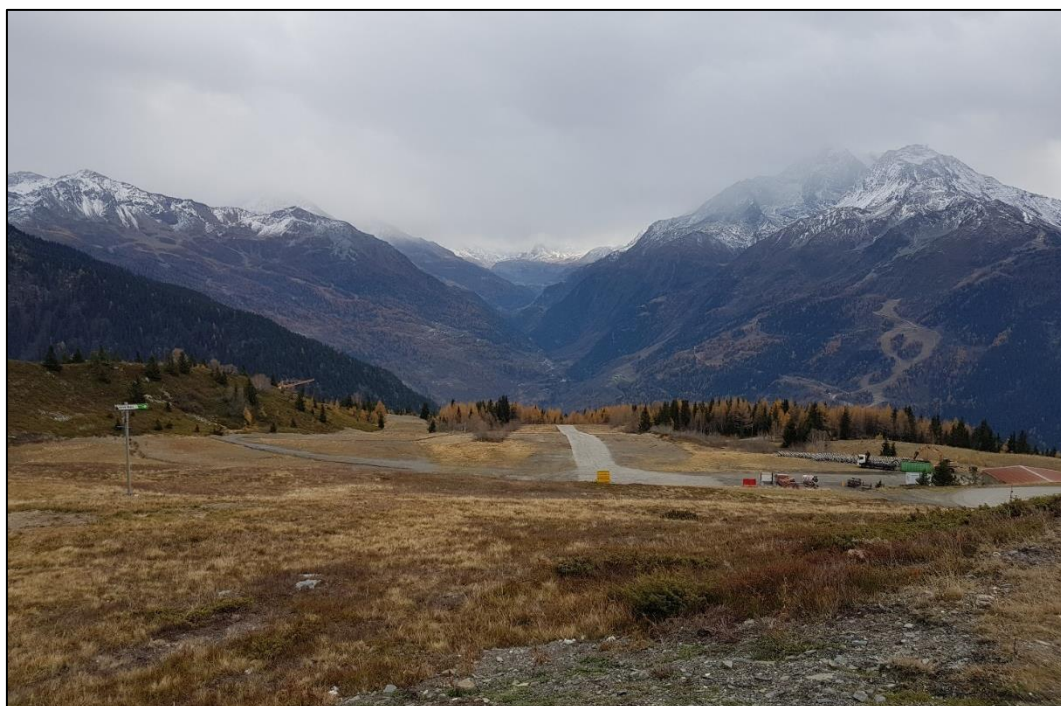
Des chemins de randonnée, de VTT traversent la zone, avec donc une problématique de repositionnement ; et un golf se situe au nord.



LOCALISATION DU SITE PAR RAPPORT AUX CHEMINS PIETONS ET PISTES VTT

Le domaine skiable ne présente aucune saturation.

D'un point de vue rapproché, le site ne présente pas un ensemble paysager à fort enjeu notamment en période estivale. Par contre, les vues offertes depuis le site sont diverses, de grandes valeurs et donnent à voir sur la quasi-totalité des ensembles paysagers locaux. Par conséquent, le site est exposé à de nombreux points de vue extérieurs. Le contexte général est néanmoins largement marqué par l'action humaine.



VUE VERS LE SUD, SUR L'ALTIPIORT DEPUIS LE GOLF



VUE AERIENNE OBLIQUE SUR LA ROSIERE

Les enjeux en matière de géologie concernent la stabilité des sols, avec les aléas potentiels engendrés. Une étude de risque a conclu à « [...] *l'absence d'aléa naturel prévisible (hors séisme) sur l'ensemble du périmètre d'étude* ».

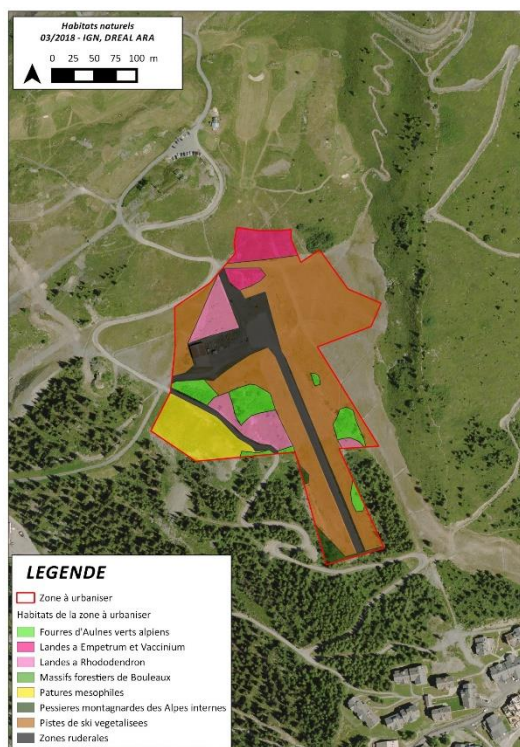
Aucun cours d'eau n'est présent sur le site d'étude.

La ressource pour l'alimentation en eau potable est suffisante en l'état mais pourrait demander des aménagements complémentaires pour le projet. Une capacité supplémentaire sur conduite forcée déjà utilisée par le passé reste disponible.

Les capacités de la STEP située à Bourg-Saint-Maurice sont suffisantes en l'état et pour le projet. Par contre des aménagements devront être réalisés au regard du dimensionnement des réseaux, et le réseau étendu.

La qualité de l'air de la commune de Montvalezan peut être considérée comme bonne du fait de son éloignement des activités anthropiques polluantes.

6 grands habitats sont présents sur la zone. Deux habitats font l'objet d'un statut d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Toutefois, leur mélange avec d'autres habitats plus communs (avec des sensibilités écologiques moins importantes) dans une zone anthropisée tend à relativiser cette valeur communautaire. Dans l'ensemble, aucun milieu ne présente d'enjeu notable.



Aucun enjeu notable n'a été identifié concernant les habitats et la flore présente sur la zone.

Concernant la faune, les enjeux sont ciblés principalement sur l'avifaune. En effet, la nidification potentielle de plusieurs espèces dans le boisement de la zone ainsi que la nichée certaine du Rougequeue noir (*Phoenicurus ochuros*) dans le hangar de l'altiport implique des enjeux forts.

L'enjeu est également fort pour la présence du Tétralyre (*Tetrao tetrix*) en estivage comme en hivernage.

Les enjeux sur le volet des continuités écologiques sont faibles. Les enjeux locaux en termes de continuums écologiques devront être précisés dans le cadre d'études plus précises de type étude d'impact.

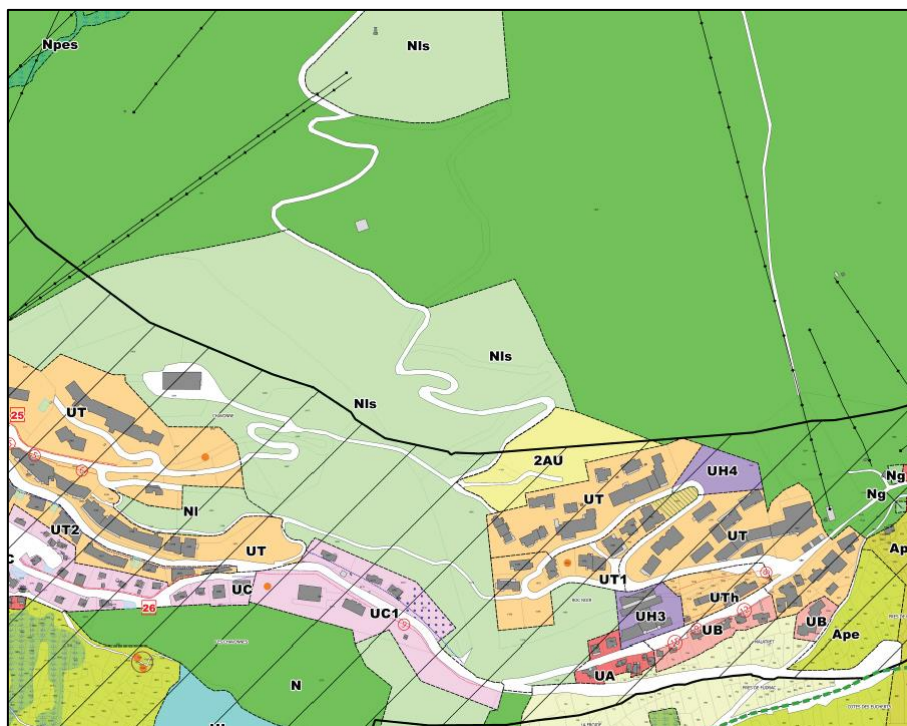


TRAME VERTE ET BLEUE EN SAVOIE – DDT SAVOIE

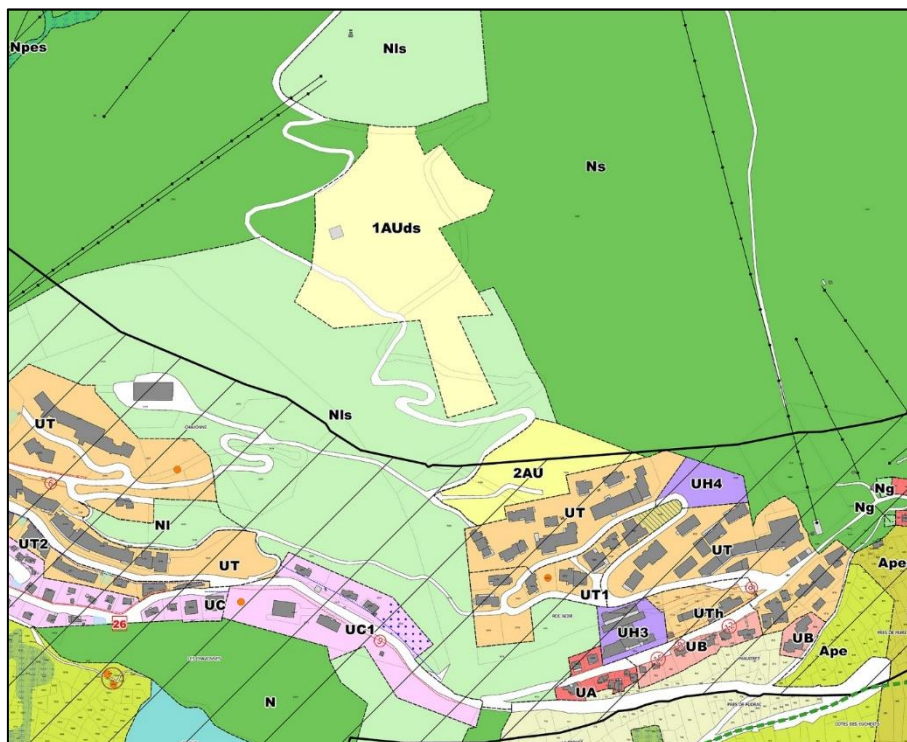
3. JUSTIFICATIONS

Chaque point modifié voit ces objectifs détaillés et justifiés.

Dans une première partie, sont présentées les modifications des documents graphiques du règlement avec la création d'une zone 1AUds permettant d'accueillir le projet avec extraits du plan de zonage avant/après.



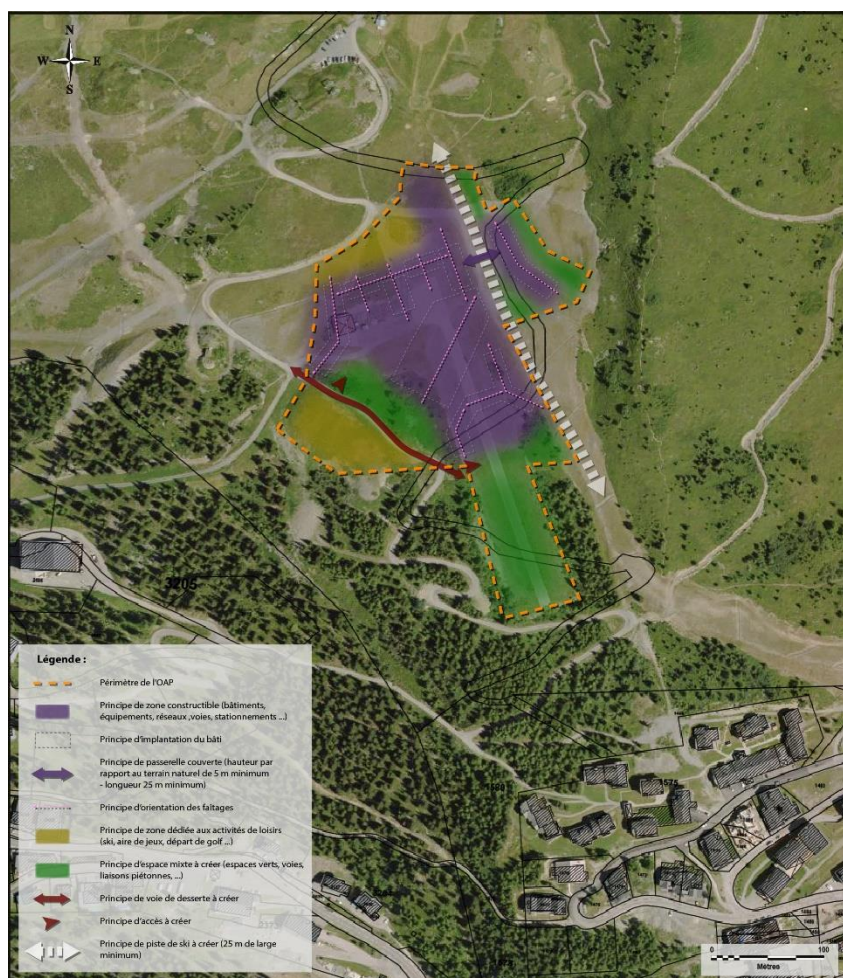
SECTEUR DE LA ZONE 1AUds AVANT MODIFICATION (ZONES Ns ET Nls)



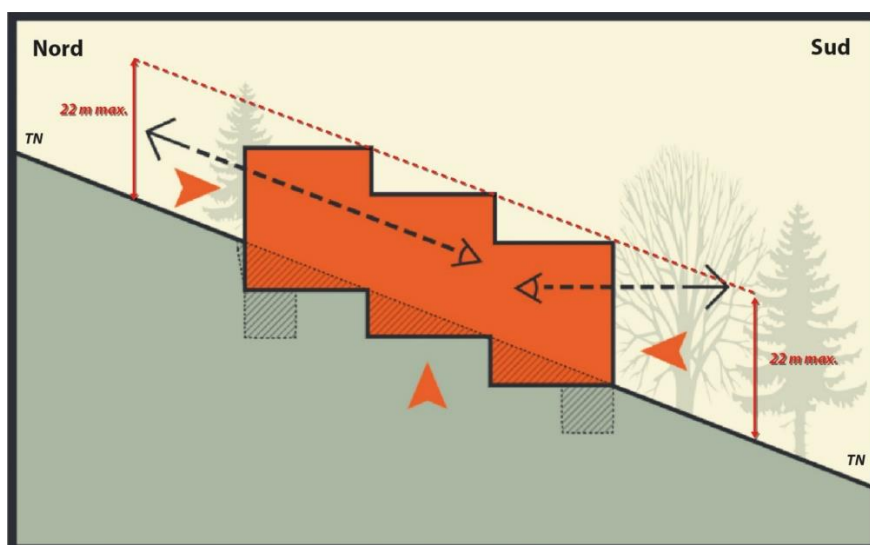
SECTEUR DE LA ZONE 1AUds APRES MODIFICATION (ZONES Ns ET Nls)

Le périmètre de la zone a été défini selon les contraintes existantes et notamment la localisation et la surface UTN du SCoT Tarentaise Vanoise, SCoT avec lequel le PLU doit être mis en compatibilité. Il a été ajusté au regard du projet proposé par l'opérateur qui intégrait ces contraintes.

Dans une seconde partie, est présentée la modification des orientations d'aménagement et de programmation avec notamment la création d'une OAP n°3 sur le secteur du projet, zone 1AUDs.



SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP N°3

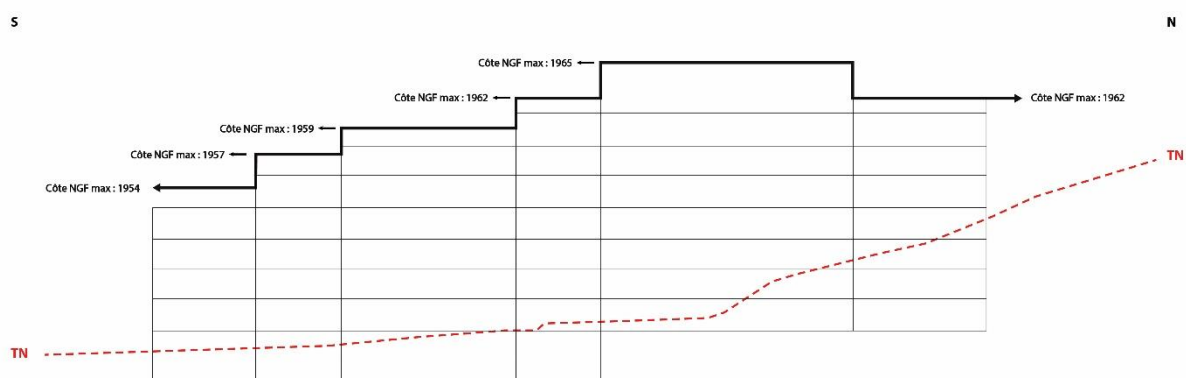


COUPE DE PRINCIPE GENERALE DE L'OAP N°3

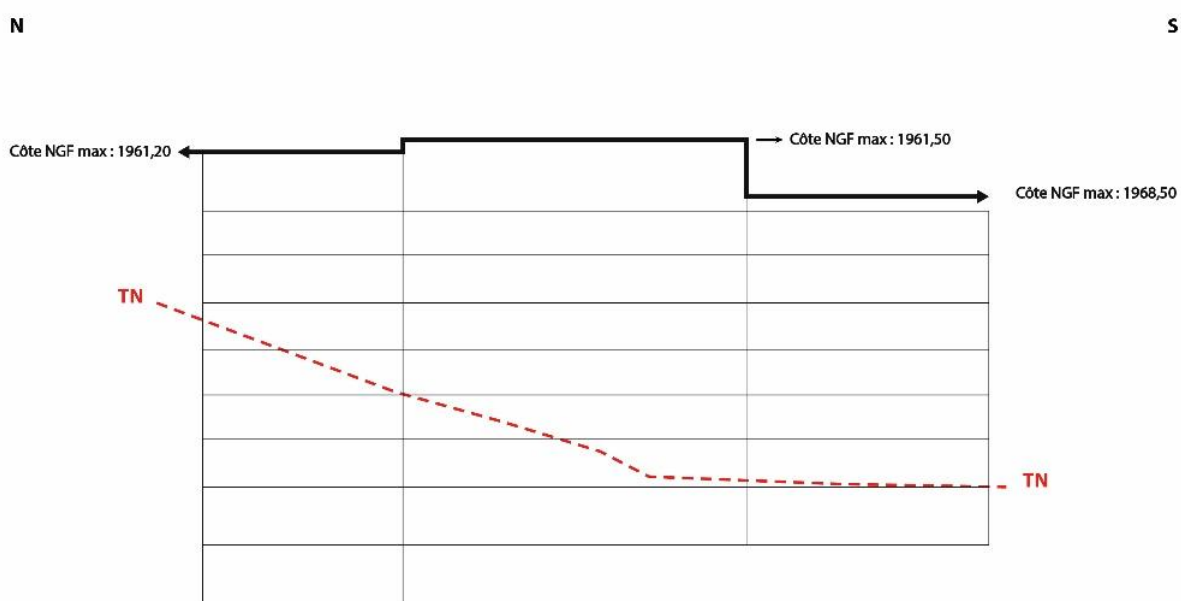


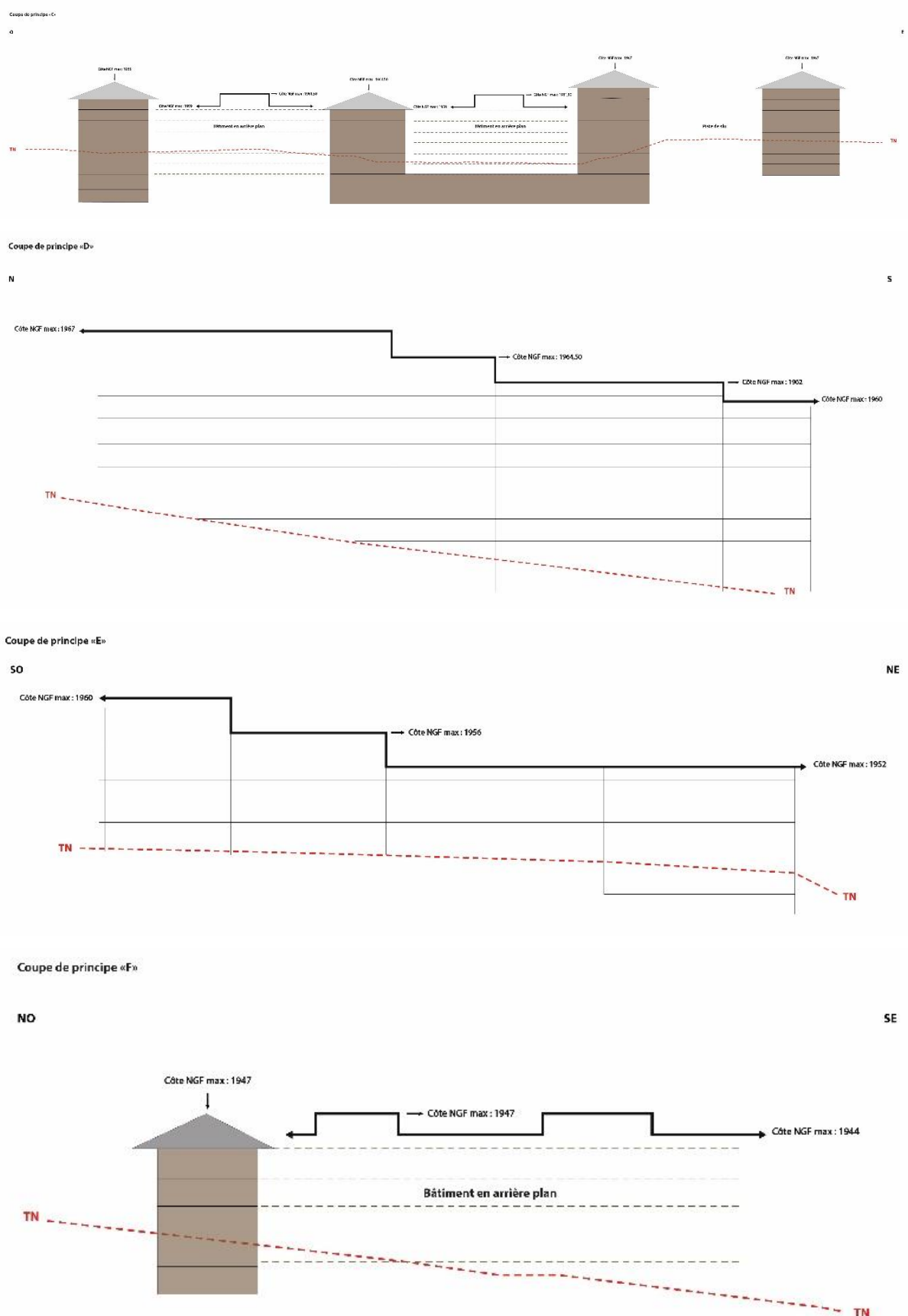
LOCALISATION DES COUPES DE PRINCIPLE SPECIFIQUES PAR SECTEUR

Coupe de principe «A»



Coupe de principe «B»





COUPES DE PRINCIPE SPECIFIQUES DE L'OAP N°3 (DE A A F)

L'ensemble de l'OAP a pour but d'assurer à la commune une réalisation qui conserve la philosophie du projet présenté par l'opérateur et qu'elle souhaite voir se réaliser sur son territoire avec une volonté de retrouver la sensation d' « un village de montagne à taille humaine », sans proposer une trame entièrement fixe afin de rendre possibles des ajustements qui peuvent d'avérer nécessaires sur un projet de cette ampleur (hauteur, principe d'implantation, architecture ...).

Elle permet également de garantir le maintien de la piste de ski, et assure la compatibilité avec l'UTN du SCoT en matière de surface de plancher maximum (46 000 m²), de surfaces d'espaces paysager (1,5 ha minimum), de logements saisonniers, de stationnement.

Les réseaux sont aussi traités.

Dans une troisième partie, est présenté l'ensemble du règlement créé pour la zone 1AUds.

Celui-ci s'inspire largement des règles établies dans le PLU actuellement opposable pour les zones touristiques afin de garantir une cohérence.

Il garantit ensuite une compatibilité avec le SCoT sur les destinations de construction autorisées, avec une zone uniquement dédiée aux hébergements hôteliers et à leurs activités connexes (les équipements publics sont également autorisés).

Enfin, en cohérence avec l'OAP, les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions viennent conforter cette volonté d'avoir une architecture adaptée au contexte local (station existante et environnement naturel).

L'ensemble des règles permettant d'assurer une suffisance des réseaux sont aussi établies.

4. BILAN DE L'EVOLUTION DES SURFACES DU PLU APRES MODIFICATION

Les modifications concernant le zonage concernent uniquement la création d'une zone 1AUds sur des zones actuellement classées en zone Ns (4,1 ha) et Nls (1,7 ha).

Les autres zones ne subissent aucune modification.

5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT

L'urbanisation de la zone n'engendre pas d'effet particulier sur les espaces forestiers du site mais engendre un défrichement aux abords de la route d'accès.

Les plus gros impacts sur l'agriculture vont être observés en période de travaux. Par la suite, la surface perdue définitivement sera modérée et les travaux sur le bas de la piste pourront même permettre de retrouver certaines surfaces végétalisées qui étaient aujourd'hui anthropisées.

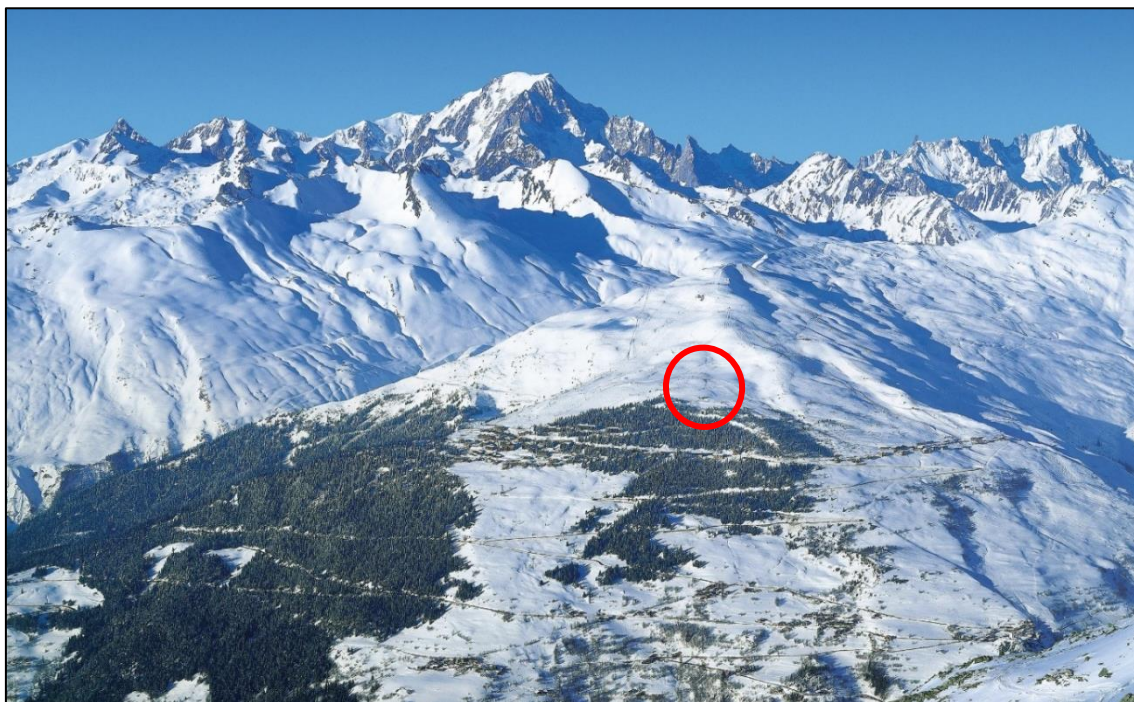
Du fait de l'artificialisation existante de la zone, l'incidence du projet sur la consommation d'espaces est faible et concerne uniquement, comme précisé ci-dessus, des terres agricoles de type pâturage.

L'urbanisation de la zone implique des incidences importantes sur l'accès au site et sur la circulation générale avec l'augmentation des flux et la nécessité de réaménager la route. Le stationnement ne présente pas d'enjeu majeur puisque prévu entièrement sur site en souterrain.

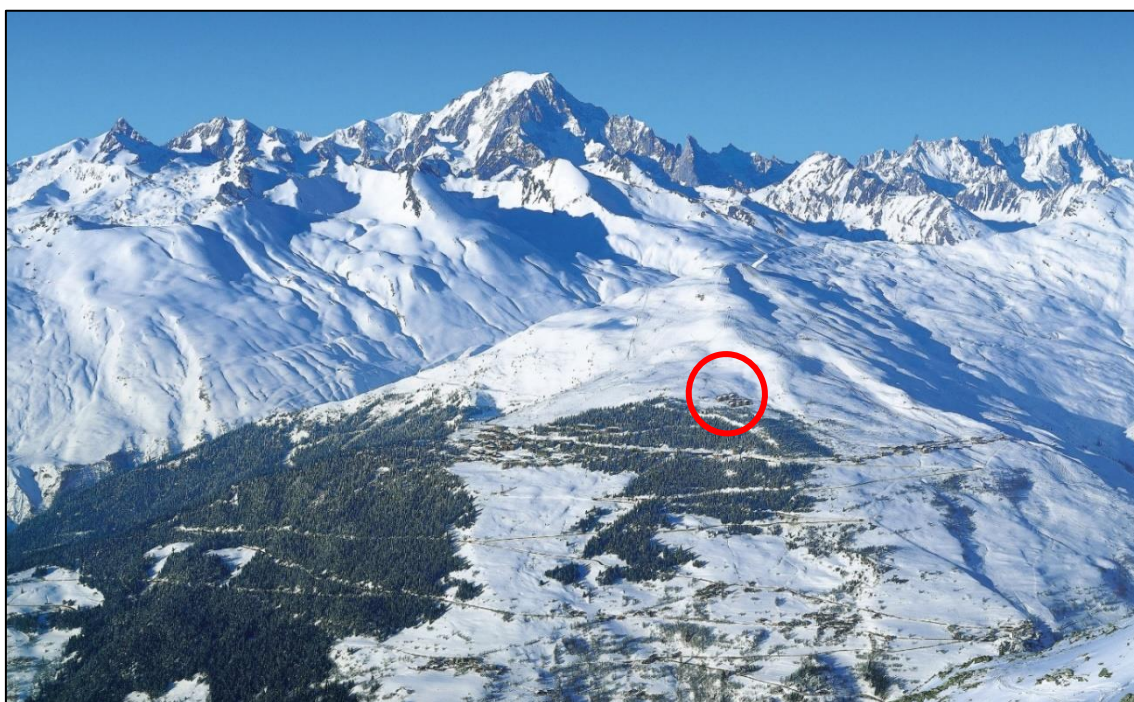
Les incidences sont modérées sur la gestion des déchets, avec une augmentation de la production et surement un nouveau point de collecte à gérer, hors circuit actuel. Néanmoins cette production reste limitée à l'échelle de la Haute Tarentaise, gestionnaire du service et le site se situe à proximité du circuit de collecte actuel.

L'urbanisation du site va remettre en question plusieurs activité touristique présentes qu'il va falloir repositionner avec des enjeux modérés à forts. L'augmentation des retombées touristiques sur la station est par contre une retombée positive. Le domaine skiable est largement suffisant en l'état.

Les enjeux paysagers sont forts, notamment depuis les vues lointaines.



VUE DEPUIS LE VERSANT OPPOSE AUJOURD'HUI



VUE DEPUIS LE VERSANT OPPOSE URBANISE

NB : Cette insertion schématique ne reflète pas le projet architectural du village club. Celui-ci n'est pas encore défini. Elle a seulement pour objectif d'illustrer les volumes qui seront mis en place sur la zone.

L'urbanisation de la zone a un effet modéré sur la capacité d'alimentation en eau locale et un effet fort sur les préconisations de défense incendie, notamment au regard des volumes disponibles et des réservoirs existants.

L'urbanisation de la zone a un effet très fort sur la capacité d'assainissement locale notamment au regard de la capacité des réseaux plus que de la STEP.

L'augmentation de la fréquentation du site pourra engendrer une augmentation très localisée des émissions de polluants atmosphériques en haute période touristique. Cet effet étant très faible au regard de la fréquentation globale de la station.

L'étude de risque actuelle ne montre aucun aléa. Le risque sismique est présent comme sur toute la commune. Une étude risque complémentaire peut-être demandée au permis de construire.

Aucune incidence n'existe sur le site Natura 2000.

Les espaces potentiellement impactés par l'urbanisation étant de faibles surfaces au regard de ceux présents sur le territoire de la commune, la mise en urbanisation de la zone a un effet globalement faible sur les habitats naturels.

Même si l'étude d'impact du projet se devra de préciser les habitats favorables, aucune espèce à enjeu n'a été inventoriée sur le site. L'urbanisation de la zone n'engendre qu'un effet faible sur la flore.

Les activités de travaux et d'exploitation qu'engendrera l'urbanisation auront des impacts forts sur l'avifaune qu'il faudra prendre en compte dans le cadre des projets d'aménagement et traiter par des mesures spécifiques. Il n'y a pas d'effet direct sur le Tétras-Lyre.

L'urbanisation de la zone n'engendrera pas de perturbation de corridor écologique régional ou local ou de réservoir de biodiversité.

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

4 mesures d'évitement sont prévues :

- Mise en place d'un tamponnage des eaux usées
- Mise en place d'un nouveau réservoir d'eau potable
- Protection contre le risque de pollution turbide et chimique
- Gestion des déambulations de chantier et informations sur les zones sensibles

5 mesures de réduction sont prévues en plus des éléments déjà intégrés réglementairement ou par le biais de l'OAP :

- Mise en place d'un calendrier d'urbanisation
- Réensemencement des espaces remodelés
- Limitation horaire des activités de chantier
- Mise en place des arrivées/départs sur le dimanche
- Restructuration de la route d'accès au site

Au regard des incidences résiduelles, 4 mesures de compensation sont prévues :

- Compensation du défrichement ;
- Repositionnement des activités touristiques
- Revégétalisation de la zone sud
- Mise en place de mesures de compensation en faveur du Tétraz Lyre

7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

La révision allégée doit être compatible avec le SCoT Tarentaise Vanoise, document intégrateur. Celle-ci est bien compatible avec la fiche UTN du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT et avec la limitation de la surface touristique pondérée (STP).

8. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les indicateurs de suivi actuellement proposés dans le PLU opposable ont été complétés pour permettre un suivi spécifique du projet au regard de ces potentiels impacts.

Sont ainsi ajoutés :

- Suivi des populations d'espèces emblématiques sur la commune ;
- Reportage photographique sur la zone de l'ancien altiport ;
- Evolution de la proportion de lits chauds sur la commune ;
- Evolution du taux de remplissage des lits chauds sur la commune ;
- Evolution de la fréquentation sur les activités de pleine nature autour de l'ancien altiport ;
- Evaluation régulière de la suffisance des capacités de la STEP et des réseaux d'assainissement collectif.

10- Méthodologie

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'Environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte. Dans le cadre d'une révision allégée comme c'est le cas ici, elle vient compléter l'évaluation environnementale existante.

1. COMPLEMENT DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le rapport de présentation du PLU opposable est complété par des éléments d'analyse plus fins à l'échelle du site d'étude que ce soit au niveau des dynamiques territoriales, ou au niveau de l'état initial de l'environnement.

Sont ici notamment ajoutés les éléments bibliographiques les plus récents, mais également certains éléments tirés des études spécifiques réalisées sur le site dans le cadre du SCoT Tarentaise Vanoise et surtout par l'étude d'impact menée dans le cadre du projet en lui-même (nécessaire au dépôt de PC).

Ces éléments permettent de mieux cerner les enjeux à l'échelle du site étudié, de mieux estimer les incidences du projet et de prévoir les mesures ERC les plus adaptées.

2. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l'Environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'Environnement et ses composantes est réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spatialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le projet du PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

3. LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVIS

Ce chapitre expose dans un premier temps, les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'Environnement, identifiées dans le chapitre précédent.

Les incidences résiduelles sont ensuite évaluées et des mesures compensatoires mises en place au regard de ces incidences.

L'étude se termine par la proposition d'une méthode de suivi des impacts du PLU sur l'Environnement. Cette méthode basée sur la réponse à des questions simples et le remplissage de tableaux permet de faire un état évolutif de la situation afin d'envisager une révision du PLU.

4. PRESENTATION ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005.

Dans cette partie, les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte/est compatible.

Le SCoT Tarentaise Vanoise étant un document intégrateur, qui plus est récent et intégrant l'ensemble du cadre réglementaire territorial, la compatibilité est démontrée uniquement avec ce document.

5. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et doit permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme. À ce titre, il doit être rédigé de manière à être accessible à tous, sans connaissance technique préalable dans le domaine de l'environnement. Il doit être facilement identifiable. Le résumé non technique reprend les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation.

11- Annexes



ONF
Direction territoriale
Rhône-Alpes



Agence RTM Alpes du Nord
Service RTM de la Savoie

42, quai Charles Roissard,
73026 Chambéry cedex
tél. : 33 (0)4 79 69 96 05
adél : rtm.chambery@onf.fr

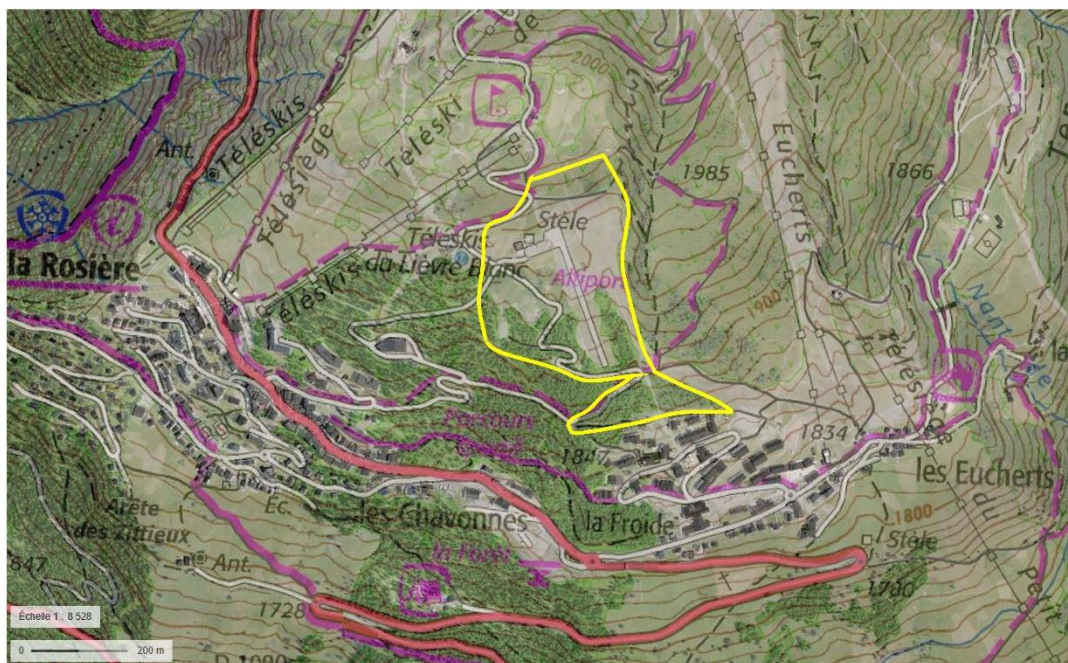
Réf. : SR/19102017/2.2.2

AVIS d'absence d'aléa
naturel prévisible

Objet : Commune de Montvalezan – Diagnostic des aléas naturels sur un périmètre à urbaniser non couvert par le PPRN.

1 Préambule

Dans l'optique d'une création de zone AU sur les secteurs d'Averne nord et de l'altiport de la Rosière, le service Urbanisme et Foncier de la commune de Montvalezan a missionné le service RTM 73 pour un diagnostic des aléas naturels potentiellement présents sur le périmètre d'étude en jaune ci-dessous (glissement de terrain, ruissellement et ravinement, chute de pierres, affaissement ou effondrement, coulée de neige).



Ce diagnostic a été établi sur la base :

- d'une recherche d'événements naturels passés dans les archives RTM
- d'un examen de la carte géologique du BRGM au 1/50 000ème
- d'une visite de terrain, hors neige



Office National des Forêts – EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

2 Résultats des recherches

Les archives RTM sont vierges de tout événement naturel, de toute étude sur les risques naturels et de tout travaux de protection/correction sur le périmètre d'étude.

La carte géologique « Ste-Foy-Tarentaise » au 1/50 000ème du BRGM affiche sur l'ensemble du périmètre d'étude la présence de schistes gréseux du Houiller productif (zone houillère briançonnaise), recouverts localement de moraines glaciaires quaternaires. Une ancienne niche d'arrachement est figurée en limite sud du périmètre, avec des terrains glissés ou disloqués sur place à l'aval.

Cette niche d'arrachement se distingue effectivement sur la carte IGN, avec une rupture de pente hémisphérique dans le bois servant de parcours de santé, ainsi que sur le terrain, avec un talus marqué. Néanmoins, ce talus reste en aval du périmètre et aucun indice de déstabilisation régressive n'est identifiable sur la zone prévue pour être urbanisée.

La visite de terrain, avec un quadrillage systématique du périmètre, n'a pas permis d'identifier un quelconque indice d'aléa naturel : le terrain est partout peu pentu, sec, sans signe de glissement de terrain, fluage ou affaissement, sans escarpement rocheux source de chute de pierres, sans talus > 30° facteur de coulée de neige et sans écoulement permanent ou temporaire.



Le site de l'altiport de la Rosière au 5/10/2017

3 Conclusion sur l'exposition aux aléas naturels

Ce diagnostic visuel, sans sondage géotechnique, permet de conclure, en l'état actuel de nos connaissances, à l'absence d'aléa naturel prévisible (hors séisme) sur l'ensemble du périmètre d'étude.

A Chambéry, le 19 octobre 2017

Le chargé d'étude
Stéphane ROUDNITSKA

Le responsable de la cellule expertise
Jérôme LIEVOIS